



Définition et classification des peines

1) Généralités	3
1.1) Définition	3
1.2) Distinction entre la peine et la réparation civile	3
2) Fonctions	3
2.1) Expiation ou rétribution	3
2.2) Intimidation	3
2.3) Amendement ou réadaptation	3
3) Caractères fondamentaux	3
3.1) Afflictif	4
3.2) Infamant	4
3.3) Déterminé	4
3.4) Définitif	4
4) Garanties ou principes	4
4.1) Principe de la légalité	4
4.2) Respect de la dignité humaine	5
4.3) Intervention de l'autorité judiciaire	5



F61_08 / Définition et classification des peines

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Classification	5
5.1) Classification des peines en fonction de leurs rapports entre elles	5
5.2) Classification légale ² : l'échelle des peines	6
5.3) Classification des peines selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif	8
6) Peines applicables aux personnes morales	11
6.1) Peines criminelles et correctionnelles	12
6.2) Peines contraventionnelles	13
7) Mémo	13



1) Généralités

1.1) Définition

La peine est la sanction infligée à l'auteur d'une infraction pénale par un tribunal répressif, au nom de la société ; elle atteint le délinquant soit dans sa personne, soit dans ses biens.

1.2) Distinction entre la peine et la réparation civile

La peine ne doit pas être confondue avec la réparation civile. Cette dernière a pour but, non de châtier le coupable, mais de réparer le préjudice causé à la victime.

Alors que la peine est toujours prononcée par un tribunal répressif, la réparation civile est accordée aussi bien par un tribunal civil que par un tribunal répressif.

2) Fonctions

La peine remplit plusieurs rôles :

EXPIATION OU RETRIBUTION

INTIMIDATION

AMENDEMENT OU READAPTATION

2.1) Expiation ou rétribution

La peine fait payer au délinquant sa dette envers la société.

2.2) Intimidation

- Vis-à-vis du délinquant lui-même : la peine engendre chez le délinquant la crainte de connaître à nouveau le châtiment et prévient ainsi la récidive (prévention personnelle ou spéciale) ;
- Vis-à-vis de toute personne : la peine infligée à un délinquant constitue un exemple destiné à faire réfléchir celui qui serait tenté de prendre modèle sur le coupable (prévention collective ou générale).

2.3) Amendement ou réadaptation

Le législateur se préoccupe également de mettre ou de remettre le coupable dans le « *droit chemin* » et de préparer sa réadaptation à la vie en société. Cette fonction d'amendement domine de plus en plus la réforme pénitentiaire élaborée depuis la fin du XIXe siècle.

En effet, donner ou redonner des règles de conduite au délinquant pour éviter sa rechute, apparaît comme le plus noble but de la peine. Cette tendance se traduit dans les Codes pénal et de procédure pénale par certaines institutions ou méthodes telles que :

- le régime d'incarcération orienté vers la réinsertion des condamnés (Code pénitentiaire, art. R. 213-9) ;
- le sursis avec mise à l'épreuve (CP, art. 132-40 et s.) ;
- les peines alternatives à l'incarcération : placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension de la peine, placement sous surveillance électronique, etc. ;
- la libération conditionnelle ;
- l'aide à la réinsertion : service pénitentiaire d'insertion et de probation (Code pénitentiaire, art. D. 112-35 et s.).



L'ajout de l'article 130-1 du Code pénal créé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 redéfinit les fonctions de la peine. Elle permet d'une part de sanctionner l'auteur de l'infraction et d'autre part de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.



3) Caractères fondamentaux

Les caractères fondamentaux de la peine dérivent directement des fonctions qu'elle remplit.

En principe toute peine a un caractère, par nature :

AFFLICTIF

INFAMANT

DÉTERMINÉ

DÉFINITIF

3.1) Afflictif

La peine est un châtiment, elle est ressentie par la personne condamnée comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout du moins une privation, une gêne sensible. Elle atteint le condamné dans sa liberté, ses droits, son patrimoine ou sa réputation.

Exemple : la privation de droits tels que la suspension ou la confiscation d'un véhicule ou le paiement d'une amende.

3.2) Infamant

La peine désigne la personne condamnée à la réprobation publique, elle est publiquement désignée comme coupable.



Depuis 1975, le législateur a tenu à ramener le caractère infamant de la peine à des proportions plus modestes en mettant en place des substituts à l'emprisonnement, développant les sursis et prévoyant le relèvement de certaines interdictions, déchéances ou incapacités.

3.3) Déterminé

Le juge prononce une peine déterminée, c'est-à-dire que la personne condamnée et l'opinion publique savent quelle est la peine prononcée, à quelle date la punition prendra fin. Le condamné est à l'abri de tout arbitraire de la part des services chargés de l'exécution.



Le législateur laisse, là encore, au juge de larges facultés d'indulgence ; ce dernier peut alors suspendre ou fractionner l'exécution de la peine, accorder la semi-liberté, octroyer des remises de peine, etc.

Il est ainsi possible que la peine qui est exécutée soit dans les faits moins lourde que celle prononcée en droit.

3.4) Définitif

Le jugement pénal qui prononce une peine devient définitif, une fois que les voies de recours sont épuisées. Il acquiert alors l'autorité de la chose jugée, la peine prononcée n'est plus susceptible d'aucune modification judiciaire.

4) Garanties ou principes

La mise en oeuvre des peines obéit à certains principes.

**PRINCIPE DE
LA LÉGALITÉ**

**RESPECT DE
LA DIGNITÉ
HUMAINE**

**INTERVENTION
DE L'AUTORITÉ
JUDICIAIRE**



4.1) Principe de la légalité

« *Nul crime, nulle peine sans loi* » (CP, art. 111-3).

Aucune peine ne peut être prononcée si elle n'est pas prévue par une loi. Néanmoins, celle-ci ne fixe pas la peine d'une manière rigide ; le juge dispose en effet du pouvoir de personnalisation de la peine.

4.2) Respect de la dignité humaine

La peine doit respecter la dignité humaine, c'est-à-dire qu'elle doit être compatible avec les conceptions morales de la société qui l'applique.

La torture prévue par l'ancien droit français a disparu aujourd'hui et la France refuse d'adopter certaines peines ou méthodes admises en d'autres pays dont l'éthique est différente. Exemples : peine de mort, sérum de vérité, etc.

4.3) Intervention de l'autorité judiciaire

« *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* » (Constitution du 4 octobre 1958, art. 66).

L'intervention du juge judiciaire est considérée aujourd'hui comme une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

Ainsi, auprès de chaque tribunal est institué un juge de l'application des peines [Cf. fiche de documentation n° 62-36.] qui exerce ses fonctions sur tous les établissements pénitentiaires de son ressort.

Le juge de l'application des peines est chargé de fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté. Il oriente et contrôle les conditions de leur application. Les services d'insertion et de probation mettent en œuvre les modalités de prise en charge du condamné. Les juridictions peuvent faire procéder à des renforcements de contrôle (CPP, art. 712-1 al. 1).

5) Classification

Il est possible d'établir de multiples classifications des peines suivant le point de vue auquel on se rattache. Cependant, trois grandes classifications sont à retenir : classification juridique, légale et objective.

5.1) Classification des peines en fonction de leurs rapports entre elles

La distinction entre les peines principales, alternatives et complémentaires s'effectue par rapport à la fonction que le législateur assigne à chacune d'entre elles.

5.1.1) Peines principales

Ce sont les peines prévues par la loi à titre principal pour sanctionner un comportement déterminé. Elles s'appliquent directement aux infractions et peuvent être l'unique sanction prononcée par le juge.

Le concept même de peine principale a partiellement changé de signification. Le nouveau Code pénal maintient et amplifie le mécanisme de remplacement d'une peine par une autre. Une partie de la doctrine distingue désormais deux catégories de peines principales : les peines principales de référence et les peines principales alternatives.

Les peines principales de référence

Les peines principales de référence déterminent la nature de l'infraction à laquelle elles sont rattachées (crime, délit ou contravention). Il s'agit de :

- la réclusion ou la détention criminelle en matière criminelle ;
- l'emprisonnement et l'amende en matière correctionnelle ;
- l'amende en matière contraventionnelle.

Les peines principales alternatives



Les peines principales alternatives sont les peines prononcées à titre principal à la place de la peine de référence avec laquelle elles sont incompatibles (d'où leur appellation de peines alternatives). Elles ne peuvent être prononcées qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

Exemples de peines alternatives à l'emprisonnement en matière correctionnelle : le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, les peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

Exemples de peines alternatives à l'amende correctionnelle : le jour-amende, les peines privatives ou restrictives de liberté, l'interdiction de conduire un véhicule sans un dispositif spécifique prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

5.1.2) Peines complémentaires

Elles s'ajoutent aux peines principales (d'où leur appellation de peines complémentaires), mais seulement si elles sont prononcées expressément par la juridiction.

Il existe deux types de peines complémentaires :

- les peines complémentaires obligatoires : la loi impose au juge de les prononcer dès lors qu'il condamne. *Exemple : la confiscation des objets dont la détention est illicite (CP, art. 131-21 al. 7) ;*
- les peines complémentaires facultatives : *la loi offre au juge la possibilité de les prononcer dès lors qu'il condamne. Exemple, en matière contraventionnelle : la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire (CP, art. 131-16).*

Certaines peines complémentaires peuvent également être prononcées à titre principal, en matière correctionnelle et contraventionnelle, si la loi le prévoit.



Les peines accessoires ont disparu du Code pénal actuel, mais sont parfois prévues par d'autres codes ou dispositions législatives.



La portée de la distinction entre peines principales alternatives et complémentaires est en réalité affaiblie, car confuse dans la pratique. En effet, une même peine peut être à la fois complémentaire ou alternative (*la suspension du permis de conduire par exemple*) et à partir du moment où le législateur a admis qu'une peine complémentaire pouvait être prononcée en substitution à l'amende ou à l'emprisonnement, la distinction entre peine alternative et complémentaire devient inopérante.

5.2) Classification légale : l'échelle des peines

Classification donnée par le Code pénal et fondée sur la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions, elle est la plus usitée. Le principal critère qui caractérise l'échelle des peines est celui de la gravité. On distingue ainsi les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles. Ne seront abordées ici que les peines applicables aux personnes physiques.

5.2.1) Peines criminelles

La peine principale applicable aux personnes physiques coupables de crimes est : la réclusion criminelle (pour les infractions de droit commun) ou la détention criminelle (pour les infractions politiques). L'échelle des peines criminelles est graduée de peines temporelles allant jusqu'à la perpétuité selon l'article 131-1 du Code pénal.

Réclusion ou détention criminelle
à temps



- 15 ans au plus
- 20 ans au plus
- 30 ans au plus



Réclusion ou détention criminelle
à perpétuité



se substitue à la peine de mort abrogée en 1981 pour les crimes de droit commun et à la déportation abrogée en 1960 pour les crimes politiques

Le dernier alinéa de l'article 131-1 du Code pénal précise que la réclusion criminelle ou la détention criminelle à temps est de 10 ans au moins, ce qui signifie qu'en dessous de ce seuil, la peine privative de liberté devient l'emprisonnement [Le Code pénal adopte cette différence purement sémantique afin d'exprimer la gravité inhérente à chaque sanction.].

Compte tenu du principe de la personnalisation de la peine [Le Code pénal adopte cette différence purement sémantique afin d'exprimer la gravité inhérente à chaque sanction.], lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable d'un crime, elle a la faculté de descendre en dessous de ces seuils sans dépasser les minima (CP, art. 132-18).

Exemple : elle peut prononcer une peine de 16 ans de réclusion criminelle ou de 8 ans d'emprisonnement.



En matière criminelle, les peines complémentaires de l'article 131-10 du Code pénal ne peuvent pas être prononcées à titre principal.

5.2.2) Peines correctionnelles (CP, art. 131-3)

L'échelle des peines correctionnelles est commune aux infractions de droit commun et aux infractions politiques.

Sous l'ancien Code pénal, les peines principales correctionnelles se limitaient à l'emprisonnement et à l'amende. Face à une telle indigence et pour éviter aux juges de prononcer des peines d'emprisonnement (ferme ou avec sursis), le nouveau Code pénal a élargi, au sein de l'article 131-3, le panel des peines correctionnelles. Cependant, bien que ces mesures soient présentées de manière autonome, elles ne sont en réalité que des alternatives ou des substituts à l'emprisonnement et/ou l'amende qui apparaissent encore comme les peines essentielles en matière correctionnelle puisque ce sont ces dernières que l'on trouve habituellement au titre des incriminations du droit pénal spécial.

Les peines correctionnelles sont donc les suivantes :

- l'emprisonnement (dix ans au plus) [Compte tenu du principe de la personnalisation des peines, le juge peut prononcer une peine, par exemple de six ans d'emprisonnement, bien que ce taux ne figure pas dans l'article 131-4 du Code pénal.] ;

- la détention à domicile sous surveillance électronique ;

- le travail d'intérêt général ;

- l'amende (au moins 3 750 euros) ;

- le jour-amende ;

- les peines de stage ;

- les peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal :
Exemples :

- *la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire,*

- *la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition,*

- *l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;*

- la sanction-réparation ;



Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10 du Code pénal. Il s'agit normalement de peines qui accompagnent une peine principale. Cependant, l'article 131-11 du Code pénal permet aux juridictions de les utiliser comme peines principales correctionnelles. Il s'agit des mesures suivantes :

- interdiction, déchéance ou incapacité d'exercer certains droits ou retrait de tels droits ;
Exemple : interdiction soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (CP, art. 227-29, 6°).
- injonction de soins ou obligation de faire ;
- immobilisation ou confiscation d'un objet ;
- confiscation d'un animal ;
- fermeture d'un établissement ;
- affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci.

5.2.3) Peines contraventionnelles

Les peines contraventionnelles sont énumérées à l'article 131-12 du Code pénal. Il s'agit de :

- l'amende dont le montant maximal est fixé respectivement, en fonction de la classe de l'infraction (de la 1e à la 5e), à : 38, 150, 450, 750 et 1 500 euros ;
- certaines peines complémentaires (CP, art. 131-16) qui peuvent être prononcées en outre de la peine principale, si ces peines complémentaires ont été prévues dans le règlement qui incrimine la contravention (le cumul de ces mesures avec l'amende n'est pas possible). En revanche, ces mesures peuvent se cumuler entre elles (CP, art. 131-18).

Exemples : le retrait du permis de chasser, l'interdiction de détenir un animal, etc. ;

- pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. 131-14), des dispositions particulières sont prévues :

- la loi permet au juge de substituer à l'amende une ou plusieurs peines restrictives de droit de l'article 131-14 du Code pénal (le cumul entre l'amende et ces mesures est interdit) (CP, art. 131-15).

Exemples : suspension du permis de conduire, immobilisation du véhicule, interdiction d'utiliser des cartes de paiement, etc. ;

- la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende la sanction-réparation (CP, art. 131-15-1),
 - l'interdiction d'émettre des chèques et le travail d'intérêt général (CP, art. 131-17) peuvent également être prononcés à titre de peines complémentaires.

5.3) Classification des peines selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif

Cette classification est fondée sur la nature de la privation frappant le condamné : intégrité de la personne, patrimoine, droits, etc. Elle distingue les peines privatives de liberté, les peines restrictives de liberté, les peines privatives de droits, les peines pécuniaires et la peine morale.

5.3.1) Liberté d'aller et venir

Peines privatives de liberté

Elles consistent en l'incarcération du condamné pour une durée déterminée ou illimitée et sous un régime particulier.

Ce sont :

- la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps (CP, art. 131-1) ;
- la détention criminelle à perpétuité ou à temps ;
- l'emprisonnement correctionnel.





Pour éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, le législateur a mis à la disposition du juge un large éventail :

- de peines alternatives à l'emprisonnement (peines privatives de droits, interdiction d'exercer une activité professionnelle...);
- de techniques judiciaires pour suspendre son exécution si l'emprisonnement était prononcé (les différentes formes de sursis, la libération conditionnelle...).

Peines restrictives de liberté

Elles limitent la liberté d'aller et venir du condamné sans la supprimer complètement, en lui interdisant de pouvoir se rendre dans certains lieux.

Ce sont :

- l'interdiction de séjour (CP, art. 131- 31).

C'est la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction qui prononce la condamnation. Elle comporte des mesures d'assistance et de surveillance ;

- l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique (CP, art. 131-32-1) ;

- l'interdiction du territoire français [À ne pas confondre avec l'expulsion d'un étranger du territoire français, mesure administrative prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, si la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public (CESEDA, art. L.631-1 et s.).] (CP, art. 131-30 à 131-30-2).

Lorsqu'elle est prévue par la loi (atteintes volontaires à la vie, terrorisme...), elle peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion ;

- l'interdiction de quitter le territoire français.

Peine inverse de l'interdiction du territoire français, elle oblige le condamné à demeurer en France, en lui interdisant de se rendre à l'étranger.

Cette peine complémentaire est encourue pour une durée de cinq ans au plus pour quelques infractions (agressions sexuelles commises sur des mineurs, trafic de stupéfiants...) (CP, art. 222-47, al. 3,

art. 225-20, 6°) ;

5.3.2) Patrimoine

Les peines patrimoniales sont fréquemment prononcées. Elles atteignent le condamné dans son patrimoine.

Ce sont :

- l'amende.

C'est la peine qui oblige le condamné à payer à l'État (Trésor public) une somme d'argent ; il s'agit donc d'une sanction pécuniaire.

Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est fixé par le juge en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (CP, art. 132-20, al. 2) ;

- le jour-amende, peine consistant pour le condamné à verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours (CP, art. 131-5) ;

- la confiscation (CP, art. 131-21).

Elle s'analyse comme la dépossession, par l'État et à son profit, des biens appartenant au condamné ou, dans certaines conditions, dont il a la libre disposition ;

Exemples :



- biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre,
- animal utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ;
- la sanction-réparation (CP, art. 131-8-1 et 131-15-1).

Elle consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention ;

- la fermeture d'établissement (CP, art. 131-33).

Contrairement à ce que peut laisser supposer le libellé, cette peine n'emporte pas fermeture complète de l'établissement, mais seulement l'interdiction d'y exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Exemple : en matière de proxénétisme, la fermeture des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution (CP, art. 225-22, 2°).

5.3.3) Exercice de certains droits

Les peines privatives et restrictives de droits privent le condamné de certaines prérogatives ou limitent leur exercice. Elles sont d'une grande variété.

Ce sont :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (CP, art. 131-26).

Exemples :

- le droit de vote,
- l'éligibilité ;

- autres privations de droit.

Extrêmement nombreuses, ces peines ont toutes en commun de ne pouvoir être utilement appliquées qu'à ceux qui possèdent les droits dont elles interdisent l'exercice.

Exemples :

- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale (CP, art. 131-28),
- l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement (CP, art. 131-19 et 131-20),
- l'exclusion des marchés publics (CP, art. 131-34). Elle emporte interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- la privation du droit de conduire (CP, art. 131-6, 1°). Elle peut résulter de la suspension du permis de conduire, de l'interdiction de conduire certains véhicules ou de l'annulation du permis de conduire,
- l'interdiction de détenir un animal (CP, art. 131-21-2)...

5.3.4) Réputation

La peine morale portant atteinte à la réputation du condamné est la publicité de la décision de condamnation (CP, art. 131-10 et 131-35).

Cette publication peut se faire sous deux formes :

- l'affichage en certains lieux ;
- ou la diffusion par le Journal officiel, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique.

5.3.5) Obligations



Ces peines imposent au condamné la réalisation d'une prestation particulière. D'une grande diversité, elles ont en commun d'attenter, à des degrés divers, à la liberté de l'intéressé en lui imposant, non seulement de subir sa peine, mais également d'y participer.

Ce sont :

- le travail d'intérêt général [Le travail d'intérêt général n'est pas nécessairement une peine ; il peut également accompagner un sursis et est alors assimilé à une obligation particulière.] (CP, art. 131-8 et 131-17 al. 2).

Cette peine consiste pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées ;

- les peines de stage [Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal sont applicables aux mineurs ; le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut cependant ordonner qu'il soit effectué aux frais du mineur. Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fixé de durée maximum d'emprisonnement ou de montant maximum d'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné (CJPM, art. L. 122-5).] (CP, art. 131-5-1 et 131-16) :

- le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen (CP, art. 131-5-1, 1°),
- le stage de sensibilisation à la sécurité routière (CP, art. 131-5-1, 2°),
- le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (CP, art. 131-5-1, 3°),
- le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (CP, art. 131-5-1, 4°),
- le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (CP, art. 131-5-1, 5°),
- le stage de responsabilité parentale (CP, art. 131-5-1, 6°),
- le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (CP, art. 131-5-1, 7°),
- le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale (CP, art. 131-5-1, 8°) ;

- le suivi socio-judiciaire [S'il présente un caractère sui generi (de son propre genre), intermédiaire entre la peine complémentaire et la mesure de sûreté, la Chambre criminelle a clairement qualifié le suivi socio-judiciaire de peine complémentaire].

Il peut être prononcé par les juridictions répressives à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions de nature sexuelle ou limitativement énumérées par la loi (meurtre, assassinat, enlèvement, séquestration...).

Cette mesure emporte pour le condamné, l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance et a pour objet de prévenir la récidive et d'assurer un contrôle post-carcéral du condamné [Cf. fiche de documentation n° 61-12.].



Il peut comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9 à 131-36-13).

6) Peines applicables aux personnes morales

La personne morale devenant un agent pénal éventuel, le législateur a institué des peines qui lui sont propres.

Une classification bipartite est utilisée :

- les peines criminelles et correctionnelles (CP, art. 131-37 à 131-39-2).



F61_08 / Définition et classification des peines

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les dispositions applicables aux personnes morales présentent cette particularité de ne faire aucune distinction entre les peines criminelles et correctionnelles.

La qualification de l'infraction en crime ou délit doit donc être déterminée en considérant les peines encourues par les personnes physiques pour les mêmes faits ;

- les peines contraventionnelles (CP, art. 131-40 à 131-44-1).

6.1) Peines criminelles et correctionnelles

Pour les personnes morales, les peines principales identiques pour les crimes et les délits, sont (CP, art. 131-37 et 131-38) :

- l'amende.

Il ne saurait être question de réclusion, de détention ou d'emprisonnement pour les personnes morales. Ce sont des peines d'amende qui seront prononcées.

« Le taux maximal de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 d'euros » ;

- dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 du Code pénal sont soit :

- la dissolution [La dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne peuvent être prononcés à l'encontre des personnes morales de droit public, de partis ou groupements politiques, de syndicats professionnels voire d'institutions représentatives du personnel (pour la dissolution) (CP, art. 131-39 dernier alinéa).], lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire [La dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne peuvent être prononcés à l'encontre des personnes morales de droit public, de partis ou groupements politiques, de syndicats professionnels voire d'institutions représentatives du personnel (pour la dissolution) (CP, art. 131-39 dernier alinéa).],
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement,
- la confiscation, dans les conditions et suivant les modalités de l'article 131-21 du Code pénal,
- l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique,
- la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal,
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'état ou les collectivités territoriales.



En matière correctionnelle « [...] la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation [...] » (CP, art. 131-37 al. 4, 131-39-1, al. 1 et 2, art. 131-8-1.).

Lorsque la loi le prévoit, un délit peut être sanctionné par l'obligation faite à la personne morale de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption et pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en oeuvre dans son sein des mesures et procédures définies par l'article 131-39-2 du Code pénal.

6.2) Peines contraventionnelles

En matière contraventionnelle, les personnes morales sont exposées à :

- l'amende (quintuple du taux prévu pour les personnes physiques) (CP, art. 131-41) ;
- des substituts à l'amende (CP, art. 131-42) : pour les contraventions de la 5e classe, la juridiction peut toujours remplacer l'amende par les peines privatives ou restrictives de droits suivantes :
 - l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement,
 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- des peines complémentaires (CP, art. 131-43 et 131-44) si le règlement l'a prévu.
- la peine de sanction-réparation (CP, art. 131-44-1) : pour les contraventions de la 5e classe en remplacement ou en cumul de l'amende.



Un casier judiciaire pour les personnes morales [Cf. fiche de documentation n° 61-11.] permet aux autorités judiciaires de connaître les condamnations prononcées à leur encontre (notamment pour vérifier s'il y a récidive ou si le sursis peut être prononcé).

7) Mémo

La peine est la sanction infligée à l'auteur d'une infraction pénale par un tribunal répressif au nom de la société. Elle atteint le délinquant soit dans sa personne, soit dans ses biens.

La réparation civile a pour but de prendre en compte le préjudice causé à la victime et peut être accordée tout aussi bien par un tribunal civil que répressif.

Fonctions

La peine joue un rôle d'expiation, d'intimidation et d'amendement. Elle a pour but de faire payer au délinquant sa dette envers la société et de prévenir par l'exemplarité, la récidive tant personnelle que générale. La réforme d'amendement en vue de préparer la réadaptation du condamné à la vie en société s'appuie principalement sur des aménagements de peine et l'aide à la réinsertion.

Toute peine est par nature, afflictive, infamante, déterminée et définitive. Elle atteint le condamné dans sa liberté, ses droits, son patrimoine ou sa réputation. Elle est publique, déterminée dans le temps et n'est pas susceptible de modification une fois les voies de recours épuisées.

Principes

Le principe de légalité impose que la peine soit prévue par une loi avec une sanction maximale pour chaque infraction.

La peine doit respecter la dignité humaine et être en adéquation avec les conceptions morales de la société. L'autorité judiciaire est chargée de garantir la liberté individuelle.

Classification

La classification des peines se distingue en fonction de leur rapport entre elles, de la classification légale sur l'échelle des peines et selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif.



F61_08 / Définition et classification des peines

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La distinction entre les peines principales et complémentaires s'effectue par rapport à la fonction que le législateur assigne à chacune d'entre elles.

Les peines principales sont obligatoirement rattachées à l'incrimination pénale et déterminent la nature de l'infraction. Une partie de la doctrine distingue les peines principales de référence et les peines alternatives.

Les peines principales dites de référence sont la réclusion ou la détention criminelle en matière criminelle, l'emprisonnement et l'amende en matière correctionnelle et l'amende en matière contraventionnelle.

Les peines principales alternatives sont les peines prononcées à titre principal à la place des peines de référence avec lesquelles elles sont incompatibles. Elles ne peuvent être prononcées qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

Les peines complémentaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, s'ajoutent aux peines principales si elles sont expressément prononcées par la juridiction.

La classification légale s'attache à déterminer une échelle des peines en fonction de leur gravité. Elle distingue ainsi les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles.

En matière criminelle, la peine principale applicable aux personnes physiques est la réclusion criminelle (pour les infractions de droit commun). L'échelle des peines criminelles est graduée de peines temporelles allant de 10 ans au moins jusqu'à la perpétuité. En vertu du principe de personnalisation des peines, les juges peuvent descendre en dessous de l'échelle des peines même si cette faculté est limitée notamment en cas de récidive.

En matière correctionnelle, le législateur a élargi le panel des peines applicables dans le but notamment de trouver des alternatives à l'emprisonnement et à l'amende qui restent les peines de référence en matière correctionnelle. Les autres peines correctionnelles sont : la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, le jour-amende, la sanction-réparation, les peines privatives ou restrictives de liberté de l'article 131-6 du Code pénal et les peines complémentaires de l'article 131-10 du même code.

La classification des peines, selon le domaine où s'exerce leur effet afflctif, permet de distinguer les peines privatives de liberté, les peines privatives de droits, les peines pécuniaires et la peine morale.

Les peines privatives de liberté consistent en l'incarcération du condamné pour une durée déterminée ou illimitée sous un régime particulier. Les peines restrictives de liberté sont : l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire français et l'interdiction de quitter le territoire français.

Les peines patrimoniales, fréquemment prononcées, sont : l'amende, le jour-amende, la confiscation, la sanction-réparation et la fermeture d'un établissement.

Le condamné peut se voir infliger des obligations particulières qui sont autant de restrictions de liberté telles que le travail d'intérêt général, les obligations d'accomplir un stage ou encore le suivi socio-judiciaire.

Peines applicables aux personnes morales

Pour les personnes morales, les peines principales sont identiques pour les crimes et les délits à savoir l'amende qui peut s'élever au quintuple de celle prévue pour la personne physique. L'article 131-39 du Code pénal énumère les autres peines applicables aux personnes morales (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, etc.).

En matière contraventionnelle, les personnes morales sont exposées à l'amende, à des peines alternatives en substitut à l'amende ou à des peines complémentaires.



Gendarmerie nationale



Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

1) Avant-propos	3
2) Identification anthropométrique	3
2.1) Anthropométrie	3
2.2) Dactyloscopie	3
2.3) Empreinte génétique	3
2.4) Fiche signalétique	3
3) Casier judiciaire national	4
3.1) Généralités	4
3.2) Mémorisation, gestion et restitution des condamnations	5
3.3) Extraits des casiers des personnes physiques et morales	7
3.4) Protection du casier judiciaire	12
4) Principaux fichiers nationaux spéciaux	12
4.1) Système national des permis de conduire (SNPC)	12
4.2) Système d'immatriculation des véhicules	12
4.3) Fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires (FAED)	13



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.4) Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)	13
4.5) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes	14
4.6) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)	14
4.7) Fichier des personnes recherchées (FPR)	14
4.8) Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)	15
4.9) Fichiers des objets volés et signalés (FOVeS)	15
4.10) Fichier national des détenus (FND) ou Fichier national automatisé des personnes incarcérées (FNAPI)	16
4.11) Fichier national du faux monnayage (FNFM)	16
4.12) Outil et système d'informations relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (OSIRIS)	16



1) Avant-propos

Les méthodes du délinquant ont évolué obligeant la police judiciaire à se moderniser.

Très tôt les malfaiteurs ont été fichés afin de connaître leurs antécédents judiciaires et d'en faciliter leur recherche. Base de la police technique et scientifique actuelle, l'anthropométrie et la dactyloscopie sont aujourd'hui complétées par la génétique.

Les personnes mises en cause sont dorénavant inscrites dans divers fichiers dans l'unique but d'aider les enquêteurs à rassembler les preuves des infractions et à en rechercher les auteurs.

2) Identification anthropométrique

2.1) Anthropométrie

L'anthropométrie est initialement mise en valeur par le mathématicien et statisticien belge **Quetelet** (1870). Le criminologue français **Bertillon** propose en 1879 une méthode d'identification des criminels fondée sur les mesures osseuses qui ne varient plus chez les adultes.

Une fiche est établie pour tout individu détenu à partir des sept mesures suivantes : la taille, la longueur de la tête, sa largeur, l'écartement des os de la pommette, la longueur du médius gauche, la longueur de la coudée gauche et la longueur du pied gauche.

Elle est ensuite classée dans un fichier d'après les mensurations relevées : grandes, moyennes ou petites.

Ce système a été abandonné parce que trop complexe.

2.2) Dactyloscopie

Vers 1890, le physiologiste britannique **Galton** propose pour la première fois l'utilisation de la dactyloscopie pour l'identification des personnes [Le système était déjà pratiqué en Chine depuis des temps très anciens.]. Ce système est fondé sur les sillons que chaque individu porte à l'extrémité des doigts. Leur disposition est différente pour chaque individu, et ne se modifie pas avec l'âge.

À chaque doigt est affecté un chiffre allant de 0 à 9, correspondant au groupe dans lequel doit être classé le dessin de la dernière phalange : chaque individu a donc une formule digitale de deux nombres à cinq chiffres.

Le système dactyloscopique offre l'intérêt de servir, non seulement à identifier les récidivistes, mais encore à confronter les auteurs d'une infraction au moyen des empreintes digitales relevées par exemple sur les lieux d'un vol.

2.3) Empreinte génétique

L'article 16-11 du Code civil dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre :

- de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- de recherches scientifiques ou à des fins médicales ;
- de recherche d'identité de personnes décédées.

La recherche génétique est basée sur l'ADN (acide désoxyribonucléique), cellule de chaque être vivant ayant sa signature propre.

2.4) Fiche signalétique

2.4.1) Classement alphabétique (phonétique)

Les fiches sont classées selon le système phonétique, ce qui élimine les erreurs d'orthographe fréquentes dans les classements alphabétiques courants.

Exemples : Rebo, Rebaud, Raybault, Reybaut... s'écrivent Rebo.



Ce classement alphabétique a pour objet de faciliter l'identification des malfaiteurs dont l'identité est connue, en procurant leur signalement.

2.4.2) Classement signalétique

Les fiches sont classées suivant le nombre de dix chiffres déterminé par la signature digitale. Ce classement est facile à exploiter : le rapprochement de deux fiches portant la même signature digitale permet notamment de rétablir la véritable identité d'un individu qui a déjà séjourné en prison et qui y est retourné sous un faux nom.

3) Casier judiciaire national

3.1) Généralités

3.1.1) Historique

L'origine du casier judiciaire remonte à 1848. Il fut créé par le magistrat **Bonneville De Marsangy**, procureur du Roi à Versailles, qui proposa l'idée du casier judiciaire tenu sur fiches classées dans la juridiction du lieu de naissance.

Son application fut organisée en 1850 par une circulaire du garde des Sceaux **Rouher**.

Le casier judiciaire est actuellement réglementé par le Code de procédure pénale (CPP, art. 768 et s. et R. 62 et s.).

Intervenue en 1992 et 1993, la réforme du Code pénal a institué la responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de l'État et, dans une certaine mesure, des collectivités territoriales (CP, art. 121-2).

Le casier judiciaire national automatisé reçoit en conséquence des condamnations relatives aux personnes morales, mais le Code de procédure pénale tient compte de leurs spécificités (CPP, art. 768-1).

3.1.2) Définition

Le casier judiciaire est un fichier national automatisé recensant les condamnations pénales définitives prononcées par les autorités judiciaires.

3.1.3) But

Il a pour objet la mémorisation des décisions de justice, la gestion de l'oubli et la restitution aux personnes physiques et morales des informations sous forme d'extraits, dans les conditions définies par la loi (CPP, art. 769).

3.1.4) Organisation

Le service du casier judiciaire national automatisé [Casier judiciaire national - 107, rue du Landreau - 44 079 Nantes CEDEX 1.] est dirigé par un magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice, sous le contrôle et l'autorité du directeur des Affaires criminelles et des grâces (CPP, art. R. 62).

Ce service comporte un ou plusieurs centres de traitement.

Il concerne (CPP, art. 771 et R. 72) :

- les personnes nées en France métropolitaine ;
- les personnes nées à l'étranger ;
- les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ;
- les personnes dont l'identité est douteuse.



Pour les personnes nées dans les collectivités d'outre-mer, les fiches prévues aux articles R. 65 et R. 67, alinéa 2, et les avis prévus aux articles R. 67, alinéa 1, R. 69 et R. 71, sont transmis au procureur général ou au procureur de la République, près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les fait parvenir au greffe compétent.

3.1.5) Fonctionnement



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Le casier national automatisé est constitué par un ensemble de fiches enregistrées sur un support magnétique (CPP, art. R. 68).

Ce fichier de condamnations ne peut donner lieu à aucune interconnexion avec tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice. Il peut toutefois recevoir les données d'un fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par un service de l'État (CPP, art. 777-3).

Le casier national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux (CPP, art. 773).

Chaque fois qu'une peine est infligée, le greffier de la juridiction qui a statué envoie au service du casier judiciaire national automatisé une fiche établie soit sur un support papier ou magnétique, soit par voie électronique sécurisée (CPP, art. R. 65 et R. 66-1).

Cette fiche est adressée dans les quinze jours, à partir du jour où la décision est devenue définitive, si elle a été rendue contradictoirement (CPP, art. R. 66).

En cas de décision par défaut, le délai de quinze jours court à partir du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt.

3.2) Mémorisation, gestion et restitution des condamnations

3.2.1) Mémorisation des données

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le casier judiciaire enregistre les informations qu'il reçoit concernant :

- les personnes physiques nées en France (sauf COM) ou à l'étranger, qui font notamment l'objet de :
 - condamnations pénales,
 - certaines décisions :
 - disciplinaires,
 - commerciales,
 - civiles,
 - administratives,

entraînant la privation ou la suspension de droits prononcées par des autorités françaises ;

- les personnes morales, qui font l'objet de :
 - condamnations les plus graves prononcées par des juridictions étrangères à l'encontre de Français,
 - condamnations et décisions énumérées aux articles 768-1, 769-1 et 775-1 A du Code de procédure pénale.

3.2.2) Gestion des condamnations

Le casier judiciaire automatisé gère les données en se conformant :

- aux règles imposées par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois d'amnistie ;
- aux évolutions juridiques normatives ou jurisprudentielles.

Il maintient à jour les dossiers individuels en effectuant des modifications et en appliquant la loi dans le temps.

Les informations enregistrées disparaissent du casier judiciaire à l'expiration de certains délais et sous certaines conditions pour les personnes physiques ou morales.

Gestion des données relatives aux personnes physiques



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Toutes les fiches concernant une personne sont effacées du casier judiciaire à son décès ou, si le décès n'est pas connu, lorsque le condamné aurait atteint l'âge de 120 ans (CPP, R. 70, al. 1 et 2).

Sont également retirées (CPP, art. 769 al. 3) :

- les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans (excepté des condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles) et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification ;
- les dispenses de peine, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (CPP, art. 769, al. 8) ;
- les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives (délai porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit) (CPP, art. 769, al. 9) ;
- les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale (CPP, art. 769, al. 10) ;
- les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale (CPP, art. 769, al. 12).

Certaines autres fiches sont supprimées du casier judiciaire :

- celles visées par une décision de rectification du casier judiciaire (CPP, art. 778) ;
- celles concernant les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, dès la réception de l'avis d'effacement de l'État de condamnation ou à la suite d'une décision de retrait ordonnée par une juridiction française (CPP, art. R. 70) ;
- lorsque le condamné fait opposition ou lorsque la Cour de cassation annule la décision (CPP, art. R. 70).

Particularité des mineurs

Le casier judiciaire dit « *des mineurs* » présente quelques similitudes avec le casier judiciaire des majeurs. En effet, il s'agit de concilier la mémoire des infractions dans la perspective du calcul de la récidive, et le souci de la réinsertion du mineur, qu'une « erreur de jeunesse » pourrait compromettre.

Les fiches relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la décision est devenue définitive (CPP, art. 769, al. 11).

Ainsi, les peines sont d'une part totalement exclues de ce dispositif, et d'autre part, l'effacement des fiches ne résulte plus de la survenance de la majorité, mais de l'écoulement d'un délai de trois ans, de sorte qu'elles peuvent éventuellement être conservées après que le mineur ait atteint la majorité.

Sous certaines conditions, le mineur de 18 ans condamné peut obtenir le retrait des décisions non-visées ci-dessus.

Cette procédure s'applique également aux condamnations prononcées à l'encontre de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans (CPP, art. 770).

De certaines autres décisions

Enfin, certaines décisions entraînent le retrait des fiches du casier judiciaire, ce sont :

- les décisions commerciales :
sont retirés du casier judiciaire, les jugements qui ont prononcé la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire (CPP, art. 769, al. 5 et 6).
Ces mesures doivent être effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la



réhabilitation et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives.

Cependant, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la fiche relative à ces mesures ne sera retirée du casier judiciaire qu'à l'expiration de la durée prononcée ;

- Décisions disciplinaires :

les décisions disciplinaires sont effacées par la réhabilitation (CPP, art. 769, al. 7).

Gestion des données relatives aux personnes morales

Les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de 40 ans sont retirées si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle (CPP, art. 769 et 769-1).

Cependant, des règles plus favorables peuvent intervenir, comme l'amnistie.

Dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques, sont retirées du casier judiciaire :

- les condamnations réputées non avouées à l'issue d'un sursis non révoqué ;
- les fiches visées par une décision de rectification ;
- les condamnations faisant l'objet d'une opposition.

3.2.3) Restitution des données

Les informations enregistrées dans le casier judiciaire national sont restituées sous forme d'extraits appelés bulletins. Selon le destinataire, le bulletin est plus ou moins exhaustif :

- bulletin n° 1 (integral) : pour les juridictions ;
- bulletin n° 2 : pour les administrations ;
- bulletin n° 3 : pour les particuliers.

Les bulletins du casier judiciaire ont un contenu parfaitement « *gigogne* »: une information portée sur l'extrait n° 3 figure, en principe, sur l'extrait n° 2 et une information portée au bulletin n° 2 est mentionnée sur le bulletin n° 1.

3.3) Extraits des casiers des personnes physiques et morales

Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales :

- cours d'assises ;
- cours d'assises des mineurs ;
- cours d'appel ;
- tribunaux correctionnels ;
- tribunaux de police ;
- tribunaux pour enfants ;
- juges des enfants.

Sont également enregistrées :

- les décisions prononcées par les juridictions commerciales (liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de gérer) ;
certaines décisions :
 - administratives,
 - disciplinaires,

lorsqu'elles édictent des incapacités ou les entraînent, même si elles n'ont pas été prononcées.

3.3.1) Extraits du casier judiciaire des personnes physiques

Il existe trois sortes de bulletins de casier judiciaire.

Bulletin n° 1 (B. 1)



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Indications portées	Délivré
<p>Relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la personne intéressée (CPP, art. 774, al. 1), sauf :</p> <p>les condamnations prononcées pour des contraventions de police, après un délai de trois ans ;</p> <p>les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, après un délai de trois ans (il est possible de demander au juge, au moment où est prononcée la dispense de peine, qu'elle n'y soit pas inscrite) ;</p> <p>les condamnations bénéficiant d'une amnistie ou d'une mesure de réhabilitation ;</p> <p>les condamnations assorties du sursis, après un délai de cinq à dix ans à compter de l'expiration du délai d'épreuve ;</p> <p>les condamnations pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur (compositions pénales), après un délai de trois ans ;</p> <p>les mesures et les sanctions éducatives prononcées contre les mineurs, après un délai de trois ans ;</p> <p>les jugements prononçant les sanctions commerciales de la faillite personnelle ou de l'interdiction de gérer, après un délai de cinq ans (sauf durée plus longue de la mesure, ou lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif ou par une mesure de réhabilitation) ;</p> <p>les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, après un délai de cinq ans ;</p> <p>les décisions disciplinaires effacées par une mesure de réhabilitation.</p> <p>S'il n'y a pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 1 » porte la mention « Néant » (CPP, art. 774, al. 3).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aux autorités judiciaires nationales seulement, sauf accords de réciprocité avec des États étrangers (CPP, art. 774-1, R. 76 et R. 77). • À la personne justifiant de son identité, en formulant une demande au procureur de la République de son domicile (CPP, art. 777-2, al. 1).

Bulletin n° 2 (B. 2)



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Indications portées	Délivré
<p>Il consiste en un relevé partiel du casier judiciaire (CPP, art. 775) ; en sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les compositions pénales et les mesures éducatives prononcées au stade de la sanction à l'égard d'un mineur ; • les condamnations dont la mention au bulletin « B. 2 » ont été expressément exclues en application de l'article 775-1 du Code de procédure pénale ; • les condamnations prononcées pour des contraventions de police ; • les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avouées. Toutefois, si a été prononcé le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au « B. 2 » pendant la durée de la mesure. Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif ainsi que de la peine complémentaire d'inéligibilité prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du même code, pendant la durée de la mesure ; • les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; • les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 255-22 (revendication exercée postérieurement à une décision de renvoi) du Code de justice militaire ; • les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ; • les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ; • les condamnations prononcées sans sursis, en application des articles 131-5 à 131-11 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans ; il s'agit d'une condamnation à une 	<ul style="list-style-type: none"> • À certaines autorités administratives ou militaires ou aux organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale restreinte par l'existence de condamnations pénales pour des motifs limitativement énumérés (accès à un emploi public, à certaines professions, obtention d'une distinction honorifique...). • Aux dirigeants de personnes morales de droit public ou privé aux seules fins de recruter une personne qui sera en contact avec des mineurs lors d'activités culturelles, éducatives ou sociales, lorsque ce bulletin ne porte aucune condamnation (CPP, art. 776, al. 8, art. R. 79, R. 80 et D. 571-4 et s.). • Aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si la peine prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal y est mentionnée.



Indications portées	Délivré
<p>peine de jours-amendes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement de son prononcé ; • les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ; • les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ; • les condamnations prononcées pour les délits de transparence, pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées prévues au Code de commerce (sauf décision contraire du juge) ; <p>S'il n'y a pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 2 » porte la mention « <i>Néant</i> » (CPP, art. 775, dernier alinéa).</p>	



L'alinéa 3 de l'article 775-1 du Code de procédure pénale précise que la dispense d'inscription d'une condamnation prévue aux alinéas 1 et 2 du même article ne s'applique pas aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 dudit code (infractions de nature sexuelle ou de violences contre les mineurs).

Bulletin n° 2 (B. 2) électoral

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote (CPP, art. 775, al. 16).

Bulletin n° 3 (B. 3)



F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Indications portées	Délivré
<p>Il s'agit du relevé des condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du « B. 2 » (CPP, art. 777) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les condamnations à des peines privatives de liberté de plus de deux ans, sans sursis ou dont le sursis a été intégralement révoqué ; • les condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au « B. 3 » ; • les interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, à titre principal, pendant leur durée ; • les décisions prononçant le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. 	<p>À la personne intéressée ou à son représentant légal (jamais à un tiers) ; elle doit justifier de son état civil et adresser sa demande par lettre ou par téléinformatique au service du casier judiciaire national automatisé (CPP, art. R. 82).</p>

3.3.2) Extraits du casier judiciaire des personnes morales

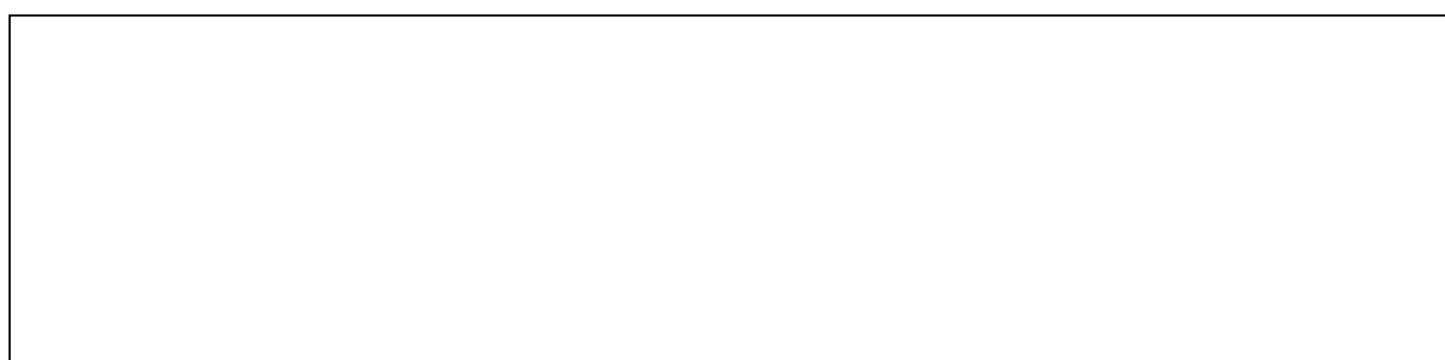
Les renseignements extraits du casier judiciaire d'une personne morale sont adressés sous la forme de bulletins nos 1 ou 2 exclusivement [Le casier judiciaire d'une personne morale ne comporte pas de bulletin n° 3, pour ne pas entraver son activité commerciale ou autre.] ; ils sont plus ou moins complets, selon qu'ils sont destinés à une autorité judiciaire, administrative ou à l'intéressé.

La demande de bulletin concernant une personne morale doit comporter (CPP, art. R. 80, al. 2) :

- sa dénomination ;
- son immatriculation [Lorsque la personne morale n'est pas immatriculée, un justificatif de son identité doit être joint à l'appui de la demande (CPP, art. R. 80, al. 2).] au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- son siège.

Avant d'établir le bulletin n° 1, le service concerné vérifie l'immatriculation de la personne morale au moyen des informations détenues par l'INSEE (CPP, art. R. 77-1). Si le résultat de cet examen s'avère négatif, il inscrit dans le corps du bulletin l'indication « *Aucune identité applicable* ». Si la personne morale n'est pas immatriculée, le service inscrit sur le bulletin n° 1 la mention « *Identité non vérifiable par le service* ».

Les bulletins n° 1 et 2 sont constitués et délivrés comme suit :




Bulletin	Indications portées	Délivré
N° 1 B 1	<ul style="list-style-type: none"> Relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale (CPP, art. 774 et 774-1). Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 1 » porte la mention « <i>néant</i> ». 	Aux autorités judiciaires nationales seulement, sauf accords de réciprocité avec des États étrangers (CPP, art. 774-1).
N° 2 B 2	<p>Son contenu est sensiblement identique à celui décrit pour les personnes physiques.</p> <p>Cependant, les condamnations à une peine d'amende seule, inférieure à 30 000 euros, n'y figurent pas (CPP, art. 775-1 A).</p>	À des personnes physiques ; en comparaison avec le « B. 2 », le nombre d'autorités administratives autorisées à l'obtenir est réduit (CPP, art. 776-1 et R. 80, al. 2).

3.4) Protection du casier judiciaire

Les infractions sanctionnées sont les suivantes (CPP, art. 781) :

- usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;
- fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué ou qui auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire ;
- se faire délivrer par un tiers usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité tout ou partie des mentions du relevé intégral de son casier judiciaire.

Ces délits sont punis d'une peine d'amende.

Il faut ajouter aussi :

- l'usurpation d'état civil (CP, art 434-23) ;
- le faux ou l'usage de faux commis dans les documents administratifs (CP, art. 441-2).

4) Principaux fichiers nationaux spéciaux

4.1) Système national des permis de conduire (SNPC)

Issu de l'ancien fichier des permis de conduire, il est réformé par deux arrêtés de création du SNPC en date du 29 juin 1992 portant les numéros INTD9200278A et INTD9200278Z, en raison principalement de l'instauration du permis de conduire à points.

Alimenté et tenu à jour par les services des préfectures et des sous-préfectures agissant sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'Intérieur, il permet, au niveau national, la tenue d'un fichier de données nominatives informatisé (CR, art. L. 225-1 à L. 225-9 et R. 225-1 à R. 225-6).

Il contient l'état civil et l'adresse des personnes titulaires (ou du demandeur) du permis de conduire, les renseignements relatifs aux lieu, date et numéro de délivrance du permis de conduire, aux lieu, date, heure et nature de l'infraction commise et, le cas échéant, la sanction prononcée, les éventuelles récidives, ainsi que leur effacement du fichier en raison des cas d'amnistie ou d'annulation de mesures administratives ou judiciaires.

Ces informations sont ainsi communiquées soit intégralement, soit partiellement, en fonction du statut du demandeur et du motif de la demande conformément aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 et L. 330-3 du Code de la route, sous forme de support papier ou par support ou liaison informatiques.



4.2) Système d'immatriculation des véhicules

Tenu à jour quotidiennement par le ministère de l'Intérieur, ce fichier informatique permet l'enregistrement de tous les véhicules immatriculés ayant donné lieu à délivrance d'une carte grise par un service préfectoral ou l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés), et d'en connaître leur devenir (destruction...) (CR, art. L. 330-1 à L. 330-8).

Il ne peut être communiqué qu'à un nombre réduit d'autorités judiciaires, administratives et agents assimilés limitativement énumérés (CR, art. L. 330-2 à L. 330-5).

4.3) Fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires (FAED)

Il est issu des décrets n° 87-249 du 8 avril 1987 et n° 2005-585 du 27 mai 2005 qui autorisent le traitement automatisé des traces et empreintes digitales et palmaires obtenues dans le cadre de la police judiciaire aux fins de faciliter les recherches et identifications des auteurs de crimes et délits [Voir aussi la fiche n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale.]. Géré par le ministère de l'Intérieur, ce fichier est consultable par toutes les unités de gendarmerie en s'adressant au Service central du renseignement criminel (SCRC) basé à Pontoise (95) [Décret n° 2015-1805 du 28 décembre 2015 modifiant l'article R. 15-22 du CPP (le STRJD prend l'appellation de SCRC.)].

En outre, les empreintes digitales et palmaires des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont aussi relevées pour s'assurer de leur identité et d'établir, le cas échéant, les cas de récidive (Code pénitentiaire, art. D. 214-30).

4.4) Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques à finalité criminalistique, permet le rapprochement d'empreintes génétiques dans le cadre spécifique de procédures traitant d'infractions listées par l'article 706-55 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-54 à 706-56-1, R. 53-9 à R. 53-21 et A.38) [Voir aussi la fiche n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale.].

Ainsi, ce fichier centralise :

- les empreintes génétiques des personnes condamnées définitivement pour les infractions visées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale. Exemple : les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du Code pénal ;
- les traces génétiques dites « *empreintes de question* »;
- les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées ;
- les empreintes génétiques des personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 706-55, lorsqu'en application d'une convention ou d'un accord international, ces condamnations ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes.

Ces informations sont inscrites sur instructions du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé dans le fichier prévu par le présent titre.

Placé sous le contrôle d'un magistrat, ce fichier permet à l'officier de police judiciaire de faire procéder, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, à un rapprochement de l'empreinte génétique de « [...] toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit [...] sans toutefois que cette empreinte puisse être conservée » (CPP, art. 706-54, al. 3), avec les données incluses au fichier.



Rattaché au service national de police scientifique du ministère de l'Intérieur, il permet la conservation des données enregistrées.

Le service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) est rattaché à l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN).

4.5) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Ce fichier constitue une application automatisée d'informations nominatives tenues par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat. Ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations concernant les infractions mentionnées à l'article 706-25-4 du CPP afin de prévenir tout renouvellement d'infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du CP à l'exception des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 ainsi que celles mentionnées à l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure (CPP, art. 706-25-3).

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sécurité, à certaines obligations notamment de justifier de son adresse (CPP, art. 706-25-7). Elle en est informée soit par notification à personne, soit par lettre recommandée ou, à défaut, par le recours de la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Elle reçoit notification des obligations auxquelles elle est astreinte (CPP, art. 706-25-8).

Cette même personne sera inscrite également au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires pendant toute la durée de ses obligations prévues à l'article 706-25-7 du CPP (CPP, art. 230-19).

4.6) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Ce fichier a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs grâce à l'enregistrement des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux résidences des personnes faisant l'objet d'une inscription (CPP, art. 706-53-1 à 706-53-12 et R. 53-8-1 à R. 53-8-39).

Tenu par le service du casier judiciaire national automatisé, le fichier est placé sous l'autorité du ministère de la Justice et sous le contrôle d'un magistrat.

Sont inscrites systématiquement au fichier, les personnes ayant commis l'une des infractions punies d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (*exemple : meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie*) et ayant fait l'objet d'une réponse pénale définie par l'article 706-53-2 de ce même code (*exemple : une condamnation, même non encore définitive, y compris une condamnation par défaut ou une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine*) (CPP, art. 706-53-2, al. 1 à 7).

Pour les délits visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, l'inscription ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République ayant ordonné la mesure (CPP, art. 706-53-2, al. 9).

Ces personnes sont inscrites également au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires dans les mêmes cas mentionnés à l'article 706-53-8 du CPP (CPP, art. 230-19).

Les informations contenues dans le fichier peuvent être consultées au moyen d'un système de télécommunication sécurisé par (CPP, art. 706-53-7) :

- les autorités judiciaires (CPP, art. 706-53-7 al. 2) ;
- les officiers de police judiciaire (CPP, art. 706-53-7 al. 3) ;
- les préfets et les administrations de l'État (liste fixée par décret) (CPP, art. 706-53-7 al. 4).

Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations pour les décisions administratives concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions (CPP, art. 706-53-7 al. 9).



4.7) Fichier des personnes recherchées (FPR)

Dans le FPR [_____ Circulaire 6200 du 17/05/2017 class. 44-11] sont inscrites toutes les personnes recherchées ou signalées, soit pour faciliter la mise à exécution d'une décision judiciaire ou administrative, soit à l'occasion d'enquêtes judiciaires.

Il permet à toutes les unités opérationnelles de vérifier, par consultation, si une personne, dont l'identité est connue, fait ou non l'objet de recherches.

Il est destiné à faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou des missions administratives ainsi que par les agents du service TRACFIN. Il centralise les informations relatives aux personnes recherchées ou signalées à l'attention des forces de l'ordre par:

- l'autorité judiciaire ;
- l'autorité administrative ;
- les services de police ou les unités de gendarmerie.



Le FPR permet également d'inscrire en fiche X « personne non identifiée » des cadavres non identifiés ou toute personne vivante qui ne peut décliner son identité (individu amnésique ou dément, nouveau-né ou enfant ne pouvant pas encore dire son propre nom, personne grièvement blessée, etc.). L'objectif de cette fiche est de rapprocher le signalement de l'inconnu avec celui d'une personne tardivement signalée disparue. S'agissant d'une base nationale, le FPR décuple ainsi les probabilités de rapprochements entre une disparition et une découverte de personne non identifiée n'ayant pas eu lieu sur la même circonscription.

Il est administré par le Service central du renseignement criminel (SCRC). Les BDRIJ sont les administrateurs locaux. Ces dernières sont destinataires des demandes d'inscription à l'exception de celles directes, formulées par les autorités judiciaires

Dans une fiche de recherches figurent (ces informations divergent en fonction du profil du consultant) :

- la ou les identité(s) composée(s) des nom, prénom, date et lieu de naissance, nom(s) d'usage, surnom(s), sexe, nationalité(s), filiation et de la mention éventuelle d'une usurpation d'identité ;
- le signalement et la ou les photographie(s) ;
- le ou les motif(s) de la recherche ;
- la ou les conduite(s) à tenir en cas de découverte ;
- le service à l'origine de l'inscription et le service demandeur ;
- les renseignements complémentaires tels que le lieu de commission des faits, le dernier domicile de la personne recherchée ou encore sa dangerosité.

4.8) Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

Issue de la fusion des fichiers JUDEX (gendarmerie) et STIC (police), l'application TAJ est destinée à faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Elle contient les éléments relatifs aux personnes mises en cause pour les faits qualifiés de crimes, de délits et la quasi-totalité des contraventions de 5e classe, ainsi que les éléments de procédure.

TAJ permet aux enquêteurs de procéder à des rapprochements, de réaliser des signalements de personnes disparues, de bénéficier d'une aide à l'identification de personnes et de programmer une veille opérationnelle.

Son alimentation est réalisée par le biais de LRPGN. Une utilisation incorrecte de cette application ou un manque de précision dans les données qui y sont inscrites engendre donc des problèmes de remontée de l'information judiciaire.



4.9) Fichiers des objets volés et signalés (FOVeS)

Fusion du Fichier des objets signalés (FOS) et du Fichier des véhicules volés (FVV), le FOVeS a pour but de faciliter les recherches en matière d'objets volés, perdus ou surveillés. Les catégories d'objets enregistrés sont : les armes, les munitions, explosifs et matières NRBC, les billets de banque, les moyens de paiement (chéquiers, cartes bancaires, ordres de paiement, etc.), les bijoux, les objets d'art et horlogerie, les conteneurs, les équipements industriels non roulants, les documents d'identité (vierges ou délivrés), les certificats d'immatriculation, le multimédia et les objets divers (objets identifiables ne correspondant à aucune des catégories citées).

Il est administré par le Service central du renseignement criminel (SCRC). Les BDRIJ ont la qualité d'administrateur local et sont les interlocuteurs privilégiés des unités élémentaires.

Son alimentation est réalisée directement dans l'application FOVeS, quel que soit le type de signalement (vol, mise sous surveillance ou perte). En ce qui concerne les vols, les objets peuvent également être enregistrés directement depuis LRPGN. Une utilisation incorrecte de ce logiciel ou un manque de précision dans les données qui y sont inscrites engendre des problèmes de remontée de l'information judiciaire.

4.10) Fichier national des détenus (FND) ou Fichier national automatisé des personnes incarcérées (FNAPI)

Il a pour objet la gestion des affectations pénitentiaires des détenus, ainsi que la production de statistiques sur la population pénale.

Consulté à des fins de police judiciaire par les militaires, officiers de police judiciaire, de la Gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la Police nationale, ce fichier recense l'identité de la personne incarcérée et son lieu de détention, sans pour autant indiquer la nature de l'infraction à l'origine de son incarcération qui peut être obtenue par l'officier de police judiciaire auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire.

Ces informations sont disponibles pendant l'incarcération du condamné et jusqu'à 18 mois à 3 ans après sa libération.

4.11) Fichier national du faux monnayage (FNFM)

La mise en place de l'euro fiduciaire le 1er janvier 2002, monnaie unique pour les pays constituant la zone euro, a nécessité une collaboration de l'Union européenne pour lutter efficacement contre le faux monnayage.

L'Office européen de police « Europol » s'est vu confier la réalisation d'une base de données commune alimentée lors des investigations entreprises par toutes les forces de police et de gendarmerie des États concernés.

Pour la France, cette structure commune est informée par l'Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM), à partir des éléments enregistrés dans le fichier national du faux monnayage (FNFM).

Fichier centralisé et spécialisé, son exploitation est assurée conjointement par l'Office central de répression du faux monnayage (OCRFM) pour la Police nationale et par le Service central du renseignement criminel (SCRC) à Pontoise (95) pour la Gendarmerie nationale, à partir des informations extraites des procédures établies par les unités.

4.12) Outil et système d'informations relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (OSIRIS)

Ce fichier co-alimenté par le SCRC en matière de procédures relatives aux stupéfiants établies par les unités de gendarmerie, est géré par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS).



Ce traitement a vocation à permettre à l'OCRTIS de réaliser des statistiques sur les infractions relatives aux stupéfiants et de produire des analyses stratégiques sur l'état, les tendances et les phénomènes émergents identifiés du trafic de stupéfiants

Il a pour finalités l'évaluation de la situation nationale et de l'activité des services en matière d'usage et de trafic illicites de produits stupéfiants dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes ainsi que l'établissement des statistiques relatives aux faits constatés.

En gendarmerie, seul le SCRC est habilité à avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement.

Les données à caractère personnel sont conservées un an à compter de leur enregistrement. La durée de conservation des données anonymisées est de trente ans.

Les opérations de consultation, création, modification ou suppression des informations contenues dans le traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées trois ans.

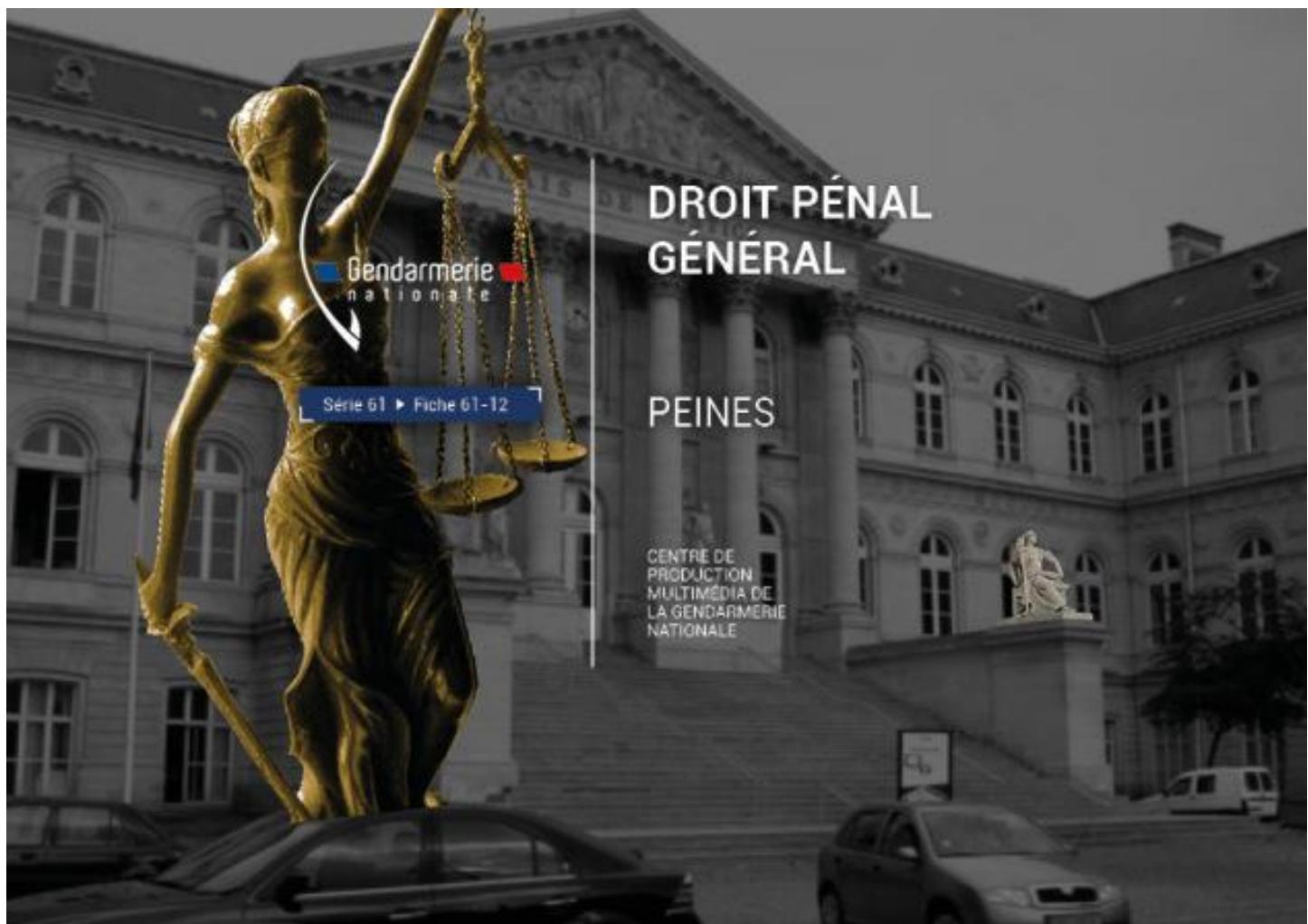


F61_11 / Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Gendarmerie nationale



Peines

1) Prononcé de la peine	2
1.1) Principes fondamentaux	2
1.2) Période de sûreté	3
2) Exécution des peines	4
2.1) Peines portant atteinte à la liberté d'aller et venir	5
2.2) Peines portant atteinte aux droits	8
2.3) Peines portant atteinte au patrimoine	8
2.4) Peine portant atteinte à la réputation	11
2.5) Peines portant obligation de faire	11
3) Aménagement de l'exécution des peines	14
4) Surveillance judiciaire de personnes dangereuses (mesure de sûreté)	14



F61_12 / Peines

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Prononcé de la peine

1.1) Principes fondamentaux

L'article 132-17 du Code pénal énonce les deux principes qui régissent le prononcé des peines.

1.1.1) Application des seules peines prononcées par la juridiction

« *Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée* » (CP, art. 132-17, al. 1).

Ce principe signifie qu'il ne peut y avoir de peine (dite accessoire) attachée de plein droit à une condamnation pénale. Ainsi, le nouveau Code pénal ne prévoit aucune peine automatique.

Toutefois, de nombreux textes répressifs spéciaux édictant de telles peines existent en dehors du Code pénal (*par exemple en matière d'interdiction*).

Aussi, le législateur a-t-il prévu, dans l'énoncé de l'article 132-21, alinéa 2, du Code pénal, la possibilité d'en ordonner le relèvement (CPP, art. 702-1 et 703) : « *Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée [...] dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale* ».

En ce qui concerne les mineurs, l'article L. 121-1 du Code de la justice pénale des mineurs dispose qu'aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

1.1.2) Liberté du juge dans le choix de la peine

Dans le respect des prévisions du texte d'incrimination, la condamnation doit faire apparaître la nature de la peine prononcée et en indiquer le quantum : le juge bénéficie, pour la fixation de son choix, d'une faculté discrétionnaire.

Choix de la nature de la peine

En vertu du second alinéa de l'article 132-17 du Code pénal, « *La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie* ».

Cet article s'applique à toutes les peines, qu'elles soient principales, alternatives ou complémentaires.

Le juge peut donc ne prononcer que les peines principales encourues (c'est-à-dire la peine privative de liberté ou l'amende), sans prononcer aucune peine complémentaire ou en ne prononçant que certaines des peines complémentaires encourues [Cf. fiche de documentation n° 61-08.].

Choix du quantum de la peine

En ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement, le juge est uniquement limité par un maximum. Il dispose donc d'une grande latitude pour adapter avec souplesse la peine à la personnalité du délinquant.

Toutefois, en matière criminelle, il existe deux seuils minimaux incompressibles pour l'emprisonnement :

- si l'infraction est punie de la réclusion ou détention criminelle à perpétuité, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans (CP, art. 132-18, al. 1) ;
- si l'infraction est punie de la réclusion ou détention criminelle à temps, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à un an (CP, art. 132-18, al. 2).

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire. Si le juge décide de prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement, il devra motiver spécialement son choix au regard des faits, de la personnalité de l'auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale (CP, art. 132-19, al. 2 et 3).

En ce qui concerne la peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue (CP, art. 132-20, al. 1).



Elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (CP, art. 132-20, al. 2).

Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration, prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du Code de procédure pénale, est destinée à financer l'aide aux victimes (CP, art. 132-20, al. 3).

1.2) Période de sûreté

Autre moyen d'adapter la peine à la personnalité du délinquant, la période de sûreté permet à la juridiction de prévoir que, pendant une durée plus ou moins longue, le condamné à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, sans sursis, ne pourra pas bénéficier des modes d'aménagement de peines énumérés à l'article 720-2 du Code de procédure pénale (suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permissions de sortir, semi-liberté et libération conditionnelle).

Ainsi, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, lorsque le juge prononce une peine privative de liberté sans sursis dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, la condamnation prononcée est assortie d'une période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 1 et 2).

Exemples :

- *meurtre aggravé et empoisonnement (CP, art. 221-2 à 221-5) ;*
- *viol ayant entraîné la mort ou précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 222-26) ;*
- *trafic de stupéfiants, blanchiment, cession ou offre illicite de stupéfiants à des mineurs en vue de leur consommation personnelle, ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'Administration et non-justification de ressources correspondant au train de vie (CP, art. 222-34 à 222-39) ;*
- *enlèvement et séquestration (CP, art. 224-1 à 224-5 et 224-5-2) ;*
- *proxénétisme aggravé puni d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 225-7, 225-8 à 225-10) ;*
- *vol aggravé puni d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 311-6 à 311-9 et 311-10) ;*
- *crimes et délits terroristes punis d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 421-3 à 421-6).*

Dans les autres cas, lorsqu'il prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, sans sursis, le juge a la faculté de prévoir, en plus, une période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 3).

Le tableau suivant schématisse les deux possibilités :

La période de sûreté dite « obligatoire »		La période de sûreté dite « facultative »
	CP, art. 132-23	
En cas de condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à dix ans, non assortie d'un sursis, ↓		En cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, non assortie d'un sursis, ↓
prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, ↓		prononcée pour toute infraction, ↓
une période de sûreté dont la durée est de la moitié de la peine s'applique.		la juridiction peut fixer une période de sûreté



<p>↓</p> <p>S'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la période de sûreté est portée à dix-huit ans.</p>	<p>↓</p> <p>qui ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée, ou vingt-deux ans, s'il s'agit d'une condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.</p>
<p>↓</p> <p>La cour d'assises ou le tribunal correctionnel,</p> <p>↓</p> <p>par décision spéciale, peut soit porter la durée de cette période de sûreté jusqu'aux deux tiers de la peine ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité [En cas d'assassinat d'un mineur de 15 ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale (CP, art. 221-3) : soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans ; soit décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du Code pénal ne pourra être accordée au condamné, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité.], soit décider de réduire ces durées.</p>	

En ce qui concerne **les mineurs**, la période de sûreté leur est **inapplicable** (CJPM, art. L. 121-5).

2) Exécution des peines

Le ministère public poursuit l'exécution des sentences pénales dès qu'elles sont devenues définitives [Toutes les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation, selon les cas d'espèce), ont été épousées ou les délais les concernant ont expirées. Le délai d'appel de deux mois accordé au procureur de la République en matière correctionnelle ou contraventionnelle ne fait cependant pas obstacle à l'exécution de la peine.] et dans les meilleurs délais (CPP, art. 707) :

- le procureur général (ou le procureur de la République, si la session de la cour d'assises s'est tenue dans une ville qui n'est pas le siège de la cour d'appel) fait exécuter les condamnations de cour d'assises ;
- le procureur de la République fait exécuter les condamnations correctionnelles et de police (C/5) ;
- le comptable public, au nom du procureur de la République, recouvre les amendes et exécute les confiscations (CPP, art. 707-1).

Le défaut de paiement, total ou partiel, est susceptible d'entraîner l'incarcération du condamné.

Un juge est désigné auprès de tout établissement pénitentiaire pour adapter les principales modalités du traitement pénitentiaire à chaque condamné : c'est le juge de l'application des peines (CPP, art. 712-10).



Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, les autorisations de sortie sous escorte, les autorisations de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine (CPP, art. 712-4, 712-5 et 712-6).

Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines (CPP, art. 712-5).



Remarque : pour l'étude de l'exécution des peines, se reporter aux fiches de documentation nos 61-08 et 61-33.

2.1) Peines portant atteinte à la liberté d'aller et venir

2.1.1) Peines privatives de liberté

Réclusion criminelle à perpétuité ou à temps

La réclusion criminelle est une peine principale de droit commun (CP, art. 131-2 et 131-10).

Elle peut être accompagnée d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires.

Elle s'exécute dans les maisons centrales réservées aux longues peines, désignées par le ministre de la Justice.

Détention criminelle à perpétuité ou à temps

C'est une peine principale politique.

Elle peut être accompagnée d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs peines complémentaires susceptibles d'être prononcées avec une condamnation à la détention criminelle (cf. ci-dessus).

Emprisonnement correctionnel

C'est une peine principale de droit commun.

Les condamnés définitifs sont reçus dans des (CPP, art. D. 70) :

- maisons centrales ;
- centres de détention ;
- établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ;
- centres de semi-liberté.

Lorsque la peine prononcée ou restant à subir est d'une durée inférieure ou égale à deux ans, elle peut s'exécuter, à titre exceptionnel, dans une maison d'arrêt (art. L. 211-3 du Code pénitentiaire).

L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnel peut être suspendue ou fractionnée, pendant une période n'excédant pas quatre ans, lorsqu'il reste à subir par le condamné une peine inférieure ou égale à deux ans (CPP, art. 720-1, al. 1). Le seuil est porté à quatre ans lorsque cette suspension s'applique à une personne exerçant une autorité parentale sur un mineur de moins de dix ans ou à une femme enceinte de plus de douze semaines (CPP, art. 720-1, al. 3).



Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.

2.1.2) Placement sous surveillance électronique

Cette mesure peut être décidée par :

- la juridiction de jugement (CP, art. 132-26-1 à 132-26-3) ;
- le juge de l'application des peines (JAP) (CPP, art. 723-7 à 723-13 et R. 57-10 et s.) ;



F61_12 / Peines

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans,
- dans l'hypothèse où le condamné doit encore subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans,
- à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an,
- en l'absence d'aménagement de fin de peine, avec interdiction de s'absenter de son domicile. Le JAP peut toutefois accorder des permissions de sortir (CPP, art. D. 147-30-20 et s.).

La décision de recourir à cette mesure ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, en présence de son avocat [À défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier.].

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique [Se reporter à la fiche de documentation n° 61-33.].

2.1.3) Peines restrictives de liberté

Interdiction de séjour

C'est une peine complémentaire (CP, art. 131-31), dont la durée maximale ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit, et dix ans en cas de condamnation pour crime, sauf en cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle [Interdiction de séjour, de plein droit et à titre définitif, dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.].



En application de l'article 131-11 du Code pénal et à la seule condition qu'il s'agisse d'un délit, le juge aura la faculté de condamner un prévenu à une peine d'interdiction de séjour de préférence à toute autre peine. De ce fait, l'interdiction de séjour revêt un caractère de peine principale ; on parle alors de « *peine substituée* ».

L'interdiction de séjour est une mesure de défense sociale qui comporte trois séries de mesures pour le condamné (CP, art. 131-31) :

- la défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction ;
- des mesures de surveillance ;
- des mesures d'assistance.

L'interdiction de séjour peut être prononcée chaque fois que la loi prévoit qu'un **crime** ou un **délit** est susceptible d'entraîner la sanction d'une ou de plusieurs peines complémentaires (CP, art. 131-10).

Le Code pénal vise expressément un certain nombre d'infractions pour lesquelles l'interdiction de séjour pourra être prononcée : abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la faiblesse d'une personne, administration d'une substance nuisible, assassinat, blanchiment, crime contre l'humanité, empoisonnement, escroquerie, meurtre, recel, trafic de stupéfiants, viol, violence et vol.

L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de 65 ans et plus, et cesse de plein droit lorsque le condamné atteint cet âge, sauf application de l'article 763 du Code de procédure pénale (CP, art. 131-32).

La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique ne peut excéder trois ans (CPP, art. 131-32-1).

Le juge de l'application des peines désigne un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la prise en charge de chaque interdit de séjour, afin de lui fournir tout conseil ou toute aide facilitant son reclassement social (CPP, art. 762-4).

La violation de la peine d'interdiction de séjour (présence dans un lieu interdit ou soustraction à une mesure de surveillance) est un **délit** (CPP, art. 434-38 et 434-38-1). L'inobservation des mesures d'assistance n'est quant à elle pas punissable (CP, art. 434-38).



Le juge de l'application des peines peut à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, modifier, après audition du condamné et avis du procureur de la République, la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance (CPP, art. 762-4).

Interdiction du territoire français

Prévue à titre de peine complémentaire pour certaines infractions, c'est une peine visant à reconduire à la frontière les étrangers condamnés.

Cette peine d'interdiction du territoire est prononcée à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit (CP, art. 131-30, al. 1).

Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle (CP, art. 131-30, al. 2).

Tout en conservant son caractère dissuasif, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français connue sous le terme de « *double peine* » ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement fasse l'objet de mesures d'aménagement de peine (CP, art. 131-30, al. 4).

Prononcées par le juge d'application des peines, ces mesures sont prises dans la perspective de préparer :

- une demande en relèvement ;
- une semi-liberté ;
- un placement :
 - à l'extérieur,
 - sous surveillance électronique ;
- une permission de sortir.

Ces dispositions s'appliquent principalement aux étrangers qui ont indéniablement des liens avec la France.

Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une relative protection contre les peines d'interdiction du territoire français, du fait des liens familiaux, sociaux, voire culturels qu'ils ont pu tisser en France (CP, art. 131-30-1).

Contrairement aux décisions des cours d'assises qui ne sont jamais motivées, l'exigence de motivation est nécessaire en matière correctionnelle.

Le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de :

- la gravité de l'infraction ;
- la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Une protection absolue contre les peines d'interdiction du territoire français est établie pour les étrangers ayant tissé des liens importants avec la France (CP, art. 131-30-2).

Ainsi, est concerné l'étranger résidant :

- habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;
- régulièrement en France depuis plus de :
 - vingt ans,
 - dix ans et marié depuis au moins quatre ans à un ressortissant français ou à un ressortissant étranger qui réside en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans,
 - dix ans, qui est père ou mère d'un enfant français et qui ne vit pas en état de polygamie.

Cette protection s'applique également à l'étranger résidant habituellement en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont (CESEDA, art. L. 425-9) :

- l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve



qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

L'étranger ne peut bénéficier de la protection absolue contre une peine d'interdiction du territoire en se fondant sur (CP, art. 131-30-2, al. 7) :

- son mariage avec un ressortissant français ou étranger vivant en France depuis son enfance ;
- le fait qu'il est père ou mère d'un enfant français ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, mineur résidant en France,

lorsque les faits à l'origine de sa condamnation ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions de l'article 131-30-2 du Code pénal développées supra, ne s'appliquent pas (CP, art. 131-30-2, al. 8) :

- à la majorité des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- aux actes de terrorisme ;
- aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- aux infractions à la législation sur la fausse monnaie.

2.2) Peines portant atteinte aux droits

2.2.1) Interdiction des droits civiques, civils et de famille

Elle ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale ; sa durée maximale est de dix ans (condamnation pour un crime) ou de cinq ans (condamnation pour un délit) (CP, art. 131-26, al. 7).

Elle peut porter, en tout ou partie, sur l'exercice des droits suivants (CP, art. 131-26, al. 1 à 4) :

- droit de vote ;
- éligibilité ;
- droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations (CP, art. 131-26, al. 5) ;
- droit d'être tuteur ou curateur, cette interdiction n'excluant pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles et le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants (CP, art. 131-26, al. 6) ;
- droit d'exercer son autorité parentale par un retrait total ou partiel (CP, art. 222-48-2).

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique (CP, art. 131-26, al. 9).

2.2.2) Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale

Lorsque l'auteur, puni d'une peine criminelle ou correctionnelle, a sciemment utilisé, pour commettre ou préparer le crime ou le délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale (CP, art. 131-10 et 131-27), le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale [L'interdiction peut également porter sur une activité professionnelle ou sociale définie par la loi, autre que celle qui a permis la commission de l'infraction.] soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Cette interdiction ne peut cependant porter sur un mandat électif ou une responsabilité syndicale (CP, art. 131-27 al. 3). Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Sa violation constitue un délit (CP, art. 434-40).

2.3) Peines portant atteinte au patrimoine

2.3.1) Amende



F61_12 / Peines

intégration 07/03/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

C'est une peine principale pour les contraventions et les délits, une peine complémentaire pour les crimes ; elle consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme d'argent au Trésor public.

Elle ne doit pas être confondue avec :

- **les dommages-intérêts** alloués à la victime en réparation du préjudice causé par l'infraction ;
- **l'amende fiscale** en matière de douanes, contributions indirectes, délits forestiers... qui ressemble à des dommages-intérêts versés aux administrations lésées par l'infraction ;
- **l'amende civile** qui est prononcée par une juridiction non répressive [Exemple : l'amende prononcée par la cour d'appel contre le plaignant qui a fait appel sans raison suffisante.].

En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé. (CPP, art. 749 et s.) :

- vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 euros sans excéder 4 000 euros ;
- un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 euros sans excéder 8 000 euros ;
- deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 euros sans excéder 15 000 euros ;
- trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 euros.

Cette contrainte ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

Pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende, elle ne peut être cumulée avec les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-6 du Code pénal. Elles sont prononcées à la place de l'amende (CP, art. 131-7).

Certaines amendes de police peuvent être acquittées sans jugement par timbre-amende ou par le biais de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (CPP, art. 524 à 528-2) ; d'autres peuvent même être versées entre les mains des agents verbalisateurs (amendes forfaitaires). Enfin, elles peuvent aussi faire l'objet d'une opposition administrative.

Une personne mise en examen peut se voir imposer le versement d'une caution servant à garantir non seulement sa représentation, mais aussi le paiement des amendes (CPP, art. 142).

2.3.2) Jour-amende

Cette peine est exclue pour **les auteurs d'infractions militaires** ainsi que pour **les mineurs** (CJPM, art. L.121-1).

Le jour-amende n'est pas une peine alternative comme les autres, en ce sens qu'elle n'exclut pas le prononcé simultané d'une peine d'emprisonnement. La condamnation à une peine de jours-amendes (CP, art. 131-5) empêche le prononcé simultané de l'amende, de la peine de travail d'intérêt général et des peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, sans pouvoir dépasser 1 000 euros.

Le nombre de jours-amendes ne peut excéder trois cent soixante.

Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amendes prononcés, à moins que le fractionnement n'ait été prononcé (CP, art. 131-25, al. 1).



Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés.



2.3.3) Confiscation

C'est la mainmise de l'État sur un ou plusieurs biens appartenant à un condamné (confiscation spéciale) ou l'attribution à l'État de tout ou partie de son patrimoine (confiscation générale). On parle également de transfert forcé de propriété.

C'est une **peine principale alternative** pour les délits et les contraventions de la 5e classe. Elle peut être aussi une **peine complémentaire** en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle.

Peine principale alternative

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs confiscations (CP, art. 131-6, al 1) :

- de véhicule(s) appartenant au condamné (CP, art. 131-6, al. 5) ;
- d'arme(s) dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition (CP, art. 131-6, al. 8) ;
- de chose(s) ayant servi ou étant destinée(s) à commettre l'infraction, ou chose(s) en étant le produit.

La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné n'est pas prévue pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. 131-14 et 131-6). Pour le reste, les confiscations prévues pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement sont « reprises » pour les contraventions de la 5e classe.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés par la loi ou le règlement de dangereux ou nuisibles (CP, art. 131-21, al. 7).

La chose confisquée est dévolue à l'État qui confie sa gestion à l'administration des Domaines, sauf disposition prévoyant sa destruction ou son attribution (CP, art. 131-21, al. 10).

Enfin, si le condamné détruit un véhicule immobilisé, une arme ou tout autre objet confisqué, il commet un délit (CP, art. 434-41, al. 2).

Peine complémentaire

Lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire pour un crime, un délit ou une contravention (CP, art. 131-10, 131-11 et 131-16).

2.3.4) Fermeture d'établissement

C'est une peine complémentaire en matière criminelle et correctionnelle, alternative à la peine principale (CP, art. 131-10).

Elle consiste à interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exploitation d'une entreprise, frappe le condamné dans son patrimoine en le privant d'une source de revenus et permet de prévenir les infractions dont l'établissement a permis la réalisation (CP, art. 131-33).

Elle intervient aussi très souvent sous la forme d'une mesure administrative.

2.3.5) Sanction-réparation

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné, de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime (CP, art. 131-8-1, al. 2).

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature (CP, art. 131-8-1, al. 3).

Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué (CP, art. 131-8-1, al. 4).

La sanction-réparation peut être prononcée :

- en **matière correctionnelle**, à la place ou en même temps que (CP, art. 131-8-1, al. 1) :
 - la peine d'emprisonnement, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement,



- la peine d'amende, lorsque le délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende ;
- pour toutes les contraventions de la 5e classe à la place ou en même temps que l'amende (CP, art. 131-15-1, al. 1).

La sanction-réparation peut également être prononcée à l'encontre d'une personne morale (CP, art. 131-39-1 et 131-44-1).

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation (CP, art. 131-8-1, al. 5 et 131-15-1, al. 2), la juridiction fixe la durée maximale de l'emprisonnement (qui ne peut excéder six mois) ou le montant maximal de l'amende (qui ne peut excéder 15 000 euros en matière correctionnelle, ni 1 500 euros pour les contraventions de la 5e classe), dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision (CP, art. 131-8-1, al. 5).

2.4) Peine portant atteinte à la réputation

C'est une **peine complémentaire** qui peut être prononcée en matière de crimes et de délits, lorsque la loi le prévoit.

Elle est constituée par la publicité (CP, art. 131-35), c'est-à-dire l'affichage ou la diffusion du jugement de condamnation pénale par voie de presse écrite ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Cet affichage ou cette diffusion ont lieu aux frais du condamné. La durée de l'affichage ne peut excéder deux mois, sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction. Les lieux d'affichage, les publications ou les services de communication au public par voie électronique sont désignés par la juridiction.

La suppression, la dissimulation ou la lacération des affiches constitue un délit (CP, art. 434-39).

2.5) Peines portant obligation de faire

2.5.1) Travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général peut :

- être prescrit à titre de peine principale (CP, art. 131-8, al. 1) ;
- être assorti à un emprisonnement avec sursis (CP, art. 132-54 à 132-57) ;
- être prescrit à titre de peine complémentaire (CP, art. 131-17, al. 2).

Il consiste à accomplir un travail (CP, art. 131-8) :

- non rémunéré ;
- au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général ;
- d'une durée de vingt à quatre cents heures ;
- dans un délai limite de dix-huit mois (CP, art. 131-22, al. 1). Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le TIG peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle (CP, art. 131-22, al. 2).





Cette peine ne peut pas être prononcée contre le prévenu qui la refuse (CP, art. 131-8, al. 2) mais elle peut l'être lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat (CP, art 131-8, al. 3). Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, le tribunal prononce la peine. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse (CP, art. 131-8, al. 4).

2.5.2) Obligation d'accomplir un stage

Stage de citoyenneté

Peine alternative encourue par les personnes physiques, le stage de citoyenneté peut être prononcé par la juridiction à la place de l'emprisonnement lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement (CP, art. 131-3, 5^e).

Il a pour objet de sensibiliser et de rappeler au condamné les valeurs de la République et les devoirs du citoyen (CP, art. 131-5-1, al. 1).

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, la durée et le contenu du stage (CP, art. R. 131-35 à R. 131-40).

La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3^e classe (450 euros), doit être effectué aux frais du condamné (CP, art. 131-5-1, al. 1).

À l'identique du travail d'intérêt général, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée contre le prévenu la refusant ou absent à l'audience (CP, art. 131-5-1, al. 2).

Le stage de citoyenneté peut aussi être une peine complémentaire en matière délictuelle et en matière contraventionnelle (CP, art. 131-10 et 131-16, al. 9).



Par ailleurs, l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté peut également être proposée par le procureur de la République, dans le cadre d'une composition pénale.

Stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels et stage de responsabilité parentale

Ces quatre stages constituent des peines complémentaires attachées spécialement à certaines infractions.

Ils doivent être exécutés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive et donnent lieu à la remise d'une attestation que le condamné adresse au procureur de la République (CP, art. 131-35-1).

La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné, à l'exception du stage de sensibilisation à la sécurité routière qui est toujours exécuté aux frais du condamné (CP, art. 131-35-1, al. 2). De plus, la durée du stage ne peut excéder un mois (CP, art. 131-35-2).





Lorsqu'il est fait application d'une peine de stage aux mineurs, le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du condamné.

Le stage de citoyenneté, prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire.

Lorsqu'une peine de stage est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 131-9 du Code pénal permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné (CJPM, art. L. 122-5).

2.5.3) Suivi sociojudiciaire

Le suivi sociojudiciaire est défini par les articles 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal. Ses conditions d'application sont précisées par les articles 763-1 à 763-9 du Code de procédure pénale et par les articles L. 3 711-1 à L. 3 711-5 du Code de la santé publique.

Conditions du prononcé du suivi

Le suivi sociojudiciaire est une peine complémentaire (CP, art. 131-10).

L'objectif de cette mesure est de traiter et de neutraliser les individus auteurs de crimes et délits particulièrement odieux et de prévenir la récidive.

Ainsi, il ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi.

Exemples :

- *meurtre et assassinat (CP, art. 221-9-1) ;*
- *violences commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou par toute personne ayant autorité (CP, art. 222-48-1) ;*
- *mise en péril des mineurs (CP, art. 227-31) ;*
- *enlèvement et séquestration (CP, art. 224-10) ;*
- *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (CP, art. 322-18).*

La durée du suivi sociojudiciaire est de (CP, art. 131-36-1, al. 2) :

- **dix ans** en cas de condamnation pour délit.
Cette durée peut toutefois être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ;
- **vingt ans** en cas de condamnation pour crime.

Cette durée est portée à trente ans lorsque le crime est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Le suivi peut être ordonné :

- soit à titre de peine complémentaire, en plus de la peine privative de liberté (CP, art. 131-36-6). Cependant, il ne peut être prononcé en même temps qu'un emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve ;
- soit à titre principal à la place de l'emprisonnement, mais uniquement en matière correctionnelle (CP, art. 131-36-7).

Contenu du suivi

Le suivi sociojudiciaire emporte obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à :

- **des mesures de surveillance (CP, art. 131-36-2) ;**



- des mesures d'assistance (CP, art. 131-36-3),

que celui-ci peut modifier ou compléter.

Le suivi sociojudiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9 et s.).

La décision de condamnation au suivi sociojudiciaire fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations imposées (CP, art. 131-36-1, al. 3).

Cet emprisonnement ne peut excéder :

- trois ans, en cas de condamnation pour délit ;
- sept ans, en cas de condamnation pour crime.

3) Aménagement de l'exécution des peines

La sanction n'est pas toujours immédiatement et intégralement exécutée ; sa mise en oeuvre peut être retardée ou adoucie par :

- une suspension provisoire ou un fractionnement de la peine (CP, art. 132-27) ;
- un sursis simple (CP, art. 132-29 à 132-57) ;
- un sursis avec mise à l'épreuve ;
- un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
- une réduction de peine (CPP, art. 721 à 721-3) ;
- une libération anticipée conditionnelle (CPP, art. 729 à 733).

En outre, les dispositions particulières tendant à une personnalisation des peines permettent au condamné de bénéficier de certains assouplissements.

4) Surveillance judiciaire de personnes dangereuses (mesure de sûreté)

La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est qualifiée par le législateur de mesure de sûreté : elle ne répond pas à la commission d'une infraction déterminée, mais est prévue pour faire face à un état dangereux.

Ainsi, lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale(CPP, art. 723-29), le tribunal peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive, qu'elle soit placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée ne pouvant excéder celle correspondant aux réductions de peine dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

La surveillance judiciaire est strictement encadrée :

- elle ne s'applique qu'aux personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Exemples :

- tortures et actes de barbarie (CP, art. 222-1),
- corruption de mineur (CP, art. 227-22) ;

- la décision est prise avant la date prévue pour la libération du condamné, par le juge de l'application des peines sur réquisitions du procureur de la République et à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le condamné est obligatoirement assisté d'un avocat choisi ou commis par le bâtonnier (CPP, art. 723-32, al. 1) ;
- la dangerosité du condamné, le risque de récidive et la possibilité d'un traitement médical doivent être constatés par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines ou par



le procureur de la République (CPP, art. 723-31) ;

- la durée de la surveillance ne peut excéder la durée correspondant aux réductions de peine dont l'intéressé a pu bénéficier et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait (CPP, art. 723-29).

La décision de placement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que leur durée (CPP, art. 723-30).

Exemples (CP, art. 132-44 et art. 132-45) :

- *recevoir les visites « du travailleur social » et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;*
- *s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;*
- *accomplir un stage de citoyenneté.*

Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion (CPP, art. 723-33 à 723-36).

Le juge de l'application des peines peut modifier ces obligations. Il peut, si le comportement du condamné le justifie, y mettre fin ou en prolonger la durée.

En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions imposées, le juge de l'application des peines peut lui retirer tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. La décision peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées à un suivi sociojudiciaire ou ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle.





Le sursis

1) Généralités	3
2) Le sursis simple	3
2.1) Conditions d'octroi	3
2.2) Juridictions compétentes	4
2.3) Effets	4
2.4) Sursis simple partiel	6
3) Le sursis probatoire	6
3.1) Conditions d'octroi	6
3.2) Juridictions compétentes	6
3.3) Effets	7
3.4) Révocation du sursis	7
3.5) Modalités d'exécution de la probation	7
3.6) Sursis partiel avec probation	8
4) Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général	8
4.1) Conditions d'octroi	8
4.2) Juridictions compétentes	9
4.3) Effets	9



F61_13 / Le sursis

intégration 01/02/2018 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.4) Substitution du travail d'intérêt général aux jours-amende et des jours-amende au travail d'intérêt général	10
4.5) Modalités d'exécution du travail d'intérêt général	10



1) Généralités

Le sursis est une mesure qui :

- suspend l'exécution de la peine si une cause de révocation n'intervient pas ;
- efface la condamnation après un certain délai.

Le sursis est accordé par le même jugement ou arrêt qui prononce la condamnation [Le président de la juridiction doit avertir le condamné que son sursis peut être révoqué en cas de condamnation pour une nouvelle infraction commise dans certains délais énoncés par les articles 132-35 et 132-37 du CP.] (CPP, art. 734, al. 1, CP, art. 132-29).

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine (CP, art. 132-19, al. 3). Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

Le but essentiel du sursis est de favoriser la réinsertion sociale du condamné :

- en lui évitant l'influence corruptrice de la prison (*contacts avec plusieurs délinquants souvent présents dans la même cellule, par exemple*) ;
- en essayant de le dissuader de récidiver par la menace d'exécution de la peine, en cas de rechute ;
- en adaptant la sanction à sa personnalité et à son comportement.

Les peines assorties du sursis sont inscrites au casier judiciaire sur les fiches concernant le condamné.

Lorsque ces peines sont réputées non avouées, elles cessent de figurer au bulletin n° 2, sauf si la juridiction l'a expressément exclu (CPP, art. 775, 4^o).

Il existe trois catégories de sursis :

- le sursis simple (CP, art. 132-29 et suivants) ;
- le sursis probatoire (CP, art. 132-40 et suivants) ;
- le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 132-54 et suivants).

Les juridictions de jugement peuvent ne prononcer le sursis à l'exécution de l'emprisonnement, ou à l'exécution du paiement de l'amende, que pour une partie de la peine dont elles déterminent la durée dans la limite de cinq ans (CP, art. 132-31, al. 3 et 132-39) :

- ce traitement mixte [Les expressions « peine mixte » ou « traitement mixte » sont aussi utilisées pour désigner le sursis partiel.] ménage une transition entre l'incarcération pure et simple et la liberté complète, le condamné subissant ainsi une courte peine d'emprisonnement ;
- la juridiction de jugement n'est plus tenue de condamner un délinquant à une peine ferme complète qui pourrait s'opposer à l'octroi d'un sursis ultérieur, afin de « couvrir » un éventuel temps de détention provisoire ;
- la juridiction a la possibilité de n'appliquer le sursis qu'à la peine d'emprisonnement en laissant subsister partiellement l'amende, sanction à laquelle est attachée une idée de réparation.

2) Le sursis simple

Le sursis simple est la suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine, à condition que n'intervienne pas une cause de révocation.

2.1) Conditions d'octroi

2.1.1) Personnes physiques

Le bénéfice possible du sursis est subordonné à deux conditions :

- le prévenu ne doit pas avoir été condamné irrévocablement à une peine de réclusion ou d'emprisonnement [Le point de départ du délai commence au jour où la condamnation devient définitive, c'est-à-dire du jour où les voies de recours ont été épuisées ou leur délai d'utilisation



écoulé.] pour crime ou délit de droit commun, au cours des cinq années précédant les faits (CP, art. 132-30) ;

- le prévenu doit être condamné pour des faits qualifiés **crime, délit** ou contravention de 5e classe, à l'emprisonnement prononcé pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-6 [À l'exclusion de la confiscation.] du Code pénal et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 [À l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage de la condamnation (CP, art. 132-31).] dudit code (CP, art. 132-31 et 132-33, al. 1).

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement, lorsque le prévenu a été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement (CP, art. 132-31, al. 2).



Une condamnation antérieure effacée par une amnistie ou une réhabilitation, ou réputée non avenue, ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis.

Il en va de même pour une condamnation à une infraction militaire ou politique ou pour une condamnation à une contravention.

2.1.2 Personnes morales

Le bénéfice ou non du sursis simple tient à leur passé pénal et peut être accordé :

- en matière **criminelle ou correctionnelle**, aux personnes morales qui n'ont pas été condamnées dans les cinq ans précédant les faits, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende supérieure à 60 000 euros (CP, art. 132-30, al. 2) ;
- en matière **contraventionnelle**, aux personnes morales qui n'ont pas été condamnées dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende supérieure à 15 000 euros (CP, art. 132-33, al. 2).

Pour les peines criminelles et correctionnelles, le sursis simple est applicable (CP, art. 132-32) :

- à l'amende ;
- à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- à l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- à l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.

Pour les peines contraventionales, le sursis simple est applicable (CP, art. 132-34, al. 2) :

- à l'amende (C/5) ;
- à l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement (toutes contraventions).

2.2 Juridictions compétentes

Le sursis simple peut être accordé par toutes les **juridictions répressives de droit commun** (cour d'assises, tribunal correctionnel ou tribunal de police pour les contraventions de 5e classe), pour une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, et par certaines **juridictions d'exception**: juridictions pour mineurs et juridictions compétentes en matière d'infractions militaires.



2.3) Effets

Le placement éventuel sous contrôle judiciaire devient caduc.

Si le condamné a été placé en détention provisoire, il est immédiatement remis en liberté.

Le sursis simple ne comporte aucune astreinte ou surveillance particulière.

La mesure suspend l'exécution de la peine mais laisse subsister la condamnation pendant un certain délai : cinq ou deux ans, dans les conditions précisées dans le schéma ci-après.

Deux situations sont envisageables :

- soit la première condamnation est réputée non avenue, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme n'ayant jamais existé, à l'issue du laps de temps indiqué ci-dessus ;
- soit la juridiction décide de révoquer le sursis, totalement ou partiellement, par décision spéciale :
 - quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis,
 - s'il accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis (concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales).

En cas de révocation du sursis simple, la première peine est alors exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde [Sauf décision spéciale et motivée de la juridiction : non-révocation ou révocation partielle du sursis antérieurement accordé, limitation des effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés (CP, art. 132-48 et 132-49).] (CP, art. 132-38).

En cas de révocation du sursis simple, la condamnation figure alors au bulletin n° 3, s'il s'agit d'un emprisonnement supérieur à deux ans (CPP, art. 777, al. 2).



Le sursis simple ne s'applique pas :

- au paiement des dommages et intérêts (CPP, art. 736, al. 1) ;
- aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation [Toutefois, elles cessent d'avoir effet du jour où la condamnation aura été réputée non avenue.] (CPP, art. 736, al. 2) ;
- au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (CPP, art. 736, al. 3) ;



- à la confiscation (CP, art. 132-31, al. 1) ;
- à la fermeture d'établissement ;
- à l'affichage.

2.4) Sursis simple partiel

Le jugement peut ordonner qu'une partie seulement de l'amende soit versée par le condamné, l'autre partie n'étant payée que si le sursis est révoqué.

De même, le condamné peut être tenu d'exécuter seulement une partie de la peine d'emprisonnement, l'autre partie étant soumise aux conditions normales du sursis simple. Dans ce cas, le délai de cinq ans court à partir de la date de condamnation définitive et n'est pas interrompu par le temps d'emprisonnement (CP, art. 132-31, al. 3).

Si le condamné a été provisoirement détenu, le temps de détention provisoire se décompte du temps d'emprisonnement ferme à exécuter.

Le tribunal peut décider de surseoir à l'incarcération pour la partie ferme de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

3) Le sursis probatoire

Il ne concerne que les personnes physiques.

Le sursis probatoire est une suspension conditionnelle de la peine, assortie de **mesures de contrôle et d'obligations particulières**, et pouvant comporter des aides spécifiques destinées à favoriser le reclassement social du condamné (CP, art. 132-43 à 132-46).

3.1) Conditions d'octroi

Le sursis probatoire s'applique aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, pour crime ou délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus (CP, art. 132-41).

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis probatoire pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4-1 [Loi n°2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé] et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis probatoire ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.

3.2) Juridictions compétentes

La mesure peut être octroyée par :

- la cour d'assises, si elle prononce une simple peine d'emprisonnement ;
- le tribunal correctionnel, pour toute condamnation à l'emprisonnement ;
- la juridiction des forces armées (CJM, art. L. 265-1).

L'arrêt ou le jugement accordant ce type de sursis fixe :

- le délai de probation : douze mois à trois ans. Ce délai peut-être porté à cinq ans lorsque la personne se trouve en état de récidive légale et à sept ans si elle se trouve pour la seconde fois en



état de récidive légale (CP, art. 132-42) ;

- les obligations particulières spécialement imposées au bénéficiaire (CP, art. 132-45).

3.3) Effets

Au cours du délai de probation, le condamné est contraint à un ensemble (CP, art. 132-44 et 132-45) :

- de mesures de contrôle et d'aide prévues à son intention,
- d'obligations particulières qui lui sont imposées par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines .

Durant cette période, le condamné ne doit commettre aucun crime ou délit de droit commun suivi d'une condamnation portant emprisonnement sans sursis (CP, art. 132-48).

La condamnation assortie de ce sursis est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement (CP, art. 132-52).

Lorsque ce sursis a été accordé pour un emprisonnement partiel, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments, si la révocation n'a pas concerné la totalité de l'emprisonnement.

Le caractère non avenu de la condamnation ne fait obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis probatoire dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai de probation.

Si le sursis probatoire a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, cette condamnation est réputée non avenue si la seconde vient à être déclarée ou réputée non avenue, ou si le condamné a satisfait à toutes les obligations imposées et si son reclassement paraît acquis (CP, art. 132-53 et CPP, art. 744).

Le juge de l'application des peines territorialement compétent contrôle le condamné (CPP, art. 739).

Si ce dernier **ne satisfait pas aux obligations**, le magistrat peut décerner contre lui un mandat d'amener ou d'arrêt s'il s'agit d'un condamné en fuite ou résidant à l'étranger (CPP, art. 741).

De même, il peut d'office ou sur réquisitions du parquet prolonger le délai de probation lorsque le condamné ne se soumet pas à ses obligations (CPP, art. 742).

Si toutefois le juge de l'application des peines doit prolonger le délai de probation, celui-ci ne peut au total être supérieur à trois années (CPP, art. 743).

Lorsque le condamné **satisfait aux mesures de contrôle, d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis**, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée (CPP, art. 744).

3.4) Révocation du sursis

Elle est appliquée par (CP, art. 132-47) :

- la juridiction de jugement ;
- le juge de l'application des peines lorsque le condamné ne respecte pas les mesures et obligations particulières imposées.

Cette révocation totale ou partielle est ordonnée par la juridiction de jugement après avis du juge de l'application des peines si le condamné commet au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis (CP, art. 132-48).

Dans ce cas, pour un condamné étranger, la mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit.

Enfin, si le sursis est révoqué en totalité ou en partie par la juridiction, celle-ci peut faire incarcérer le condamné (CP, art. 132-51).

3.5) Modalités d'exécution de la probation



Le délai de probation commence à compter du jour où la condamnation est devenue exécutoire, toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire (CP, art. 132-41, al. 2).

Le bénéficiaire du sursis probatoire est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent, assisté d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (CPP, art. 739, al. 1 et D. 112-35 du Code pénitentiaire).

Lors du délai de probation, le condamné doit suivre les mesures et obligations imposées par la décision de condamnation ou par celle que le juge de l'application des peines peut prendre à tout moment (CPP, art. 739, al. 2).

3.5.1) Mesures de contrôle

Le condamné est soumis à des mesures de contrôle (CP, art. 132-44) :

exemple : répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social désigné.

3.5.2) Obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement

Le condamné est soumis à une ou plusieurs obligations (CP, art. 132-45).

Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et d'aide ou aux obligations particulières imposées, le tribunal correctionnel peut prolonger le délai de probation. Il peut aussi ordonner l'exécution totale ou partielle de la peine, c'est-à-dire révoquer totalement ou partiellement le sursis (cf. tableau paragraphe 3.4).

Les mesures de contrôle et d'aide ainsi que les obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai de probation est suspendu, pendant le temps où le condamné est incarcéré (CP, art. 132-43, al. 2).

3.5.3) Mesures d'aide

Elles ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social ainsi que de sa réadaptation familiale et professionnelle (CP, art. 132-46).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, d'organismes publics et privés, s'emploie à lui apporter :

- une aide à caractère social pour organiser ses loisirs et contrôler ses fréquentations ;
- une aide matérielle pour rechercher un logement et/ou trouver un emploi.

3.6) Sursis partiel avec probation

La juridiction de jugement peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée, l'autre partie de la peine étant subie au préalable en milieu carcéral. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement (CP, art. 132-42, al. 2).

Si le condamné a été provisoirement détenu, le temps de détention provisoire se décompte du temps d'emprisonnement ferme à exécuter.

Le délai de probation, de dix-huit mois à trois ans, est suspendu pendant le temps d'emprisonnement ferme, les mesures de contrôle et d'aide attachées au sursis probatoire ne pouvant s'exécuter cumulativement avec un emprisonnement ferme.

Le tribunal correctionnel peut décider de surseoir à l'incarcération en ce qui concerne la partie ferme de l'emprisonnement. Dans le cadre du sursis probatoire, les mesures de contrôle et d'aide seront imposées au sursitaire à compter du jour où la condamnation est exécutoire ; elles s'interrompront pendant le temps d'incarcération et reprendront effet dès l'élargissement du condamné.

4) Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

La non-exécution de la peine est suspendue à l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, au respect des mesures de contrôle et d'aide ainsi qu'à l'observation d'obligations particulières, le cas échéant.



4.1) Conditions d'octroi

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le sursis probatoire (CP, art. 132-54 et CPP, art. 747-1).

Il ne concerne que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, prononcée pour cinq ans au plus (CP, art. 132-41, al. 1).

Il est accordé par le tribunal lorsque le prévenu est présent à l'audience, avec son assentiment. Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. (CP, art. 132-54, al. 3).

Il ne peut pas être ordonné de sursis partiel avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 132-56).

Lorsque la personne est condamnée pour un délit de droit commun à six mois au plus d'emprisonnement, sans que cette peine ne puisse faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner (CP, art. 132-57) :

- le sursis à l'exécution de cette sanction ;
- l'exécution d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

4.2) Juridictions compétentes

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général peut être accordé par les juridictions répressives de droit commun, à savoir la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

Cette mesure peut être prononcée par la juridiction des forces armées (CJM, art. L. 265-1).

La juridiction de jugement, qui accorde le bénéfice du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, fixe :

- la durée du travail d'intérêt général (vingt à deux cent quatre-vingts heures) (CP, art. 132-54, al. 1) ;
- le délai de probation (dix-huit mois au maximum, au lieu de trois ans pour le sursis probatoire) (CP, art. 132-54, al. 2, art. 132-55 al 7 et CPP, art. 747-1, al. 4).

D'autre part, en plus des mesures de contrôle et d'aide, le tribunal peut soumettre le condamné à des obligations particulières (CP, art. 132-55, al. 7).

L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est elle-même assimilée à une obligation particulière (CP, art. 132-56).

4.3) Effets

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suspend l'exécution de la peine principale à deux conditions :

le sursitaire ne doit pas commettre de crime ou de délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement (CP, art. 132-48) ;

le sursitaire doit satisfaire aux mesures de contrôle, d'aide et aux obligations particulières qui lui sont imposées par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines (CPP, art. 739, al. 2 et 747-1).

La juridiction peut soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 du Code pénal pour une durée n'excédant pas 18 mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations (CP, art. 132-54, al. 2).



La durée d'application des obligations particulières imposées au condamné ne saurait toutefois excéder celle prévue pour le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.



Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles prévues pour le sursis probatoire, sous réserve de quelques adaptations (CP, art. 132-56 et CPP, art. 747-1).

4.3.1) En cas de respect des obligations

La condamnation est considérée comme non avenue dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général. Les incapacités, interdictions et déchéances cessent d'avoir effet à compter du jour où la condamnation a été déclarée ou réputée non avenue (CP, art. 132-54, al. 4).

Une révocation ultérieure du sursis est possible si une infraction a été commise pendant le délai de probation.

4.3.2) En cas de non-respect des obligations

Il est appliquée les mêmes règles que celles prévues pour le sursis probatoire (cf. paragraphe 3.4 et tableau subséquent) (CP, art. 132-56).

Dans ce cas, le délai de probation est ramené à dix-huit mois (CPP, art. 747-1).

4.3.3) En cas de commission d'un crime ou d'un délit suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, survenue au cours du délai d'accomplissement du travail d'intérêt général

Le tribunal peut (CP, art. 132-56) :

- révoquer le sursis (CP, art. 132-47) ;
- ordonner l'exécution de la peine en totalité ou partiellement (CP, art. 132-48) ;
- par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, prononcer l'incarcération du condamné (CP, art. 132-51).

4.4) Substitution du travail d'intérêt général aux jours-amende et des jours-amende au travail d'intérêt général

Le juge de l'application des peines a la possibilité (CPP, art. 747-1-1 et 747-1-2) :

- soit d'office ;
- soit à la demande de l'intéressé ;
- soit sur réquisitions du procureur de la République,

de remplacer du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, par une peine de jours-amende et inversement.

Lorsque la personne accepte la condamnation à une peine de jours-amende, elle doit verser le montant global à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés (CP, art. 131-25).

À défaut de paiement total ou partiel du montant prévu, le condamné est incarcéré pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés à l'identique d'une contrainte judiciaire.

La détention est ainsi soumise au régime des peines d'emprisonnement.

4.5) Modalités d'exécution du travail d'intérêt général

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant est compétent pour décider des modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, sauf si le juge de l'application des peines décide d'exercer cette compétence.

Le poste de travail choisi par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, son représentant ou le juge de l'application des peines doit être adapté à la situation de la personne condamnée et de nature à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle (CP, art. 131-22, al. 3).

Le juge de l'application des peines peut suspendre provisoirement l'exécution du travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (CP, art. 131-22, al. 1 et 2).

En outre, le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle (CP, art. 131-23).



Les règles générales du Code du travail concernant le travail de nuit, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général (CP, art. 131-23).

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 131-24).

Cette action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.



Gendarmerie nationale



La libération conditionnelle

1) Généralités	2
2) Prononcé	2
2.1) Conditions de fond	2
2.2) Conditions de forme et procédure	4
3) Effets	6
3.1) En cours d'exécution de la période probatoire	6
3.2) À l'issue de la période probatoire	8



F61_14 / La libération conditionnelle

intégration 06/09/2017 - mise à jour 27/08/2021 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté.

Elle peut être définie comme une libération anticipée du condamné, sous condition d'une bonne conduite pendant le temps séparant la date de sa libération de la date d'expiration de la peine.

Ainsi, un condamné ayant purgé une partie de sa peine peut être libéré sous la condition de respecter certaines obligations pendant un délai d'épreuve.

Au terme de ce délai, si le libéré conditionnel a respecté les mesures de contrôle qui lui sont fixées, la peine est considérée entièrement exécutée. En revanche, à tout moment pendant le délai d'épreuve, la révocation peut être ordonnée si le condamné ne respecte pas ses obligations ou commet de nouvelles infractions.

Inspirée par un magistrat, Bonneville de Marsangy, la libération conditionnelle a été introduite dans notre droit par la loi du 14 août 1885 ; elle est aujourd'hui régie par le Code de procédure pénale [Ces dispositions légales sont applicables aux militaires (CJM, art. L. 264-1 à L. 264-5).], aux articles 729 à 733 et D. 522 à D. 544.

Elle tend (CPP, art. 729, al. 1) :

- à la réinsertion des condamnés (par le travail, les études...) ;
- à la prévention de la récidive (par la menace d'exécution de la peine qui restait à subir, en cas de rechute).

Le contentieux de la libération conditionnelle est partagé entre :

- le juge de l'application des peines (CPP, art. 712-2 et D. 49 à D. 49-1-1) ;
- le tribunal de l'application des peines (CPP, art. 712-3 et D. 49-2 à D. 49-7).

Leurs décisions peuvent être attaquées par la voie d'appel [L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou devant le président de cette chambre (cf. fiche n° 62-36) (CPP, art. 712-1, al. 2 et D. 49-39 à D. 49-44-1).] (CPP, art. 712-1, al. 2).

2) Prononcé

2.1) Conditions de fond

2.1.1) Relatives à la peine

La libération conditionnelle concerne les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté par suite d'une condamnation définitive.

Elle s'applique quelles que soient la nature et la durée de celle-ci ; il peut s'agir d'une peine criminelle (réclusion ou détention) ou correctionnelle (emprisonnement).

2.1.2) Relatives à la durée de la peine déjà accomplie

Pour prétendre à la libération conditionnelle, le condamné doit avoir accompli une partie de sa peine, appelée temps d'épreuve [Pour le calcul du temps d'épreuve, la durée à prendre en considération est celle de la peine à subir effectivement, en tenant compte des diverses remises de peines ayant pu intervenir. Ainsi, par exemple, les réductions de peine doivent être déduites initialement avant de comparer la durée de la peine accomplie avec la durée restant à subir.], variable selon les distinctions suivantes (CPP, art. 729, al. 8) :

- en principe : une durée au moins égale à celle restant à subir ;
- pour un récidiviste : une durée au moins égale au double de la peine restant à subir (CP, art. 132-8 à 132-10).

Cependant, le temps d'épreuve :

- pour les peines privatives de liberté à temps, ne peut excéder quinze années ou, si le condamné



est en état de récidive légale, vingt années (CPP, art. 729, al. 8) ;

- pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, est de dix-huit années ; en cas de récidive légale, ce délai est porté à vingt-deux années (CPP, art. 729, al. 9).



En ce qui concerne la peine de réclusion criminelle à perpétuité, une réduction du temps d'épreuve peut être accordée à raison :

- **d'un mois par année d'incarcération (réduite à vingt jours si le condamné est en état de récidive légale) (CPP, art. 729-1 et 721-1) ;**
- **de cinq ans au maximum, si par ses déclarations antérieures ou postérieures à sa condamnation, le condamné a permis d'éviter ou de faire cesser une infraction relevant de la criminalité organisée et visée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale (CPP, art. 721-3).**

La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur. (CPP, art. 729-3).

La libération conditionnelle ne peut être accordée pendant toute la période de sûreté [Cependant, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté ou que sa durée soit réduite (CPP, art. 720-4).] et les réductions du délai d'épreuve s'imputent alors sur la partie de la peine excédant cette période (CP, art. 132-23 et CPP, art. 720-2, 729, al. 8 et 729-1).



le juge de l'application des peines peut accorder la libération conditionnelle à un individu qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an [Ou pour lequel la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (CPP, art. 723-15).], mais dont l'incarcération n'a pas encore été mise à exécution (CPP, art. 723-15) ;

2.1.3 Relatives au comportement du condamné

La libération conditionnelle s'applique dans le cas le plus fréquent [La libération conditionnelle peut aussi concerner le condamné libre qui remplit les conditions de délai et d'opportunité (CPP, art. D. 525). Ce peut être l'exemple de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis, dont la durée excède la détention provisoire déjà subie et non encore écrouée.] au condamné détenu.

Le condamné doit fournir de sérieux efforts de réadaptation sociale, en justifiant notamment de (CPP, art. 729, al. 1) :

- l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ;
- son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- sa participation essentielle à la vie de famille ;
- la nécessité de subir un traitement médical ;
- ses efforts en vue d'indemniser la victime ;
- son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru [Exemple : meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol.], la libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle (CPP, art. 729, al. 10) :

- refuse pendant son incarcération, de suivre le traitement qui lui est proposé par le Juge de



l'Application des Peines ;

- ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement [Une expertise psychiatrique détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de 15 ans (CP, art. 221-9-1 et 221-2 et CPP, art. 712-21).] qui lui est proposé comme condition à sa libération (CPP, art. 731-1).

La libération conditionnelle dépend du consentement de l'intéressé, qui doit donc être informé, avant l'exécution de la décision, de l'ensemble des mesures et conditions qui lui seront imposées (CPP, art. D. 531, art. 731, 731-1 et D. 532 à D. 539 et CP, art. 132-44 et 132-45).

Exemples :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- faire l'objet d'un suivi sociojudiciaire et être également placé sous surveillance électronique mobile.

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. (CPP, art. 729-2, al. 1).

En revanche, le condamné frappé d'une interdiction du territoire français peut bénéficier d'une libération conditionnelle, l'exécution de la peine étant alors suspendue pendant toute la durée des mesures d'assistance et de contrôle [À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire française. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire (CPP, art. 729-2, al. 2).] (CPP, art. 729-2, al. 2).

2.2) Conditions de forme et procédure

L'autorité compétente pour prononcer une libération conditionnelle [Cf. fiche n° 62-36.] diffère selon la peine prononcée ou restant à subir.

Ainsi, son prononcé appartient :

- soit au juge de l'application des peines (CPP, art. 730 al. 1) ;
- ou au tribunal de l'application des peines (CPP, art. 730 al. 2),

qui restent libres de refuser cette faveur, même lorsque les conditions sont réunies.

La situation de tout condamné satisfaisant aux conditions de délai doit être examinée au moins une fois par an (CPP, art. 730, al. 3 et D. 523, al. 1).

2.2.1) Près le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines est compétent lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée n'excède pas dix ans ou lorsque sa partie restant à subir n'excède pas trois ans (CPP, art. 730, al. 1).

La saisine du juge de l'application des peines s'effectue (CPP, art. 712-4) :

- soit sur la demande du condamné (dans la plupart des cas) [En pratique, pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu par le greffe de l'établissement pénitentiaire. Ce fichier comporte la liste des condamnés admissibles à la libération conditionnelle et fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date d'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté. Le greffe pénitentiaire doit aviser en temps utile les détenus concernés (CPP, art. D. 522, al. 1 et 2).].
La requête doit être adressée au juge, dans les conditions de forme prévues par l'article D. 49-11 du Code de procédure pénale (écrite, signée du condamné ou de son avocat...) ;
- soit sur réquisitions du procureur de la République.

Il peut également se saisir d'office.



« Au moins une fois par an [...], le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi... » (CPP, art. D. 523, al. 1).

La demande de libération conditionnelle doit être examinée [Le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. À cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles, qui sont versés au dossier individuel du condamné (transmis au tribunal de l'application des peines lorsque ce dernier est compétent).] dans les quatre mois de son dépôt ; à défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel [Cf. fiche n° 62-36.] (CPP, art. D. 524, al. 1 et 3).

La décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil près le tribunal judiciaire [Le débat contradictoire peut se tenir au sein de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu.] (CPP, art. 712-6, al. 1).

Le juge entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat [Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire (CPP, art. 712-6, al. 2).] (le cas échéant) (CPP, art. 712-6, al. 1). Lorsque le condamné est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, son curateur, son tuteur ou la personne désignée en application des articles 706-114 ou 706-117 du Code de procédure pénale est avisé de la date du débat contradictoire. Ce curateur, ce tuteur ou cette personne peut faire des observations écrites ou être entendu comme témoin par la juridiction de l'application des peines, sur décision de son président. Le condamné doit être assisté d'un avocat, désigné par lui ou l'une de ces personnes ou, à la demande du juge de l'application des peines, par le bâtonnier (CPP, art. 712-16-3).

La décision du juge de l'application des peines peut faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de sa notification s'il s'agit d'un jugement et dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'une ordonnance. Il est porté devant la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-11).

La décision du juge est exécutoire par provision : elle prend effet immédiatement [Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué.] (CPP, art. 712-14).

2.2.2) Près le tribunal de l'application des peines

Dans les autres cas, le tribunal de l'application des peines est compétent (c'est-à-dire en pratique pour les peines criminelles de plus de dix ans, sauf pendant les trois dernières années d'exécution) (CPP, art. 730, al. 2).

La demande de libération conditionnelle doit être examinée [Le juge de l'application des peines recueille les éléments d'information nécessaires à l'examen des demandes de libération conditionnelle. À cette fin, il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles, qui sont versés au dossier individuel du condamné (transmis au tribunal de l'application des peines lorsque ce dernier est compétent) (CPP, art. D. 526 et 712-16).] dans les six mois de son dépôt. À défaut, le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel (CPP, art. D. 524, al. 2 et 3).

La demande est formée par le condamné ou présentée sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné (CPP, art. 712-7, al. 1).

Le jugement est rendu après avis du représentant de l'Administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil [Le débat contradictoire peut se tenir au sein de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu (CPP, art. 712-6, al. 1 et 712-7, al. 1).] (CPP, art. 712-7, al. 2).

La juridiction entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat (le cas échéant).



Le jugement peut faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de sa notification. Il est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si elle en décide autrement (CPP, art. 712-11, al. 3 et art. 712-13, al. 1).

La décision du tribunal de l'application des peines est exécutoire par provision [Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué (CPP, art. 712-14).] (CPP, art. 712-14).

2.2.3) Cas particulier des condamnés mineurs

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines dans les conditions prévues par les règles du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code pénitentiaire jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt-et-un ans (CJPM, art. L. 611-2).

Le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans, en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée (CJPM, art. L. 611-5).

Le tribunal pour enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code pénitentiaire (CJPM, art. L. 611-3).

3) Effets

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, il est soumis aux modalités, conditions, mesures d'assistance et de contrôle précisées dans la décision de l'autorité compétente pendant (CPP, art. 732, al. 1 et D. 530) :

- toute la durée [Durée considérée comme délai d'épreuve.] de la peine non subie au moment de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire (CPP, art. 732, al. 2).
La décision de libération peut prolonger cette période probatoire, d'une année au-delà de la date d'expiration normale de la peine, dans la limite d'un total de dix ans au maximum ;
- une durée [Durée considérée comme délai d'épreuve.] qui ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans, s'agissant des peines perpétuelles. Toutefois, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps. (CPP, art. 732, al. 3 et art. 720-4, al. 5).

3.1) En cours d'exécution de la période probatoire

La libération conditionnelle n'éteint pas la peine.

Le condamné est dispensé provisoirement de subir le surplus de sa peine privative de liberté.

Les peines complémentaires subsistent ; la durée de l'interdiction de séjour commence à courir si elle a été prononcée (CP, art. 131-32).

La libération conditionnelle n'efface pas la condamnation.

Elle fait l'objet d'une mention au casier judiciaire (même après son succès) (CPP, art. 769, al. 1).

Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut imposer au libéré certaines mesures et obligations, leur respect conditionnant son sort définitif.

3.1.1) Mesures et conditions particulières

Le libéré bénéficie de mesures d'assistance et se trouve soumis à des contrôles et, éventuellement, à des obligations particulières. Ils sont destinés à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré (CPP, art. 731, al. 1 et D. 532 à D. 539).



Leur suivi est assuré par le juge de l'application des peines, avec l'assistance du service pénitentiaire d'insertion et de probation [Cf. fiche n° 62-36.] (CP, art. 132-44 et 132-45 et CPP, art. 731, al. 2).

Mesures d'assistance

Les mesures d'assistance visent à susciter et à seconder les efforts du condamné pour qu'il se réinsère socialement, familialement et professionnellement (CPP, art. D. 532).

Il s'agit d'une aide psychologique et, s'il y a lieu, matérielle, apportée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec éventuellement d'autres services de l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics ou privés.

Exemples :

- *aide financière sous forme de prêt ;*
- *aide dans des démarches d'accès à l'emploi, au logement, à la santé.*

Mesures de contrôle

Les mesures de contrôle obligatoires sont précisées par les articles D. 533 à D. 534-2 du Code de procédure pénale [Les mesures obligatoires sont celles du sursis probatoire prévu par l'article 132-44 du Code pénal, auquel renvoie l'article D. 533 du Code de procédure pénale (cf. fiche n° 61-13).].

Le libéré doit, par exemple :

- *répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation (CP, art. 132-44, al. 2) ;*
- *obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ; (CP, art. 132-44, al. 6).*

Les autres dispositions ont pour objet de favoriser un suivi aussi effectif que possible du condamné.

Exemples :

- *possibilité pour le juge de l'application des peines de préciser que le condamné fera l'objet d'un suivi renforcé de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation. (CPP, art. D. 533-1) ;*
- *précisions relatives aux visites que peut faire le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail (CPP, art. D. 533-2).*

Conditions particulières

Peuvent s'ajouter aux mesures d'assistance et de contrôle, des conditions particulières facultatives dont certaines peuvent constituer un préalable à l'octroi de la liberté conditionnelle, tandis que l'exécution des autres est nécessaire au maintien de la libération.

Elles sont énumérées aux articles 731 [Les conditions particulières sont notamment celles du sursis probatoire prévu par les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal, auquel renvoi l'article 731 du Code de procédure pénale.], 731-1 et D. 535 à D. 539 du Code de procédure pénale.

Exemples (CP, art. 132-44, 132-45 et 131-36-2) :

avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté ;

obligation du suivi sociojudiciaire, y compris l'injonction de soins, si cette personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue [L'injonction de soins est obligatoire, sauf décision contraire du juge ou du tribunal de l'application des peines, à chaque fois qu'il résulte de l'expertise prévue à l'article 712-21 du Code de procédure pénale que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement (CPP, art. 731-1, al. 1).] ;

placement sous surveillance électronique mobile.



Ces mesures et conditions particulières peuvent être modifiées pendant toute la durée de la libération conditionnelle dans les mêmes formes qu'elles ont été ordonnées, c'est-à-dire par une décision juridictionnelle du juge [Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut faire droit à une demande du condamné tendant à la modification des modalités d'exécution d'une mesure déjà accordée, sans procéder au débat contradictoire (CPP, art. 712-8 et 712-6, al. 2).] ou du tribunal de l'application des peines (CPP, art. 732, al. 4, 712-4, 712-7 et 712-8).

3.1.2) Révocation de la libération conditionnelle

Le libéré encourt la révocation en cas (CPP, art. 733, al. 1) :

- de nouvelle condamnation, quelle qu'en soit la gravité ;
- d'inconduite notoire ;
- de manquement aux mesures de contrôle et aux conditions particulières auxquelles il devait satisfaire.

Elle n'a aucun caractère automatique [La révocation est laissée à la pleine appréciation de l'autorité ayant ordonné la libération conditionnelle (CPP, art. 733, al. 1). C'est ainsi par exemple qu'une incarcération pour une nouvelle infraction peut très bien ne pas être suivie d'une révocation.] et doit être ordonnée par jugement motivé (CPP, art. 733, al. 1) :

- du juge de l'application des peines,
- du tribunal de l'application des peines,

rendu après débat contradictoire et susceptible d'appel (CPP, art. 712-11, al. 3).

En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné et après avis du procureur de la République, l'incarcération peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines, après que ce dernier ait, au besoin, délivré à son encontre un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 712-19, al. 1 et 712-17, al. 1 et 2).

La révocation entraîne l'obligation pour le condamné d'exécuter tout ou partie [Lorsque la révocation n'est que partielle, le condamné est réincarcéré pour une période déterminée, à la fin de laquelle il sera de nouveau placé en liberté conditionnelle.] de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération, cumulativement s'il y a lieu, avec une autre peine qui peut être prononcée à son encontre en cas de nouvelle condamnation [Le temps pendant lequel le condamné a été placé en état d'arrestation provisoire compte pour l'exécution de sa peine (CPP, art. 733, al. 2).] (CPP, art. 733, al. 3).

3.2) À l'issue de la période probatoire

Si aucune révocation n'est intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve prévu, la libération devient définitive (CPP, art. 733, al. 4).

Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

C'est cette date qui compte pour fixer le point de départ :

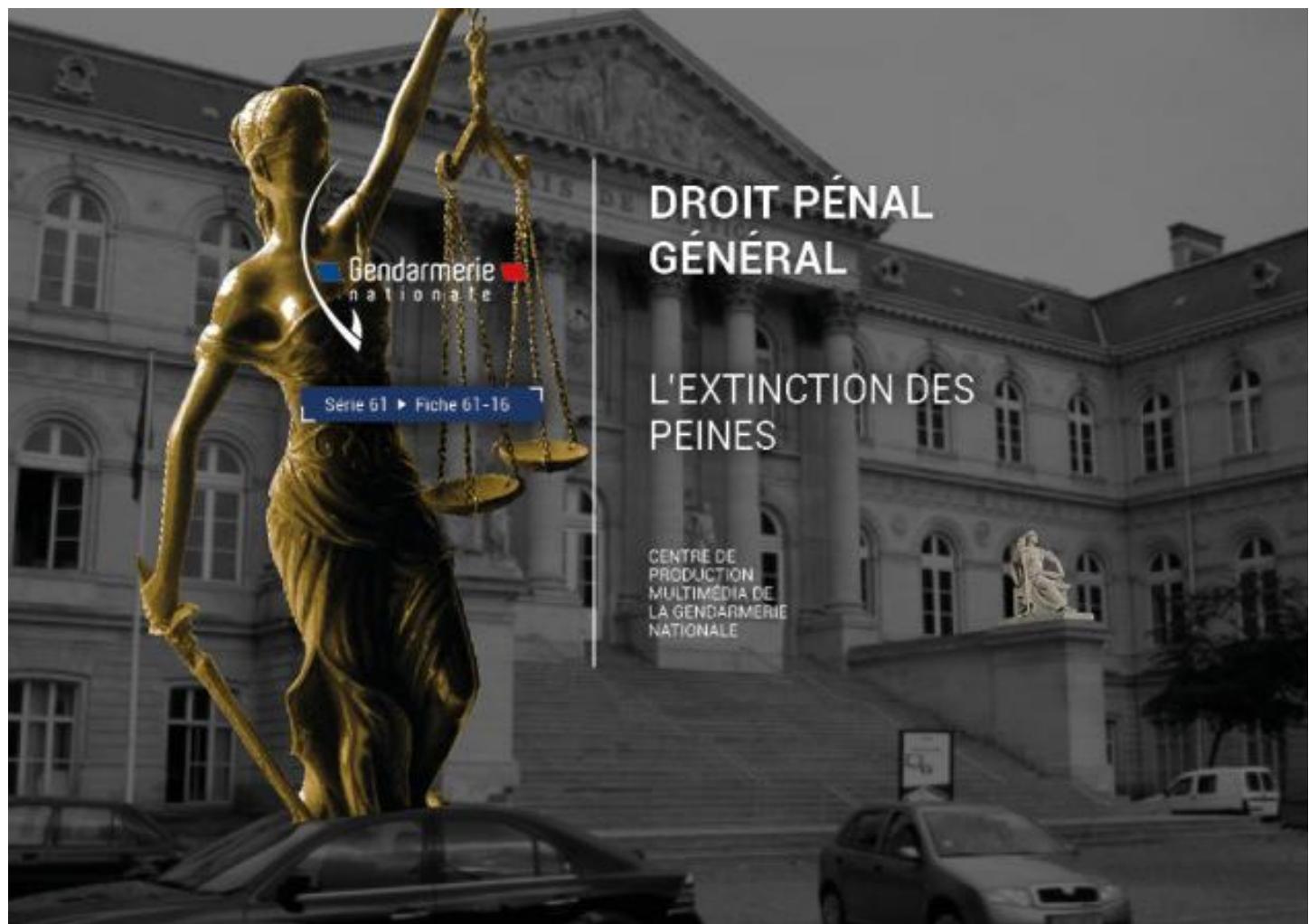
- de la récidive ;
- du délai de réhabilitation (CPP, art. 786, al. 2).

La condamnation n'est pas effacée. Elle demeure inscrite au casier judiciaire avec tous les effets qui s'y attachent.

Exemples : la libération conditionnelle entre en ligne de compte :

- pour apprécier la possibilité légale du sursis [Cf. fiche n° 61-13.] (en empêcher l'octroi) (CP, art. 132-29 et s.) ;
- pour déterminer s'il y a récidive [Cf. fiche n° 61-10.] (en constituer ainsi le premier terme) (CP, art. 132-8 et s.).





L'extinction des peines

1) Généralités	2
2) Décès du condamné ou dissolution de la personne morale	2
2.1) Principe de l'effet extinctif	2
2.2) Limites de l'effet extinctif	2
3) Prescription de la peine	3
3.1) Définition	3
3.2) Domaine d'application	3
3.3) Délai de la prescription	3
3.4) Effets	5
4) Grâce	5
4.1) Définition	5
4.2) Conditions d'application	5
4.3) Procédure d'octroi	6
4.4) Formes	6
4.5) Effets	7



F61_16 / L'extinction des peines

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

La peine prononcée s'exécute dès lors que la condamnation devient définitive (CPP, art. 708, al. 1). L'extinction de la peine est normalement acquise au terme de son exécution.

La loi prévoit cependant que l'extinction de la peine peut intervenir dans plusieurs autres situations :

- le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale (CP, art. 133-1) ;
- la prescription de la peine et la grâce, sans effacement de la condamnation (CP, art. 133-2 à 133-8) ;
- l'amnistie et la réhabilitation, avec effacement de la condamnation (CP, art. 133-9 à 133-17).

2) Décès du condamné ou dissolution de la personne morale

2.1) Principe de l'effet extinctif

Conséquence du principe de la personnalité des peines, le décès du condamné emporte extinction de la peine (CP, art. 121-1 et 133-1, al. 1).

Il empêche ou arrête l'exécution :

- d'une peine privative de liberté ;
- d'une détention à domicile sous surveillance électronique (CP, art. 131-3, 2°) ;
- d'un travail d'intérêt général (CP, art. 131-3, 3°) ;
- d'une peine de stage (CP, art. 131-3, 6°) ;
- de toute peine privative ou restrictive de droits (CP, art. 131-6 et 131-14).



L'effacement de l'enregistrement de la condamnation au casier judiciaire national automatisé est prévu par l'article R. 70, al.1 et 1° du CPP.

La responsabilité pénale de la personne morale étant susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 121-1 du Code pénal, l'extinction d'une sanction prononcée à son encontre peut être envisagée (CP, art. 133-1, al. 1).

L'article 1844-7 du Code civil énumère les causes de dissolution des sociétés.

Exemples :

- *l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée* ;
- *la réalisation ou l'extinction de son objet* ;
- *l'annulation du contrat de société*.

La dissolution de la personne morale entraîne l'extinction de la peine : peine privative ou restrictive de droits (CP, art. 133-1, al. 1).

Exemples :

- *l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer* (CP, art. 131-39, al. 3) ;
- *l'exclusion des marchés publics* (CP, art. 131-39, al. 6) ;

En revanche, le législateur précise que la règle **ne s'applique plus lorsque la dissolution a elle-même été prononcée par la juridiction pénale**, puisqu'il s'agit alors d'une peine qui doit être mise à exécution.

En effet, l'article 131-39 du Code pénal dispose que la personne morale auteur d'un crime ou d'un délit peut encourir « la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ».



2.2) Limites de l'effet extinctif

Atténuant le principe de l'effet extensif, l'article 133-1, alinéa 1, du Code pénal précise que **le décès du condamné ne fait pas obstacle au recouvrement des amendes, ni à l'exécution de la confiscation.**

Cette solution s'explique par le fait que l'amende et la confiscation prononcées par une condamnation définitive, avant la mort du condamné, grèvent son patrimoine (C. civ., art. 870) : l'amende et la confiscation constituent donc des dettes qui font partie du passif de la succession [« Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend » (C. civ., art. 870).].

Les héritiers sont en conséquence tenus d'acquitter l'amende et la confiscation :

- en totalité, s'ils acceptent purement et simplement la succession ;
- jusqu'à concurrence de l'actif qui leur est transmis par succession, s'ils l'acceptent sous bénéfice d'inventaire.

Ils peuvent aussi renoncer à la succession afin de se soustraire complètement au paiement.

Pour les personnes morales, le recouvrement de l'amende peut intervenir jusqu'à la clôture des opérations de liquidation (CP, art. 133-1, al. 1).

3) Prescription de la peine

3.1) Définition

L'article 133-1, alinéa 2 du Code pénal ne définit pas la prescription de la peine. Il en décrit les effets en énonçant que « *la prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci* ». La prescription se définit plutôt comme l'extinction d'un droit par l'effet de l'écoulement du temps [Il convient de ne pas confondre la prescription de la peine avec la prescription de l'action publique qui est l'extinction du droit de poursuivre après un certain délai (CPP, art. 7, 8 et 9).].

Il est à noter que la prescription de la peine n'a pas pour effet d'effacer la condamnation. Elle pourra ne pas être exécutée (elle sera alors éteinte) mais restera néanmoins inscrite au casier judiciaire de l'intéressé et pourra être prise en considération pour apprécier le passé pénal du délinquant.

3.2) Domaine d'application

3.2.1) Peines prescriptibles

Par principe, toutes les sanctions pénales sont à même de se prescrire, quelle que soit :

- **leur nature.**
Il s'agit donc des peines comme des mesures de sûreté, des peines privatives de liberté comme des peines pécuniaires, qu'elles interviennent à titre principal ou complémentaire ;
- **leur gravité.**
Il s'agit des peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles.

3.2.2) Peines imprescriptibles

Cependant, sont **imprescriptibles** :

- les peines prononcées pour **crimes contre l'humanité** (CP, art. 211-1 à 212-3) ;
- les peines qui s'appliquent automatiquement et pour lesquelles des actes d'exécution forcée sont inconcevables.
Il en est spécialement ainsi des **peines privatives ou restrictives de droits**, telles (CP, art. 131-10, 131-11 et 131-19 à 131-36) :
 - *les interdictions* [Cependant, la chambre criminelle a récemment jugé que la peine d'interdiction de séjour était prescriptible.],
 - *les déchéances*,
 - *les incapacités*.



3.3) Délai de la prescription

3.3.1) Durée

La prescription de la peine est fixée à :

- **vingt ans** pour les peines prononcées pour **crime** (CP, art. 133-2).
Cependant, la peine sanctionnant les crimes en matière de :
 - crimes contre l'humanité (CP, art. 214-1 à 214-4 et 221-12),
 - terrorisme (CPP, art. 706-16, 706-26 et 706-167),
 - au livre IV bis du Code pénal,
se prescrit par trente ans ;
- **six ans** pour les peines prononcées pour **délit** (CP, art. 133-3).
Toutefois, la peine sanctionnant les délits en matière de :
 - au livre IV bis du Code pénal,
 - terrorisme (CPP, art. 706-16, 706-26, et 706-167 lorsqu'ils sont punis de 10 ans d'emprisonnement),
se prescrit par vingt ans ;
- trois ans pour les peines prononcées pour contravention (CP, art. 133-4).



Le délai de prescription reste fonction de la nature de l'infraction commise et non de la peine prononcée.

3.3.2) Point de départ

Le point de départ du délai de prescription de la peine se situe **au jour où la condamnation est devenue définitive**, c'est-à-dire après l'expiration de toutes les voies de recours possibles en raison de la nature de la condamnation (contradictoire ou par défaut) ou des peines prononcées (fermes ou assorties d'une des formes de sursis) (CP, art. 133-2 à 133-4).

Exemple : si la condamnation est contradictoire, elle devient irrévocable quand expire le délai d'appel ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée par une juridiction statuant en dernier ressort, à l'expiration du délai du pourvoi en cassation (CPP, art. 567 et 568).

Il existe en outre des solutions particulières ; la prescription de la peine commence :

- en cas d'évasion, au jour de l'évasion (puisque c'est à cette date que débute l'inexécution fondant la prescription) ;
- en cas d'amende forfaitaire majorée, à compter du jour de la signature du titre exécutoire par le ministère public (CPP, art. 530, al. 1).

3.3.3) Suspension et interruption

La prescription de la peine

1. peut être suspendue

- **toutes les fois qu'un obstacle empêche son exécution :**
soit par un obstacle de droit (exemples : octroi d'un sursis, pourvoi en cassation...), soit par un obstacle de fait (exemples : cataclysme naturel, guerre...).
 - **Après disparition de la cause de suspension (révocation du sursis, paix...), la prescription commence ou recommence à courir.**
 - **Le temps de prescription éventuellement écoulé reste acquis.**

2. peut être interrompue

- **toutes les fois qu'un acte d'exécution est accompli :**
pour les peines privatives de liberté (l'arrestation), pour les peines pécuniaires (le



paiement, la saisie...).

- Après disparition de la cause d'interruption (évasion), la prescription part du jour de cette interruption.
 - Le temps de prescription déjà écoulé ne compte pas.

3.4) Effets

3.4.1) Peine prescrite ne pouvant plus être exécutée

La prescription empêche l'exécution de la peine (CP, art. 133-1, al. 2).

En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et, à titre définitif, à l'interdiction de séjour dans le département où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs (CPP, art. 763).

3.4.2) Maintien de la condamnation

La prescription est sans effet sur la condamnation qui subsiste avec toutes ses conséquences.

La condamnation :

- demeure inscrite au casier judiciaire, de telle sorte qu'elle peut :
 - constituer le premier terme de la récidive,
 - s'opposer à l'octroi d'un sursis simple ;
- par contumace ne peut être purgée (CP, art. 133-5).

Le condamné peut être réhabilité, sous réserve d'un allongement des délais [Cf. fiche de documentation n° 61-17.]

Les obligations de nature civile (dommages et intérêts) résultant d'une décision pénale définitive se prescrivent selon les règles du Code civil (CP, art. 133-6).

4) Grâce

4.1) Définition

La grâce est une dispense d'exécution totale ou partielle, avec ou sans condition, d'une peine prononcée par une juridiction répressive ou une atténuation de celle-ci par voie de commutation. Cet exercice du droit de grâce est une prérogative personnelle et exclusive du président de la République, à qui il appartient d'en apprécier souverainement l'opportunité. (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17).

Elle peut ainsi être accordée à un condamné incarcéré gravement malade ou dont la conduite a été exemplaire, pour atténuer une peine d'une rigueur manifestement excessive ou pour porter rapidement remède à une erreur judiciaire.

4.2) Conditions d'application

La grâce peut bénéficier à tous les délinquants majeurs ou mineurs, primaires ou récidivistes, français ou étrangers et aux personnes morales frappées d'une peine.

Pour qu'un condamné puisse être gracié, la condamnation doit être :

- définitive : aucune voie de recours ne doit plus pouvoir être exercée ;
- exécutoire.

Ainsi, par exemple, la grâce n'est pas possible pour une peine :

- affectée du sursis,
- prononcée par contumace ou par défaut,
- amnistie,
- déjà subie,
- prescrite.





La grâce n'a d'effet sur les sanctions complémentaires que si le décret le précise expressément.

Elle est donc sans effet sur :

- les mesures de sûreté proprement dites [Cependant, les mesures de sûreté qui fonctionnent sous la dénomination et le statut de peine complémentaire sont rémissibles par voie de grâce. Exemples : certaines incapacités ou déchéances professionnelles, interdictions de séjour...], telles que celles qui concernent les mineurs et leur rééducation (CJPM, art. L. 11-3) ;
- les sanctions disciplinaires ;
- les amendes fiscales ;
- les dommages-intérêts alloués à la partie civile (CP, art. 133-8).

Lorsque la condamnation comporte plusieurs peines, la grâce peut ne porter que sur certaines d'entre elles.

4.3) Procédure d'octroi

Le recours en grâce est adressé au président de la République (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17) :

- soit par l'intéressé ;
- soit en son nom, par tout intéressé (l'un de ses parents ou amis, son avocat ou toute autre personne ayant un intérêt matériel ou moral).

Au ministère de la Justice, la direction des affaires criminelles et des grâces centralise les recours et les transmet aux fins d'instruction et d'avis au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.

De retour au ministère, elle effectue un tri et ne transmet au chef de l'État que les demandes qui lui paraissent mériter une délibération.

Le dossier est instruit par le ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable par le ou les ministres intéressés (CP, art. R. 133-1).

Le président de la République prend ensuite sa décision.

Lorsqu'elle est accordée, la mesure de clémence se traduit par un décret :

- signé par le président de la République ;
- contresigné par :
 - le Premier ministre,
 - le ministre de la Justice,
 - les ministres ayant procédé à l'examen préalable du recours, le cas échéant (CP, art. R. 133-2).

La décision d'accorder la grâce ou de la refuser prise par le président de la République est discrétionnaire ; le condamné n'a aucun recours contre un éventuel refus et, inversement, ne peut en refuser le bénéfice.

Les recours en grâce peuvent être successifs en faveur du même condamné, le rejet de recours précédents restant sans influence sur la recevabilité des recours.

4.4) Formes

4.4.1) Grâce individuelle

La grâce est une mesure individuelle (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008).

4.4.2) Grâce pure et simple et grâce conditionnelle

La grâce n'est en principe accordée sans aucune condition, mais le décret de grâce subordonne parfois :



F61_16 / L'extinction des peines

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- l'octroi de la grâce à une obligation.
Exemple : versement des dommages-intérêts accordés à la victime ;
- le maintien du bénéfice de la grâce, à l'observation de certaines mesures pendant un délai plus ou moins long.
Exemple : cure de désintoxication, tutelle d'un service social...

Le bénéfice de la grâce conditionnelle est retiré en cas d'inexécution de ces conditions spéciales.

4.5) Effets

La grâce est une dispense d'exécution de la peine qui laisse subsister la condamnation (CP, art. 133-7).

4.5.1) Dispense d'exécution de la peine

La grâce dispense d'exécuter la peine pour l'avenir :

- soit totalement (remise intégrale) ;
- soit partiellement (diminution du quantum de la peine) ;
- soit par substitution à la peine prononcée, d'une peine moins sévère : c'est la commutation de peine.

Exemple : réclusion à temps à la place de la réclusion à perpétuité.

4.5.2) Sans effacement de la condamnation

La grâce laisse subsister infraction et condamnation.

Maintien du principe de la condamnation

La condamnation :

- reste inscrite au casier judiciaire (avec la mention de la grâce) (CPP, art. 769, al. 1) ;
- fait obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur en cas de nouvelle condamnation ;
- compte pour la récidive ;
- fait obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur ;
- peut justifier une réhabilitation (CP, art. 133-17).

Il y a cependant des exceptions où l'on tient compte de la peine résultant de la grâce.

Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte de la peine résultant de la remise de grâce et non de la peine initialement prononcée. La grâce ne peut en effet être imputée que sur la peine considérée (CP, art. 132-6 al. 1).

La grâce dispense d'exécuter la peine et a des conséquences en matière de calcul du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi éventuel d'une mesure de libération conditionnelle. (CPP, art. 720-2)

Maintien des conséquences accessoires de la condamnation

La grâce laisse :

- subsister les peines complémentaires telles que les interdictions, déchéances et incapacités résultant de plein droit de la condamnation (sauf si elles ont été expressément visées par le décret de grâce) ;
- intact le droit de la victime d'obtenir réparation des dommages que l'infraction lui a causés (CP, art. 133-8).





La grâce amnistiaante, expression courante, désigne en réalité une amnistie [Cf. fiche de documentation n° 61-17] accordée par décret du président de la République (ce qui lui donne l'apparence d'une grâce).

En 1965, la grâce amnistiaante ne pouvait profiter qu'à des anciens combattants et victimes de guerre. En 1974 furent ajoutées les personnes qui s'étaient distinguées d'une manière exceptionnelle dans la culture ou les sciences. Apparurent en 1981, les domaines humanitaire ou économique, puis en 2002 le domaine sportif (Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002).

Grâce par sa forme, elle se confond dans ses conséquences avec une amnistie ordinaire.





L'effacement des condamnations

1) Généralités	2
2) L'amnistie	2
2.1) Notion	2
2.2) Conditions/Domaine	2
2.3) Conséquences	3
3) La réhabilitation	4
3.1) Notion	4
3.2) Conditions et effets	4
3.3) Forme	5



F61_17 / L'effacement des condamnations

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal pénal, cette décision est portée, en principe, à son casier judiciaire. Cette inscription peut porter préjudice au reclassement du délinquant, notamment lorsque ce dernier va rechercher un emploi [Sauf s'il a demandé la non-inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire]. C'est pour cela que le législateur a prévu deux mesures permettant d'effacer les condamnations : il s'agit de l'amnistie et de la réhabilitation.



Il convient de distinguer ces mesures de celles visant à l'extinction des peines (cf. fiche 61-16). En effet, dans cette dernière hypothèse, l'infraction demeure inscrite au casier judiciaire, mais l'auteur ne purge pas la peine.

2) L'amnistie

2.1) Notion

L'amnistie est définie par l'article 133-9 du Code pénal :

« L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

L'amnistie est un acte législatif consistant à supprimer rétroactivement le caractère d'infraction à certains faits.



L'amnistie se distingue de la « grâce amnistiaante », aussi appelée « amnistie par décret ». Il s'agit d'une combinaison de la grâce et de l'amnistie, à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie. Le Parlement fixe, dans une loi d'amnistie, les faits délictueux auxquels devra s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse au président de la République le soin de déterminer ensuite par voie de décisions individuelles, quels seront, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires de l'amnistie. Cette procédure ne présente pas le caractère collectif et anonyme de l'amnistie, qui s'est vu reprocher être une mesure aveugle pouvant s'appliquer à des individus dangereux.

2.2) Conditions/Domaine

2.2.1) Forme

L'amnistie est un acte législatif relevant de la compétence exclusive du Parlement.

Le domaine de l'amnistie est donc défini par le législateur. La loi peut définir une amnistie :

- selon la nature de l'infraction ; en pratique, la loi vise des infractions mineures afin de désengorger les tribunaux. Cependant, l'amnistie a profité ponctuellement à des infractions graves ;
- selon le quantum ou la nature de la peine. La loi d'amnistie définit alors des seuils de pénalités qui déterminent une frontière de gravité qu'il ne faut pas avoir franchie pour bénéficier de la mesure de clémence.

De nombreuses lois modernes prévoient ainsi que le bénéfice de l'amnistie sera accordé aux délinquants qui, pour tel type de fait, commis avant telle date, auront été condamnés à une peine inférieure à tel taux ou auront été frappés de telle peine de substitution ou encore auront été dispensés de peine. Il appartient alors au juge, quand il est compétent pour statuer sur l'action publique, de prendre une décision lourde de conséquences. S'il prononce une peine inférieure au critère maximal prévu par le législateur, le prévenu est amnistié. Si, au contraire, il prononce une peine supérieure au critère législatif, le prévenu n'est pas amnistié.





Si la loi d'amnistie est normalement un acte général et impersonnel, elle peut néanmoins conditionner ses effets au respect par le délinquant de certaines obligations (*par exemple, le paiement de l'amende, le paiement des frais de justice...*).

2.2.2) Bénéficiaires

Originellement, l'amnistie possérait un caractère réel et général : elle produisait des effets non pas en raison de la personnalité du délinquant, mais de la nature de l'infraction commise.

Historiquement, des atténuations ont été apportées à ce principe, l'implication dans une guerre ou un conflit armé devenant facteur courant d'effacement des condamnations.

Aujourd'hui, peuvent bénéficier de l'amnistie les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique (lois des 4 août 1981, 20 juillet 1988 et 6 août 2002).

Une des difficultés d'application repose sur la question de la date d'appréciation de la qualité de délinquant primaire : faut-il apprécier la situation de l'individu au jour de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, au jour de la condamnation ou au jour de l'inscription au casier judiciaire ? La jurisprudence est favorable à une appréciation au jour de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie (CA Orléans 12 déc. 1947).



L'amnistie personnelle, mesure législative de clémence individuelle, ne profite ni aux coauteurs, ni aux complices, ni même au receleur, s'ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions de l'amnistie personnelle (Cass. crim. 19 mai 1949).

2.3) Conséquences

2.3.1) En matière pénale

Les conséquences de l'amnistie en matière pénale dépendent du moment de la procédure auquel elle intervient.

Procédure	A M N I S T I E	Conséquences
Déclenchement de l'action publique		Mise en mouvement empêchée : les poursuites ne sont plus possibles
Poursuites		Arrêt des poursuites : la juridiction d'instruction prononce un non-lieu ; la juridiction de jugement prononce la relaxe
Condamnation		Effacement des condamnations : la personne ne purge pas la peine prononcée, la condamnation n'est pas portée au casier judiciaire
Exécution de la peine		Remise en liberté : la personne ne purge pas la peine restante ; il n'y a en revanche pas d'incidence sur la partie de la peine déjà exécutée. La condamnation est effacée du casier judiciaire



F61_17 / L'effacement des condamnations

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Pour l'avenir :

- interdiction de rappeler la condamnation amnistie (CP, art. 133-11)
- non-prise en compte de l'infraction amnistie pour caractériser l'état de récidive



L'amnistie ne constitue pas la reconnaissance de l'innocence, mais seulement une mesure d'oubli ; elle ne fait donc pas obstacle à une demande en révision de la part du condamné qui voudrait faire établir son innocence.

2.3.2) En matière civile

La mesure d'amnistie n'enlève rien au caractère matériel des faits (CP, art. 133-10).

La chambre criminelle rappelle que l'amnistie ne préjudice pas au tiers et qu'il appartient à la juridiction pénale, après avoir établi l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, de statuer sur les intérêts civils (Crim. 10 janv. 2006).

Par conséquent, la responsabilité civile de l'individu peut être engagée ; ce dernier pourra être condamné à verser des dommages et intérêts à la personne qui a subi un dommage.

3) La réhabilitation

3.1) Notion

Lorsqu'un individu a fait l'objet d'une condamnation et a purgé sa peine, ou lorsque celle-ci ne peut plus être mise à exécution en raison de la prescription, il demeure souvent frappé de diverses incapacités qui peuvent gêner son reclassement : incapacité d'être commerçant ou d'exercer certaines professions, déchéance de certains droits civiques, civils ou de famille...

Le législateur a organisé une procédure spéciale de réhabilitation. Il s'agit d'une mesure individuelle qui efface une condamnation pénale et fait cesser toutes les déchéances ou limitations à l'exercice de droits résultant de cette condamnation. Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée (CPP, art 782).



Au-delà de la réhabilitation pénale, il existe une réhabilitation commerciale accordée par le tribunal de commerce et une réhabilitation disciplinaire concernant les officiers ministériels et les universitaires. Ces dernières ne seront pas abordées dans la présente étude.



Il est nécessaire de distinguer :

- « **réhabilitation** » et « **amnistie** » : cette dernière mesure a le plus souvent un caractère politique et revient sur le passé, alors que la réhabilitation ne se soucie que de l'avenir (la réhabilitation suppose une peine exécutée tandis que l'amnistie peut intervenir même avant le prononcé de la condamnation) ;
- « **réhabilitation** » et « **révision** » : la révision est une voie de recours destinée à réparer une erreur judiciaire, tandis que la réhabilitation ne met nullement en cause le bien-fondé d'une condamnation.

3.2) Conditions et effets

La réhabilitation est conditionnée à l'exécution de sa peine par le condamné (ou sa prescription, le cas échéant), et à sa bonne conduite.



F61_17 / L'effacement des condamnations

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La réhabilitation a pour effet d'effacer la mention de la condamnation des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire (CPP, art. 798). Toutes les interdictions, déchéances et incapacités résultant de la condamnation ainsi effacée sont entièrement levées (déchéance de l'autorité parentale, capacité électorale, témoignage en justice...). L'individu bénéficie alors du rétablissement de sa pleine capacité.

En revanche, concernant la seule réhabilitation légale, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. Par ailleurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire, une interdiction, incapacité ou déchéance à titre définitif (CP, art. 133-16 al. 1 et 2).

La condamnation demeure cependant inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Ainsi, la réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale (CP, art. 133-16 al. 3). Toutefois, l'individu a la possibilité de demander au juge que sa condamnation soit également retirée du bulletin n°1 (CPP, art. 798 al. 2 et 798-1).

3.3) Forme

La réhabilitation est acquise de plein droit à l'expiration des délais fixés par la loi (réhabilitation légale régie par le Code pénal), ou par arrêt de la chambre de l'instruction saisie par le procureur général de la demande formulée par le condamné (réhabilitation judiciaire prévue par le Code de procédure pénale).

3.3.1) Réhabilitation légale

La réhabilitation légale est automatique et consécutive à l'écoulement de temps. Il convient pour cela que la personne n'ait subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle.

Réhabilitation d'une personne physique (CP, art. 133-13)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de l'individu dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre.

Condamnation	Délai de réhabilitation
Déclenchement de l'action publique	Mise en mouvement empêchée : les poursuites ne sont plus possibles
Amende ou jour-amende	Après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amendes, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération de la prescription accomplie
Condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende	Après un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie
Condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans	Après un délai de dix ans à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie

Les délais de réhabilitation énoncés ci-dessus sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.



Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courrent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (CP, art. 133-13 al. 5 et 6).

Réhabilitation d'une personne morale (CP, art. 133-14)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de la personne morale dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre.

Condamnation	Délai de réhabilitation
Amende	Après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie
Peine autre que l'amende ou la dissolution	Après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie

Les délais de réhabilitation énoncés ci-dessus sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courrent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue (CP, art. 133-14 al. 4 et 5).

Réhabilitation d'une personne condamnée par une juridiction pénale européenne (CP, art. 133-16-1)

Le délai nécessaire à la réhabilitation de l'individu dépend de la condamnation qui a été prononcée à son encontre par la juridiction pénale européenne.

Condamnation	Délai de réhabilitation
Sanction pécuniaire	À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son prononcé
Emprisonnement d'une durée supérieure à un an	À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé
Emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans	À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé
Autre peine	À partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de son prononcé

3.3.2) Réhabilitation judiciaire

Réhabilitation judiciaire des personnes physiques

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses descendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

Conditions



F61_17 / L'effacement des condamnations

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un certain délai qui dépend de la nature de la condamnation qui a été prononcée (CPP, art 786) :

- cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle ;
- trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle ;
- un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

À l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.



Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés (CPP, art. 789).

Procédure

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle. Le procureur de la République transmet les pièces au procureur général, et émet un avis sur la demande en réhabilitation. La chambre de l'instruction est saisie par le procureur général et statue dans les deux mois. L'arrêt rendu peut être déféré à la Cour de cassation.

La mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve (CPP, art. 790s.).



C'est cette même procédure que doit suivre la personne qui a bénéficié d'une réhabilitation légale et qui souhaite que la mention de sa condamnation soit supprimée du bulletin n°1 de son casier judiciaire.

Réhabilitation judiciaire des personnes morales

La demande de réhabilitation ne doit être formulée par le représentant légal de la personne morale, qu'après un délai de deux ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie (CPP, art. 799 al. 1 et 2).

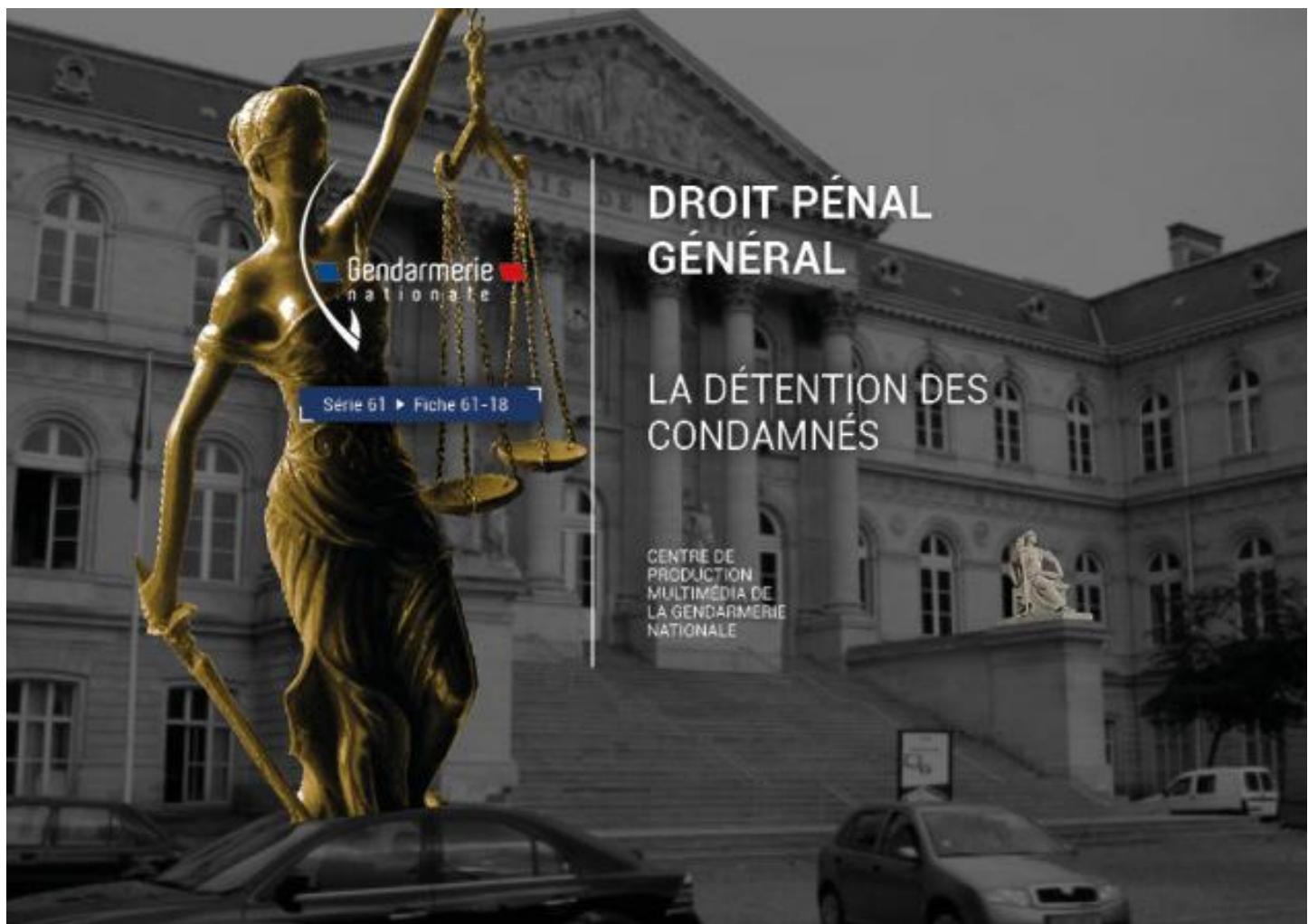
La demande est adressée au procureur de la République qui se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Le procureur de la République transmet les pièces au procureur général, et émet un avis sur la demande en réhabilitation (CPP, art. 799 al. 3 et 4).

La cour est saisie par le procureur général et statue dans les deux mois. L'arrêt de la chambre de l'instruction peut être déféré à la Cour de cassation.

La mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve (CPP, art 799 al. 5).





La détention des condamnés

1) Généralités	3
2) Administration pénitentiaire	4
2.1) Types d'établissements pénitentiaires	4
2.2) Maisons d'arrêt	4
2.3) Établissements pour peine	4
2.4) Répartition des condamnés dans ces établissements	4
2.5) Réception et détention des personnes	5
2.6) Registre d'écrou	5
2.7) Spécialisation et surveillance	5
2.8) Commission de l'application des peines	6
3) Maisons d'arrêt	6
3.1) Population pénale	6
3.2) Régime	7
4) Condamnés	7
4.1) Orientation des condamnés	7
4.2) Maisons centrales et centres de détention	7



F61_18 / La détention des condamnés

intégration 08/01/2018 - mise à jour 29/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Travail dans les établissements pénitentiaires	8
5.1) Travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires	8
5.2) Placement à l'extérieur sous surveillance	8
5.3) Régime de semi-liberté	9
5.4) Placement sous surveillance électronique	10
5.5) Rémunération	10
6) Permissions de sortir	10
6.1) Bénéficiaires	10
6.2) Permissions de sortir pour la journée	11
6.3) Régime - incidents	11
7) Discipline et sécurité intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires	12
7.1) Discipline et sécurité	12
7.2) Incidents	13



1) Généralités

Dans les législations modernes, la peine privative de liberté doit tendre à l'amendement et au reclassement des condamnés.

À la différence de certaines législations étrangères, notre droit ne comporte pas de « Code d'exécution des peines » ; mais on trouve :

- dans le Code pénal, des indications sur le régime des différentes peines, à l'occasion de leur définition (CP, art. 132-1 à 132-80) ;
- dans le Code de procédure pénale, livre V, ainsi que ses parties réglementaires correspondantes, les règles consacrées à l'exécution des sentences pénales et de la détention (CPP, livre V et art. D. 48 à D. 521-1).

Exemple : selon l'article D. 74 du Code de procédure pénale, l'affectation du condamné dans l'établissement pénitentiaire le mieux adapté à sa situation tient compte à la fois de :

- *la personnalité du condamné,*
- *son sexe,*
- *son âge,*
- *ses antécédents (judiciaires),*
- *sa catégorie pénale (de la peine définitivement prononcée à son encontre),*
- *son état de santé physique et mentale,*
- *ses aptitudes,*
- *ses possibilités de réinsertion sociale,*
- *tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate.*

Ainsi, et conformément au principe d'individualisation de la peine, le régime des établissements affectés à l'exécution des peines est fondé sur :

- une spécialisation des établissements pénitentiaires ;
- l'observation scientifique des condamnés à une longue peine (Centre national d'observation de Fresnes [94]) ;
- la répartition des détenus entre les différents établissements pénitentiaires.

Enfin, la France privilégiant les Droits de l'homme et respectueuse du droit européen et international, est amenée à renouveler le droit et les pratiques pénitentiaires.

Exemples :

- *la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales a été ratifiée par la France en décembre 1973 et publiée par décret le 3 mai 1974.*
Elle prévoit concernant les personnes détenues :
 - *que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (Conv. EDH, article 3),*
 - *le droit au respect de leur bien,*
 - *leur droit à l'instruction... ;*

- *la ratification de la convention internationale sur les Droits de l'enfant a été autorisée par la loi française n° 90-548, du 2 juillet 1990.*

Concernant les conditions de détention, elle prévoit :

- *le principe de l'interdiction de la torture et de toute privation de liberté illégale ou arbitraire,*
- *la détention séparée des adultes,*
- *le maintien des contacts avec leur famille,*
- *le bénéfice d'un traitement de nature à favoriser leur sens de la dignité ;*



- *l'institution du contrôleur général des lieux de privation de liberté [Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.] répondant aux exigences du protocole additionnel du 18 décembre 2002 à la Convention des Nations unies contre la torture ou les traitements inhumains signée par la France le 16 septembre 2005 qui prévoit notamment que les États parties se dotent de mécanismes nationaux indépendants de contrôle des lieux de privation de liberté.*

2) Administration pénitentiaire

Le ministère de la Justice comprend une direction de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. D. 190).

2.1) Types d'établissements pénitentiaires

Ils sont classés en deux grandes catégories selon le régime de détention et les différentes condamnations encourues (CPP, art. 717 et D. 70 à D. 72-1) :

- les maisons d'arrêt ;
- les établissements pour peine.

Les condamnés sont répartis dans les établissements affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, de leur sexe, de leur âge, de leur situation pénale, de leurs antécédents, de leur état de santé physique et mentale, de leurs aptitudes et plus généralement de leur personnalité, ainsi que du régime pénitentiaire dont ils relèvent en vue de leur réadaptation sociale.

2.2) Maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt sont en principe destinées aux :

- mis en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire, en matière criminelle et correctionnelle (CPP, art. 714) ;
- condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une durée inférieure ou égale à deux ans, à titre exceptionnel (CPP, art. 717, al. 2, D. 70, al. 2).
Ils peuvent être maintenus et incarcérés sous certaines conditions dans un quartier distinct ;
- condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an (CPP, art. 717, al. 2).

Un chef de service pénitentiaire est à la tête de chaque maison d'arrêt.

2.3) Établissements pour peine

Les établissements affectés à l'exécution des peines sont classifiés, selon le type de population pénale, en quatre catégories (CPP, art. D. 70 à D. 72-1) :

- les maisons centrales ;
- les centres de détention ;
- les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ;
- les centres de semi-liberté ;

Ces différents centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts, respectivement dénommés en fonction de la catégorie d'établissement correspondante (CPP, art. D. 70, al. 4) :

- quartier maison centrale ;
- quartier centre de détention ;
- quartier de semi-liberté ;
- structure d'accompagnement vers la sortie ;
- quartier maison d'arrêt.

Un chef d'établissement est à la tête de chaque maison centrale, centre de détention et établissement spécialisé.

2.4) Répartition des condamnés dans ces établissements



La répartition des condamnés dans ces différents centres relève soit de la compétence du ministre de la Justice, soit de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires, soit, par délégation, des directeurs des établissements pénitentiaires (CPP, art. D. 80).

2.5) Réception et détention des personnes

Indépendamment de l'acte d'écrou, une personne ne peut être reçue et retenue dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu (CPP, art. 725) :

- d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation ;
- d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- d'un mandat d'amener, lorsque le mandat doit être suivi d'une incarcération provisoire ;
- d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi.

2.6) Registre d'écrou

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou, signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République (CPP, art. 724 et D. 148).

Avant de remettre au chef d'un établissement pénitentiaire la personne qu'il conduit, l'agent de la force publique est tenu de faire inscrire sur le registre d'écrou l'acte dont il est porteur (nature, date du titre de détention et autorité de délivrance).

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef d'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République (CPP, art. D. 149, al. 2).

En toute hypothèse, le chef d'établissement donne avis de l'écrou, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République (CPP, art. D. 149, al. 3).

Il est fait mention sur le registre d'écrou [Mention en regard de celle de l'acte de remise du détenu.] de la date de sortie du détenu, et, s'il y a lieu, de la décision ou du texte de la loi motivant la libération.

Ce registre ne quitte qu'exceptionnellement l'établissement pénitentiaire (CPP, art. D. 151).

2.7) Spécialisation et surveillance

Il existe divers établissements affectés à l'exécution des peines.

Ce sont :

- les maisons centrales et les quartiers maison centrale qui ont un régime de sécurité renforcé et dont les modalités internes permettent de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés (CPP, art. D. 71) ;
- les centres de détention principalement orientés vers la réinsertion sociale afin de préparer la sortie des détenus (CPP, art. D. 72) ;
- les centres et quartiers de semi-liberté, ainsi que les structures d'accompagnement vers la sortie, destinés à la réinsertion sociale des condamnés en vue de préparer leur sortie (CPP, art. D. 72-1 et D. 136).

Les condamnés qui font l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur peuvent également être détenus dans ces établissements pénitentiaires.

- les quartiers pour mineurs d'établissements pénitentiaires ou les unités spéciales pour mineures au sein de maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse (CJPM, art. L. 124-1) ;
- les établissements ou quartiers d'établissements aménagés pour que les détenus puissent y recevoir des soins ou y être soumis à une surveillance d'ordre médical que nécessite (CPP, art. D. 360) :
 - soit leur âge et leur infirmité,
 - soit leur état de santé physique ou mentale.



Les établissements pénitentiaires sont visités par (CPP, art. D. 176 à D. 178) :

- le juge de l'application des peines ;
- le juge d'instruction ;
- le juge des enfants ;
- le président de la chambre de l'instruction ;
- le procureur de la République ;
- le procureur général.

2.8) Commission de l'application des peines

Présidée par le juge de l'application des peines, elle comprend (CPP, art. 712-4-1 et D. 49-28) :

- le procureur de la République, membre de droit ;
- le chef de l'établissement pénitentiaire, membre de droit ;
- les membres du personnel de direction ;
- un membre du corps de commandement du personnel de surveillance attaché à l'établissement pénitentiaire ;
- un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance attaché à l'établissement pénitentiaire ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef d'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, aux fonctionnaires ou aux personnels contractuels ou vacataires remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire, lorsque leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend leur présence utile [Les membres de la commission, ainsi que les personnes appelées, à titre quelconque, à assister à ces réunions sont tenus au secret à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne ses travaux.] (CPP, art. D. 49-28, al. 2).

3) Maisons d'arrêt

3.1) Population pénale

Les maisons d'arrêt reçoivent :

- les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés soumis à la détention provisoire (CPP, art. 714, al. 1 et art. D. 53) ;
- les accusés détenus en instance de comparution devant la cour d'assises ou la cour d'assises d'appel (CPP, art. 269) ;
- à titre exceptionnel, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans et les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'un durée inférieure à un an (CPP, art. 717, al. 2).



Les condamnés peuvent également être affectés en maison d'arrêt au sein d'un quartier spécifique selon les conditions prévues à l'article 726-2 du Code de procédure pénale (CPP, art. 717, al. 2)

En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions. Aucune de ces fractions ne peut être inférieure à deux jours (CPP, art. 720-1, al. 1).

La décision revient au juge de l'application des peines.



De plus, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. Il est cependant nécessaire pour cela qu'une expertise médicale confirme cette situation (CPP, art. 720-1-1, al. 1 et 2).

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies, doit intervenir tous les six mois (CPP, art. 720-1-1, al. 8).

3.2) Régime

Dans la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale, le régime des maisons d'arrêt est en principe celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Cette règle ne fait toutefois pas obstacle à ce que soient organisées des activités collectives (CPP, art. 716).

Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer : (CPP, art. D. 93) :

- les prévenus des condamnés ;
- les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans des autres personnes détenues majeures ;
- les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples ;
- les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues.

Les personnes poursuivies ou condamnées pour (CPP, art. D. 490 à D. 495) :

- infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf s'il s'agit d'atteinte(s) à la moralité d'un mineur ou d'actes de chantage ou de provocations au meurtre,
- atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation,

bénéficient d'un régime spécial.

4) Condamnés

4.1) Orientation des condamnés

Tout condamné auquel il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans ou plusieurs peines dont le total est supérieur à deux ans, après le moment où la condamnation ou la dernière des condamnations est devenue définitive, fait l'objet d'un dossier d'orientation établi par le chef d'établissement et adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires qui arrête une décision d'affectation ou communique le dossier assorti de son avis au ministre de la Justice (CPP, art. D. 75 et D. 76).

4.2) Maisons centrales et centres de détention

Ce régime comporte (CPP, art. D. 95) :

- **de jour** : la vie en commun pour le travail et les activités physiques et sportives, éventuellement pour les besoins de l'enseignement ou de la formation et pour les activités culturelles ou de loisirs ;
- **de nuit** : l'isolement. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux.

Le régime de détention des condamnés en maison centrale est surtout orienté sur la sécurité, principale vocation de cette catégorie d'établissements (CPP, art. D. 71).

Cependant, les modalités internes du régime de sécurité permettent aussi de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés.



Dans ces régimes, l'exécution de la peine comporte cinq phases :

- **période d'accueil et d'observation** : la prise en charge des détenus est effectuée à leur arrivée, par le chef d'établissement et les différents personnels, comme c'est notamment le cas pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement ;
- **affectation à un groupe** ;
- **phase dite « d'amélioration »** : le détenu bénéficie de certains avantages avec le régime commun ;
- **phase dite « de confiance »** : le détenu bénéficie d'un régime considérablement adouci (permissions de sortir), qui peut aller jusqu'à la semi-liberté ;
- **libération conditionnelle**: au cours de la dernière période de leur incarcération, les condamnés bénéficient d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le plan socioprofessionnel. Cette préparation comprend, le cas échéant, un placement à l'extérieur au régime de semi-liberté. Elle est effectuée soit sur place, soit après transfèrement dans un centre ou un quartier spécialisé.

5) Travail dans les établissements pénitentiaires

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale ou une validation des acquis aux personnes incarcérées qui en font la demande (CPP, art. 717-3, al. 2).

L'organisation du travail du détenu est réalisée en fonction :

- des capacités physiques et intellectuelles de chacun ;
- de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion.

Il n'existe aucun contrat de travail entre :

- l'établissement pénitentiaire et le détenu, travailleur pénal ;
- l'organisme employeur et le détenu, travailleur pénal.

Toutefois :

- les condamnés admis au régime de semi-liberté font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire, s'ils sont préalablement détenus ;
- les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité prévues au Code du travail sont applicables dans les établissements pénitentiaires (CPP, art. D. 349 et D. 350).

De même, le droit à réparation est reconnu aux détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles résultant de l'exécution du travail (CPP, art. D. 366).

5.1) Travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires

Le travail est en principe exécuté à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, dans des ateliers aménagés à cet effet.

5.2) Placement à l'extérieur sous surveillance

Le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire permet au condamné d'être employé à des travaux contrôlés par l'Administration à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire. L'autorisation de sortie est prise par le juge de l'application des peines (CPP, art. 723, al. 1, 723-4 et 712-6).

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, ou bien encore d'une personne physique ou morale (CPP, art. D. 126, al. 2).

Bénéficiaires

- Détenus ayant à subir une durée d'incarcération inférieure ou égale à cinq ans et n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois (CPP, art. D. 128).



- Détenus, quels que soient leurs antécédents et la durée de l'incarcération à subir, qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou pour être admis à la semi-liberté.
- Condamnés pouvant faire l'objet d'un placement extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire [Le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a prévu la possibilité d'autoriser un placement à l'extérieur sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire, en vue d'effectuer un travail, de suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire, une formation professionnelle ou de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire (CPP, art. 720-2, al. 1 et CPP, art. D. 136)] (CPP, art. D. 128, al. 5 et D. 136).

Ces détenus doivent toutefois présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre publics [Les dispositions concernant notamment la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal.] (CPP, art. D. 128, al. 1).

Régime

Les détenus placés à l'extérieur demeurent soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire de l'établissement, ainsi qu'à des horaires et des conditions de travail identiques à celles des travailleurs libres de même profession (CPP, art. D. 130 et D. 135). Ils réintègrent l'établissement en fin de travail, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

L'ouverture d'un chantier de travail utilisant la main-d'œuvre pénale est subordonnée à l'agrément du préfet si l'effectif des détenus est supérieur à **trois** (CPP, art. D. 127).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 129 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples :

- *suivi sociojudiciaire* ;
- *injonction de soins*.

Les salaires et accessoires de salaire sont équivalents à ceux des travailleurs libres de même catégorie (CPP, art. D. 134).

5.3) Régime de semi-liberté

Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnels, un stage ou un emploi temporaire, soit de subir un traitement médical, ou d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille (CPP, art. 723-2).

Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire aux activités précédemment énumérées, selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines, et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouve interrompu (CPP, art. 723, al. 2 et CP, art. 132-26).

Régime

Les condamnés s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, à participer effectivement à l'activité et à suivre un traitement médical (CPP, art. D. 137, al. 1).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 138 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples :

- *répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné* ;
- *s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction*.



Bénéficiaires

Condamnés dont la durée totale de la peine n'excède pas deux ans ou dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-1).

Condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté (CPP, art. D. 137).

La décision est prise par le juge de l'application des peines [Les dispositions concernant notamment la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal (CPP, art. 720-2, al. 1).] (CPP, art. 723-1).

5.4) Placement sous surveillance électronique

Des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans l'hypothèse prévue à l'article 723-7 du Code de procédure pénale qui prévoit le placement sous surveillance électronique (CP, art. 132-26-1 et s. et CPP, art. D. 118).

Bénéficiaires

- Condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-7, al. 1).
- Condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur.

La décision est prise par le juge de l'application des peines.

Régime

Les condamnés s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, à participer effectivement à l'activité et à suivre un traitement médical [Le juge de l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour, ainsi que les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné (CPP, art. D. 137, al. 2).] (CPP, art. D. 137, al. 1).

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions (CPP, art. D. 138 et CP, art. 131-36-2, 132-44, 132-45).

Exemples :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution [Cf. fiche n° 61-33.] du placement sous surveillance électronique, par une ordonnance non susceptible de recours, prise dans un délai de quatre mois (CPP, art. 723-7-1).

5.5) Rémunération

Le produit du travail est dans tous les cas perçu par l'Administration. Toutefois, pour encourager les travailleurs pénaux et leur faire apprécier la valeur de leurs efforts, ceux-ci perçoivent une rémunération.

6) Permissions de sortir

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution (CPP, art. 723-3).

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Elle autorise aussi le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national pour une ou plusieurs sorties (CPP, art. D. 142).

Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de permission de sortir en cours d'exécution d'une période de sûreté (CPP, art. D. 142-1)



6.1) Bénéficiaires

Peuvent obtenir une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale (CPP, art. D. 143) :

- les condamnés à une peine privative de liberté n'excédant pas un an ;
- les condamnés ayant exécuté la moitié de la peine et qu'ils n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans ;
- les condamnés dont l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné au bénéfice d'une ou de plusieurs permissions de sortir.

Les personnes condamnées incarcérées dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir lorsqu'elles ont exécutées le tiers de leur peine. La durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours (CPP, art. D. 143-1). Celles incarcérées dans des structures d'accompagnement vers la sortie peuvent en bénéficier sans condition de délai (CPP, art. D. 143-2).

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées à l'occasion de la maladie grave ou du décès d'un membre de leur famille ou de la naissance de leur enfant, d'une part, aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans, et d'autre part, aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine (CPP, art. D. 143-5).

Par ailleurs, tout condamné peut, sous certaines conditions et à titre exceptionnel, obtenir une autorisation de sortie sous escorte (CPP, art. 723-6 et D. 147).

Préalablement à l'octroi d'une permission de sortir, une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie, sur réquisition du parquet ou à la demande du juge de l'application des peines, et porter sur les points suivants : motifs allégués à l'appui de la demande, conditions d'hébergement, conséquences de la venue du permissionnaire sur les lieux concernés par une interdiction de séjour, conservation ou non de contacts avec le milieu criminel [Cf. NE n° 33900 DEF/GEND/OE/EMP du 21 décembre 1988 (Class. : 46.03).].

6.2) Permissions de sortir pour la journée

Elles peuvent être accordées aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ainsi qu'à celles condamnées à des peines d'une durée supérieure à cinq ans mais dont la moitié de la peine a été exécutée dans les cas suivants (CPP, art. D. 143-4) :

- présentation à leurs employeurs éventuels, des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ;
- présentation aux épreuves d'un examen (enseignement scolaire ou professionnel) ;
- présentation à une structure de soins ;
- sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;
- exercice par le condamné de son droit de vote.

Dans les mêmes conditions, ces permissions peuvent être accordées également pour l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne condamnée qui (CPP, art. D. 145) :

- ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier ne peut intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et les conditions de visioconférence ne sont pas réunies.

Des permissions de sortir peuvent être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés aux condamnés admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiant d'un placement à l'extérieur, ainsi qu'aux condamnés placés sous surveillance électronique (CPP, D. 143-3).

6.3) Régime - incidents



F61_18 / La détention des condamnés

intégration 08/01/2018 - mise à jour 29/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir. Il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés (CPP, art. D. 142, al. 2).

Le détenu bénéficiaire d'une permission doit :

- avoir les moyens financiers de supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser (CPP, art. D. 142-3) ;
- être porteur d'un document justifiant de la régularité de sa situation (CPP, art. D. 123).

Tout retard prolongé à sa réintégration dans l'établissement équivaut à une évasion et entraîne le déclenchement de recherches [Une copie de la décision d'octroi d'une permission est transmise au SRPJ et aux groupements de gendarmerie du lieu d'implantation pénitentiaire et du lieu où doit se dérouler la permission, ainsi qu'au parquet du lieu de permission. À partir de six heures de retard du permissionnaire, le parquet et le SRPJ dont dépend l'établissement pénitentiaire et le groupement de gendarmerie du lieu de permission sont avisés aux fins de recherches. En cas d'arrestation, il y a lieu : de prendre attache avec le parquet (vérification de la situation pénitentiaire de l'intéressé) ; de dresser un procès-verbal d'arrestation constatant l'évasion ; de conduire l'évadé à la maison d'arrêt la plus proche, sur instructions du parquet.] (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 4).

Le juge de l'application des peines peut annuler une permission de sortir en cours d'exécution et ordonner la réincarcération immédiate du condamné en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée (CPP, art. D. 147-4).

Ce magistrat peut, à cette fin, décerner un mandat d'amener ou d'arrêt.

En cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement (sans préjudice de l'application de l'article 434-29 du Code pénal concernant l'évasion) (CPP, art. 723-5).

7) Discipline et sécurité intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires

7.1) Discipline et sécurité

Si un détenu use de menaces, d'injures ou de violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées (CPP, art. 726).

Des dispositions réglementaires du Code de procédure pénale fixent les conditions dans lesquelles les détenus peuvent bénéficier (CPP, art. D. 435 à D. 475) :

- de l'organisation sanitaire ;
- de visites et correspondances ;
- de l'assistance spirituelle et de l'action socioculturelle ;
- de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- d'activités physiques et sportives ;
- d'une intervention socio-éducative ;
- des visiteurs de prison et de l'aide à la libération.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de leur intervention sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet (CPP, art. D. 266, al. 3).





Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige [À ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évaluations imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements (CPP, art. D. 265, al. 2).] (CPP, art. D. 265, al. 1).

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. D. 266, al. 1 et 2).

Toutefois, en cas de troubles graves à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, le chef d'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière (CPP, art. D. 283-4).

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance aux ordres donnés par la violence ou par inertie physique (CPP, art. D. 283-5).

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaires, en uniforme ou en tenue civile, doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants (CPP, art. D. 283-6) :

- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « Halte ! » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes.

Les détenus doivent être fréquemment fouillés par des agents de leur sexe et dans des conditions qui préservent le respect de la dignité, et ce aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire (CPP, art. D. 275).

Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit.

7.2) Incidents

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur régional des services pénitentiaires et du ministre de la Justice (CPP, art. D. 280).

Un avis doit être donné également :

- au magistrat saisi du dossier de l'information, si l'incident concerne une personne mise en examen ;
- au juge de l'application des peines, si l'incident concerne un condamné.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée.



F61_18 / La détention des condamnés

intégration 08/01/2018 - mise à jour 29/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef d'établissement ou à son représentant le plus proche qui avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie. Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités (CPP, art. D. 283).



Les OPJ habilités de la Police et de la Gendarmerie nationales sont autorisés à consulter, à des fins de police judiciaire, les informations relatives à l'identité des personnes et à l'incarcération [Circulaire n° 7 000 DEF/GEND/OE/PJ du 4 mars 1991 (Class. : 46.01).].

Elles sont contenues dans le fichier national automatisé des personnes incarcérées (FNAPI) [Cf. fiche n° 61-11.].



F61_18 / La détention des condamnés

intégration 08/01/2018 - mise à jour 29/03/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

1) Généralités	2
2) Causes de non-imputabilité (causes subjectives de non-responsabilité)	2
2.1) Trouble psychique ou neuropsychique	2
2.2) Contrainte	4
2.3) Erreur de droit	6
2.4) Effets	8
3) Faits justificatifs (causes objectives de non-responsabilité)	8
3.1) Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime	9
3.2) Légitime défense des personnes ou des biens	12
3.3) État de nécessité	19
3.4) Cas particulier ² : consentement de la victime	20
3.5) Effets	21
4) Minorité pénale	21



1) Généralités

Lorsqu'une infraction est matériellement tentée ou consommée, son auteur, le coauteur ou le complice ne peut être condamné à une peine que s'il est reconnu responsable par le juge.

En droit pénal, la responsabilité consiste dans l'obligation de répondre de ses actes délictueux et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale prononcée pour cette infraction. Elle n'est donc pas un élément de l'infraction ; elle en est l'effet et la conséquence juridique.

Il convient de la distinguer de :

- **la culpabilité** ; elle suppose la commission d'une faute au sens large, qu'elle soit intentionnelle, d'imprudence ou de négligence, qui constitue l'élément moral de l'infraction (elle est le rapport entre le sujet et sa conduite). Par conséquent, s'il n'y a pas de faute, il n'y a pas de culpabilité ;
- **l'imputabilité** ; elle consiste dans la possibilité de mettre une faute au compte de celui qui l'a commise (elle est un état, une qualification du sujet lui-même).

Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut que le délinquant ait commis une faute (culpabilité) et que cette faute puisse lui être imputée (imputabilité).

Dans certains cas, le Code pénal prévoit que des causes écartent la responsabilité pénale de la personne.

Ainsi, il déclare non pénalement responsables :

- les personnes invoquant des causes tenant à elles-mêmes, ce qui les soustrait à la répression pénale : ce sont les causes de non-imputabilité (ou causes subjectives de non-responsabilité ou d'impunité) (CP, art. 122-1 à 122-3) ;



Parallèlement à ces causes subjectives de non-responsabilité, dont peuvent bénéficier tous les délinquants, le Code pénal, en son article 122-8, traite du cas particulier de la minorité pénale (CP, art. 122-8).

- les personnes pouvant se prévaloir de causes extérieures à elles, ce qui retire à l'acte accompli le caractère délictueux qu'il pouvait, *a priori*, présenter : ce sont les faits justificatifs (ou causes objectives de non-responsabilité ou d'impunité) (CP, art. 122-4 à 122-7).

2) Causes de non-imputabilité (causes subjectives de non-responsabilité)

Même si tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis et même si le manquement à la loi pénale a eu un résultat dommageable, son auteur peut ne pas être punissable si, au moment de l'action, il était privé d'intelligence, de conscience ou de volonté libre. Il est alors couvert par une cause de non-imputabilité.

Les causes de non-imputabilité sont des circonstances affectant la personnalité de l'auteur de l'infraction qui, en abolissant ses facultés intellectuelles normales et librement exercées, suppriment ou diminuent sa responsabilité pénale.

Les causes de non-imputabilité sont :

- le trouble psychique ou neuropsychique (CP, art. 122-1) ;
- la contrainte (CP, art. 122-2) ;
- l'erreur de droit (CP, art. 122-3).

2.1) Trouble psychique ou neuropsychique

2.1.1) Définition et domaine d'application

La loi énonce (CP, art. 122-1, al. 1 et 2) :

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».

Du point de vue médical, le trouble psychique ou neuropsychique est une forme de maladie qui consiste dans l'altération plus ou moins grave des facultés intellectuelles et mentales.

L'article 122-1 du Code pénal s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.1.2) Formes

Sont admis comme causes d'irresponsabilité pénale :

les troubles qui auront provoqué chez la personne une abolition de son discernement ou le contrôle de ses actes. Il peut s'agir alors de **troubles psychiques ou neuropsychiques**. Ces états de troubles psychiques ou neuropsychiques provoquent une **absence de discernement**. Il s'agit principalement d'une maladie mentale.

les **troubles d'origine pathologique** notamment le trouble dit « durable », tel que l'arriération mentale ou la démence. Il en est de même pour les maladies mentales qu'elles soient identifiées comme psychoses (la schizophrénie, la paranoïa ou le trouble bipolaire) ou comme névroses (la neurasthénie). Il y a lieu alors de déterminer si ces troubles ont influé sur la capacité de la personne à se représenter le monde extérieur sur lequel elle agit.

En ce qui concerne le trouble dit « passager », comme l'épilepsie, la personne perd le contrôle de ses actes au moment de la crise mais garde sa lucidité le reste du temps. Généralement l'épileptique est assimilé au dément au moment de l'acte.

les **troubles d'origine toxicologique** liés aux intoxications (alcool, médicaments ou stupéfiants) peuvent être comparés à des états voisins de la démence. L'exonération de la responsabilité est caractérisée par l'absence d'intention volontaire.



Dans certains cas, la loi exclut l'ivresse et l'usage de stupéfiants des causes d'irresponsabilité :

- elle l'érite en infraction.

Exemple : conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 234-1 du Code de la route) ;

- elle la retient comme circonstance aggravante de certaines infractions.

Exemple : violences ayant entraîné une incapacité pendant plus de huit jours par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (art. 222-11 et 222-12, 14° du Code pénal).

2.1.3) Conditions d'efficacité

Pour être reconnu comme cause de non-imputabilité, le trouble psychique ou neuropsychique doit réunir deux conditions :

- une absence totale de lucidité.

L'absence d'intelligence ou de volonté qui résulte du trouble doit être totale.

Cette condition limite son application aux cas de « troubles psychiques et neuropsychiques ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ».



Si le trouble psychique ou neuropsychique a seulement altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes, il ne fait pas disparaître la responsabilité, mais le juge peut tenir compte de cette circonstance quand il détermine la peine et en fixe le régime : il s'agit alors d'une atténuation de la responsabilité pénale.

- un trouble au moment des faits.

L'appréciation de l'état du trouble psychique doit se faire en considération du moment précis où



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

l'action délictuelle a été commise.

Exemple : un individu interné pour folie quitte un établissement spécialisé à la fin d'un traitement et commet une action délictueuse ; il ne bénéficie pas des dispositions de l'article 122-1 du Code pénal, si la rechute n'est pas constatée.

2.1.4) Exceptions

La responsabilité pénale de l'auteur ne sera pas abolie si son état mental, au moment des faits, résulte d'une intoxication volontaire (CP, art. 122-1-1).

Trois conditions sont nécessaires :

- une volonté de commettre un crime ou un délit ;
- une consommation volontaire de substances psychoactives aux fins de commettre cette infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ;
- l'intoxication doit être réalisée dans un temps très voisin de l'action.

Le lien de causalité entre l'intoxication et la volonté de commettre l'infraction doit être caractérisé.

Ne pourra prétendre à une réduction de peine, la personne qui, au moment des faits, est atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré temporairement son discernement ou le contrôle de ses actes, si cette altération résulte d'une consommation de substances psychoactives (CP, art. 122-2-2).

Deux conditions sont nécessaires :

- une consommation de substances psychoactives ;
- l'intoxication doit être volontaire, réalisée de façon illicite ou manifestement excessive.

2.1.5) Constatation

C'est au juge qu'il appartient de constater souverainement l'état de trouble psychique, mais le magistrat doit solliciter l'aide de personnes qualifiées pour arrêter sa décision.

Au cours de l'information, la juridiction d'instruction peut avoir recours à des experts afin de procéder aux investigations cliniques et techniques de la personne mise en examen.

Ces experts ne donnent qu'un avis qui ne lie pas les magistrats : leur conviction personnelle peut se former à l'aide de faits parvenus à leur connaissance [Cette expertise peut également être prescrite par les juridictions de jugement.].

2.2) Contrainte

2.2.1) Définition et domaine d'application

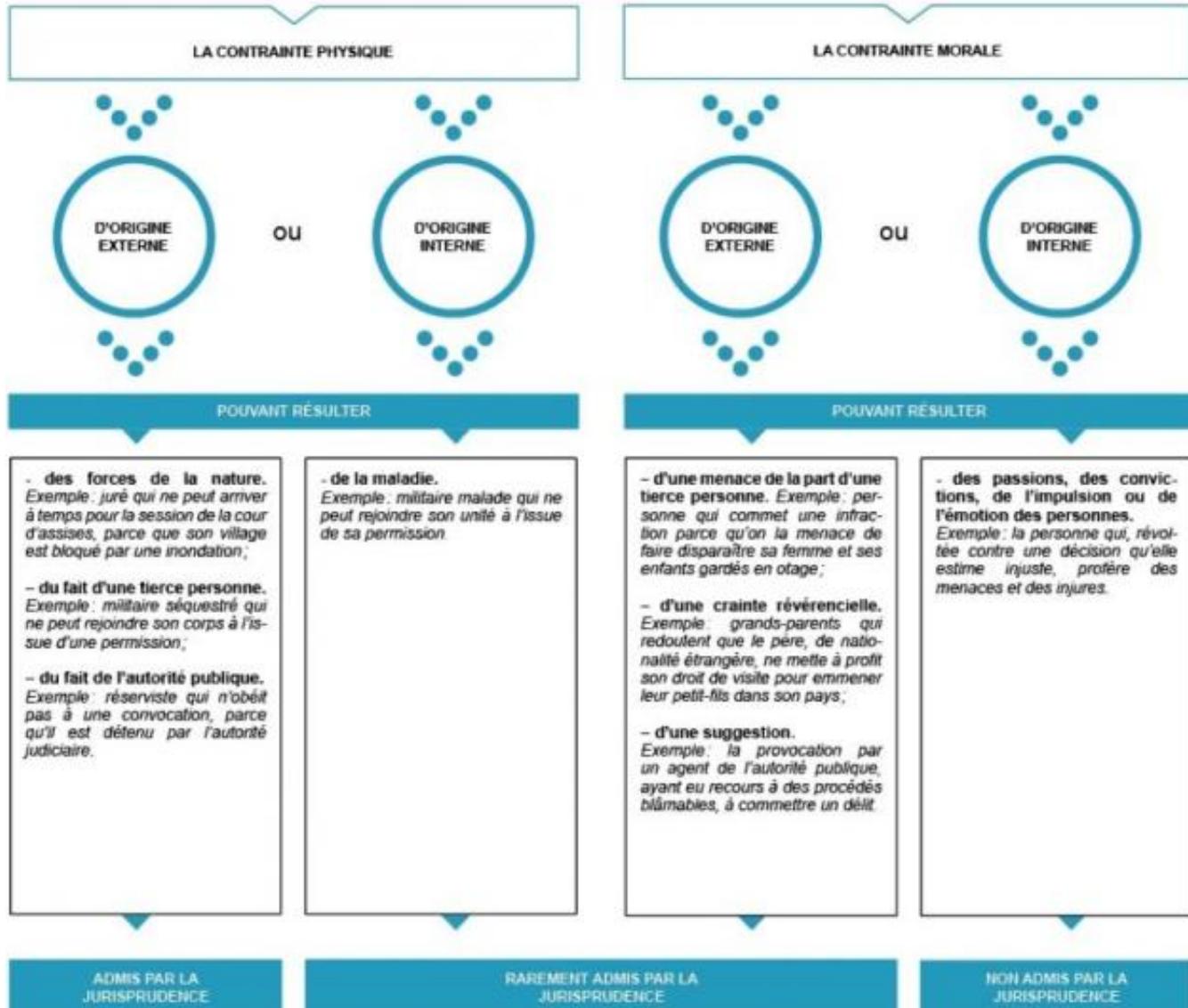
La loi énonce : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* » (CP, art. 122-2).

L'article 122-2 du Code pénal, mentionné ci-dessus, s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.2.2) Formes



LA CONTRAINTE PEUT SE PRÉSENTER SOUS DEUX FORMES



2.2.3) Conditions d'application



Pour qu'elle soit une cause de non-imputabilité, la contrainte doit réunir deux conditions [La jurisprudence estime que la contrainte ne peut résulter que : d'un événement indépendant de la volonté humaine et que l'auteur n'a pu ni prévoir ni conjurer ; d'un événement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi.] :

- **être irrésistible.**

Le libre arbitre de l'auteur de l'infraction doit avoir été totalement supprimé par un événement extérieur ou personnel.

La personne doit avoir été dans l'impossibilité absolue de résister à cette force et d'adopter un autre comportement que celui qui l'a amené à commettre l'infraction.



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Cette condition explique la sévérité de la jurisprudence à accorder le bénéfice de la non-imputabilité :

- la jurisprudence l'admet facilement dans le cas d'une contrainte physique externe.
Exemple : une infraction ne peut être retenue contre le pilote d'aéronef contraint d'effectuer en plein champ un atterrissage forcé,
- elle ne la reconnaît pratiquement jamais dans les cas suivants :
 - contrainte physique interne,
Exemple : l'automobiliste qui, bien que souffrant d'une grave insuffisance cardiaque et n'ayant dormi que trois heures, prend le volant et cause un accident (CA Bordeaux,, 2 juillet 1998),
 - contrainte morale externe ;
Exemple : prévenu qui a obéi aux ordres de son père, tuteur, mari ou compagnon (Cass. crim., 3 janvier 1985),
- elle ne la reconnaît jamais dans le cas d'une contrainte morale interne [Toutefois, l'irresponsabilité peut provenir d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes, en application de l'article 122-1 du Code pénal.].
Exemple : femme qui tue son mari sous l'emprise de la jalousie, de la haine ou même de la colère [En pratique, la contrainte morale interne est souvent considérée par le jury de la cour d'assises comme une cause d'atténuation de la peine ; c'est ainsi que les crimes passionnels bénéficient d'une certaine indulgence.] ;



Si l'auteur de l'infraction avait la possibilité de suivre un autre comportement mais ne l'a pas fait, ses actes sont l'expression de sa propre volonté ; il en répondra devant un tribunal répressif.

Exemple : un conducteur surpris par le brouillard qui maintient sa vitesse élevée et cause un accident, ne peut soutenir qu'il a été contraint par les événements, car il avait la possibilité et le choix de ralentir ou de s'arrêter.

- **être imprévisible** ou ne pas être le résultat d'une faute antérieure de la personne contrainte [L'exigence jurisprudentielle de cette double condition pour la contrainte physique ne figure pas dans la loi, mais fait l'objet de vives controverses doctrinales.].

Exemple : la présence d'une plaque de verglas qui provoque le dérapage d'un véhicule peut être un événement imprévisible si rien, dans les circonstances atmosphériques telles qu'elles se présentaient aussi bien au moment du départ de l'automobiliste que durant le reste du parcours, ne pouvait lui faire soupçonner l'existence de cette plaque d'ailleurs réduite (Cass. crim., 11 avril 1970).

En revanche, si par une faute antérieure, l'auteur de l'infraction a été à l'origine de la contrainte, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 122-2 du Code pénal.

Exemple : le marin déserteur qui ne peut regagner son navire car, appréhendé en état d'ivresse, il a été placé en garde à vue (Cass. crim., 29 janvier 1921).

2.3) Erreur de droit

2.3.1) Définition

Le Code pénal reconnaît expressément l'erreur de droit comme une cause de non-imputabilité : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* » (CP, art. 122-3).

Exemple : une attestation remise à une personne par un agent de police judiciaire, agissant conformément aux instructions d'un vice-procureur de la République, selon laquelle sa situation administrative est parfaitement régulière malgré l'annulation de son permis de conduire français ; dès lors, l'intéressé a pu légitimement croire qu'il était autorisé à conduire avec son permis international (Cass. crim., 11 mai 2006).



L'auteur d'une erreur de droit méconnaît les règles applicables, qu'il s'agisse de leur existence même (il ignore ces règles) ou de leur portée (interprétation inexacte).

L'article 122-3 du Code pénal s'applique à toutes les infractions : crimes, délits et contraventions.

2.3.2) Distinction

L'erreur de droit est à distinguer de l'erreur de fait.

L'auteur d'une erreur de fait se représente très exactement le droit applicable, mais il se méprend sur la matérialité de l'acte qu'il commet.

L'erreur de fait ne peut être considérée comme une cause d'irresponsabilité pénale, sauf si elle porte sur un élément essentiel à l'existence de l'infraction.

Exemples :

- *la personne qui prend un objet appartenant à autrui en croyant qu'elle en est le propriétaire ou par distraction ne commet pas de vol ;*
- *ne commet pas un détournement de mineur, la personne qui prouve qu'elle a raisonnablement cru avoir affaire à un jeune majeur (Cass. crim., 6 novembre 1963) ;*
- *doit être relaxé, le chef d'entreprise qui emploie irrégulièrement un travailleur étranger parce qu'il croit que celui-ci est français (Cass. crim., 1er octobre 1987).*

L'erreur de fait ne produit donc aucun effet exonératoire pour :

- les infractions intentionnelles, lorsqu'elle porte sur un élément secondaire ou accessoire de celles-ci.

Exemples :

- *la personne qui dérobe des bijoux de pacotille en croyant enlever des pierres précieuses commet bien un vol,*
- *la personne tuant X qu'elle a pris pour Y est coupable de meurtre, puisqu'elle avait l'intention de tuer. L'erreur sur la personne est sans incidence (Cass. crim., 31 janvier 1835) ;*

- les infractions non intentionnelles.

Dans ces cas où l'élément moral consiste précisément en une négligence ou imprudence, l'erreur de fait ne fait pas disparaître ledit élément.

Exemple : est ainsi responsable de blessures ou d'homicide involontaire, la personne qui blesse ou qui tue un camarade en nettoyant un fusil parce qu'elle croyait (erreur de fait) qu'il n'était pas chargé.

2.3.3) Conditions

Pour que l'erreur puisse être prise en compte, deux conditions doivent être réunies.



L'erreur doit :

- porter sur une règle de droit. Il peut s'agir :
 - d'une loi ou d'un règlement de nature pénale,
 - d'un texte non pénal (loi civile, administrative ou commerciale),
 - d'une source judiciaire,
 - d'une source administrative ;



- avoir un caractère inévitable.

L'erreur sur le droit n'est admissible que si elle n'a pas pu être évitée, autrement dit, que si elle était « invincible ».

Seules deux situations sont à envisager :

- l'information inexacte donnée par une autorité publique, administrative ou judiciaire.

Exemple : a été admise l'erreur résultant d'une information erronée fournie par l'Administration (en l'espèce, un médiateur désigné par le Gouvernement) lors de l'élaboration d'un accord professionnel relatif à la durée de travail,



Il semble qu'une fausse information émanant d'une personne privée, fût-elle un professionnel du droit (notaire, avocat...), ne peut constituer une erreur invincible.

Toutefois, lorsque l'information erronée émane d'un auxiliaire de justice, les juridictions de fond font preuve d'une moins grande sévérité que la Cour de cassation.

Exemple : est relaxée du chef de non-représentation d'enfant, en raison de sa bonne foi, la mère qui s'oppose à l'exercice du droit de visite accordé au père sur la base d'informations erronées fournies par son avocat.

- le défaut de publicité du texte normatif.

Ce peut être l'exemple de la violation d'un arrêté municipal.

L'auteur d'une telle violation pourrait utilement invoquer l'erreur sur le droit en cas de défaut de publicité de l'arrêté considéré, notamment en l'absence d'affichage.

Cette erreur doit avoir donné, à la personne qui en est la victime, la croyance que l'acte qu'elle commet est légitime. Cette croyance doit être complète, ce qui signifie qu'il ne doit y avoir aucune incertitude dans l'esprit de l'auteur de l'infraction sur la légalité de l'acte qu'il accomplit.

Tel ne sera pas le cas, si l'erreur ne crée qu'un doute sur le droit applicable ou si elle ne légitime que partiellement ses actes.

Exemple : les responsables d'une société ne sauraient se prévaloir de lettres de responsables municipaux les autorisant à ériger une structure et à la maintenir pendant un certain temps sur un hippodrome pour se dispenser de solliciter l'octroi d'un permis de construire.



C'est à la personne poursuivie invoquant l'erreur de droit, qu'il appartient de démontrer que les conditions de son existence sont remplies, et de l'invoquer devant les juges du fond.

2.4) Effets

La cause de non-imputabilité :

- exclut ou atténue la responsabilité pénale de l'auteur, mais ne rend l'acte ni licite, ni conforme au droit ;
- supprime l'infraction à l'égard des personnes qui en bénéficient ; elle ne profite à aucun des coauteurs et complices qui ne peuvent l'invoquer personnellement ;
- constitue pour l'auteur un moyen de défense, mais c'est en principe à lui d'en apporter la preuve ;
- entraîne de la part :
 - du ministère public, un classement sans suite,
 - de la juridiction d'instruction, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu,
 - de la juridiction de jugement, un jugement ou un arrêt de relaxe ou d'acquittement ;
- est en principe sans incidence sur la responsabilité civile de l'auteur des faits.



3) Faits justificatifs (causes objectives de non-responsabilité)

Même si tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis et même si elle a eu un résultat nuisible, son auteur peut ne pas être responsable pénalement s'il avait le droit, l'autorisation, voire le devoir de commettre cette faute, eu égard à une circonstance particulière.

Le fait justificatif est une conjoncture extérieure à l'auteur de l'infraction qui, précédant ou accompagnant sa commission, peut légitimer l'acte répréhensible commis en effaçant son caractère délictueux et, par suite, exclure la responsabilité pénale de son auteur.

Les faits justificatifs sont :

- **l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime** (CP, art. 122-4) ;
- **la légitime défense des personnes ou des biens** (CP, art. 122-5 et 122-6) ;
- **l'état de nécessité** (CP, art. 122-7).



Le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif, mais il produit, dans certains cas, les mêmes effets.

3.1) Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime

3.1.1) Notion et domaine d'application

L'article 122-4 du Code pénal dispose :

« N'est pas pénalement responsable, la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable, la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

Il définit ainsi dans ces deux alinéas, les faits justificatifs que sont :

- **l'ordre (ou l'autorisation) de la loi (prise au sens large).**
Ainsi, les médecins tenus au secret professionnel (art. 226-13 du Code pénal), ne sont pas considérés comme coupables de violation du secret lorsqu'ils révèlent des violences faites sur enfant, cette dénonciation étant autorisée par l'art. 226-14 du Code pénal [Loi n°2015-1402 du 05 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.]
- **le commandement de l'autorité légitime, à condition que cet ordre ne soit pas manifestement illégal.**
C'est le système des « baïonnettes intelligentes ».

Exemples :

le gendarme qui procède, sur ordre hiérarchique :

- *à la neutralisation d'un individu venant de commettre une agression à main armée sur un passant, ne peut être poursuivi pour violences ni pour arrestation arbitraire ;*
- *à des écoutes téléphoniques illégales, ne peut pas invoquer le fait d'avoir obéi à son chef.*

L'exonération de responsabilité vaut pour toutes les infractions : crimes, délits ou contraventions, hormis certaines exclusions :

Exemples :

- *crimes contre l'humanité (CP, art. 213-4) ;*
- *exclusions tirées de l'absence d'une réaction mesurée, du caractère excessif et disproportionné de l'infraction commise au regard des prévisions légales (Cass. Crim., 21 février 1990). Par exemple, il a été jugé que « la forte gifle, ainsi que le fait de plonger la tête d'un enfant de six ans dans la cuvette des w.c. et de tirer la chasse d'eau, dépassent par leur nature et par les conséquences, même en l'absence d'une incapacité de travail, les limites du droit de correction ».*



3.1.2) Ordre (ou autorisation) de la loi

Si la loi et le règlement interdisent certains comportements sous peine de sanctions pénales, ils peuvent aussi prévoir des exceptions au texte d'incrimination.

Dès lors, enjoint ou permis par la loi ou le règlement, l'acte perd alors son caractère d'infraction. Il est justifié.

La justification peut résulter :

- soit de l'ordre de la loi ou du règlement ;
- soit de l'autorisation de la loi ou du règlement ;
- soit parfois de la coutume ou de l'usage.

Ordre ou injonction de la loi ou du règlement

L'impunité est accordée :

- aux agents de l'autorité publique agissant dans le cadre de leurs prérogatives.

Exemples :

- *l'arrestation régulière d'un individu par l'autorité publique compétente ne constitue pas l'infraction d'arrestation illégale,*
- *des écoutes téléphoniques opérées par des officiers de police judiciaire commis rogatoirement par le juge d'instruction ne peuvent être considérées comme une atteinte à l'intimité de la vie privée.*



On est en présence d'un fait justificatif, si les conditions posées par la loi à l'exercice de ces pouvoirs sont respectées.

- aux particuliers.

Exemple : les atteintes à l'intégrité physique sont justifiées si, en application de l'article 73 du CPP, elles sont occasionnées par un citoyen qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.



L'ordre ou l'injonction de la loi joue un rôle exonératoire pour autant que les agissements de l'auteur n'ont pas dépassé ce qui était nécessaire pour répondre aux exigences de la loi ou du règlement.

Autorisation ou permission de la loi ou du règlement

Le texte législatif ou réglementaire peut en effet donner la possibilité à une personne de commettre un acte sans qu'aucune infraction ne soit commise, au-delà des apparences.

Exemples :

- *en matière de criminalité et de délinquance organisées (terrorisme, stupéfiants...) les articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale permettent à la police judiciaire de réaliser des opérations d'infiltration (acquisition, transport de stupéfiants...), avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction ;*
- *l'information des autorités judiciaires, médicales ou administratives sur des faits de privations ou de services, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ne constitue pas une violation du secret professionnel (CP, art. 226-14, al. 1 et 1°) ;*
- *l'homicide ou les blessures qui peuvent résulter des traitements chirurgicaux ou médicaux ne constituent pas un crime ou un délit pour un médecin (C. Civ. art. 16-3, al. 1). En effet, la loi qui organise les professions médicales autorise implicitement l'accomplissement d'actes qui, effectués par une personne n'appartenant pas au corps médical, constituerait des infractions ;*



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- dans les sports, notamment de combat, les violences et blessures ne font pas, en principe, l'objet de poursuites pénales, parce que la pratique de ces sports violents est autorisée et réglementée par la loi. La justification ne s'opère que si les coups ont été portés dans le respect des règles du jeu.



La jurisprudence et la doctrine refusent, en principe, d'assimiler l'autorisation et a fortiori la tolérance administrative à l'autorisation de la loi et d'y voir le fait justificatif de l'article 122-4, alinéa 1, du Code pénal.

Exemple : le fabricant d'un médicament reste responsable des infractions découlant de la fabrication de son produit, même si l'Administration lui a délivré une autorisation de mise sur le marché (CSP, L. 5121-8, al. 6).

Cas particuliers : autorisation de l'usage ou de la coutume

Le principe est affirmé clairement par la Cour de cassation : usages et coutumes contraires à la loi pénale ne sauraient constituer un fait justificatif.

Cependant, deux atténuations doivent être citées :

- la coutume autorise parfois à déroger à une obligation pénalement sanctionnée, mais seulement lorsque la loi y renvoie.

Exemple : l'article 521-1 du Code pénal prévoit que les dispositions réprimant les sévices graves ou les actes de cruauté envers les animaux ne sont pas applicables aux courses de taureaux ou aux combats de coqs, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie (Cass. crim., 27 mai 1972) ;

- lorsque la coutume est certaine et que les faits ne sont pas graves, il est vrai que le ministère public s'abstient de poursuivre, mais il s'agit en fait d'une tolérance et non d'un fait justificatif.

Exemple : correction manuelle infligée à un enfant par ses parents, à condition toutefois d'être mesurée, car l'autorité de correction ne confère pas le droit d'exercer sur les enfants des violences ou des mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril (CA Bourges, 1er avril 1999).

3.1.3 Commandement de l'autorité légitime

Le commandement de l'autorité légitime est le second fait justificatif reconnu par l'article 122-4 du Code pénal.

L'irresponsabilité de l'auteur de l'acte n'est acquise que si :

- l'autorité à l'origine du commandement est légitime ;
- l'ordre n'est manifestement pas illégal.

Légitimité de l'autorité dont émane le commandement

L'autorité légitime est une autorité publique ; peu importe qu'elle soit civile (administrative ou judiciaire) ou militaire.

Il doit s'agir d'une autorité :

- française ;
- publique, c'est-à-dire celle qui a été légalement instituée, au regard des textes constitutionnels et législatifs en vigueur.

Le fait de se conformer à un ordre émanant d'une autorité privée ne peut en aucun cas constituer une cause d'irresponsabilité.

Exemples :

- le salarié d'une entreprise agissant sur l'ordre de son employeur ;
- l'ordre intimé par un parent à son enfant.

Absence d'une illégalité manifeste



Si le commandement émanant de l'autorité légitime est conforme à la loi, celui qui l'exécute ne peut commettre d'infraction ; au-delà de ce commandement, c'est à l'ordre même de la loi qu'il obéit et sa justification ne saurait faire de doute.

Exemple : le chef d'un établissement pénitentiaire, tenu selon la loi d'incarcérer les condamnés, ne commet pas de séquestration arbitraire, à la condition qu'il exécute les instructions d'un juge.

Le domaine du fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime tient au caractère manifeste ou non de l'illégalité de l'ordre donné (CP, art. 122-4, al. 2).

Ainsi :

- si l'illégalité de l'ordre n'est pas manifeste, son exécution est justifiée par l'ordre du supérieur.
Exemple : le chef de poste d'un commissariat de police retenant une personne conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire l'ayant placée en garde à vue, alors que cette garde à vue était irrégulière (décidée par ce dernier, en dehors de toute procédure), ne peut voir sa responsabilité pénale engagée ;
- si l'ordre est manifestement illégal, le subordonné ne doit pas obéir. S'il obéit, il n'est pas couvert par l'ordre du supérieur : l'exécutant engage sa responsabilité pénale personnelle (comme l'auteur de l'ordre).

Exemples :

- *la justification n'a pas été appliquée à un agent des services de l'Équipement qui avait commis un faux en écritures publiques en modifiant les documents annexes du plan d'occupation des sols de la commune, sur instructions du maire,*
- *a été jugé manifestement illégal l'ordre donné par un préfet à un officier de gendarmerie de détruire des paillotes, dans une situation de crise exceptionnelle, alors que les destructions ordonnées (incendies) s'étaient faites de manière clandestine, en utilisant un moyen dangereux sans requérir la force publique pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et en laissant sur les lieux des tracts diffamatoires destinés à égarer les enquêteurs sur l'identité des auteurs des faits (Cass. crim., 30 septembre 2008).*

3.2) Légitime défense des personnes ou des biens

La légitime défense est non seulement le droit de se défendre ou de défendre autrui contre une agression injuste, mais aussi le droit de défendre un bien pour interrompre l'exécution de l'agression exercée à son encontre.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte (CP, art. 122-5 al. 1).

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. » (CP, art. 122-5 al. 2)

Exemple : la personne qui tue son agresseur au moment où celui-ci va la poignarder, agit en état de légitime défense et ne peut pas être condamnée pour meurtre.

Toutefois, l'impunité de la victime d'une infraction touchant un bien connaît une limite importante : la défense des biens ne saurait justifier l'homicide volontaire de celui qui ne voulait s'en prendre qu'à des valeurs patrimoniales. A contrario, l'homicide involontaire peut faire bénéficier de ce fait justificatif à son auteur.

3.2.1) Conditions d'existence de la légitime défense



CONDITIONS RELATIVES À L'ATTAQUE

• CERTAINE

Elle crée un réel danger pour soi-même, autrui, voire pour un bien. Exemple : une personne non-armée tente d'ouvrir un véhicule. Prenant la fuite à l'arrivée du propriétaire, elle ne met rien ni personne en danger ;

• ACTUELLE

Et non passée, sans quoi il y aurait vengeance. Exemple : si le propriétaire du véhicule démarre en trombe et va percuter la personne qui tentait d'ouvrir le véhicule. L'attaque contre le bien étant passée, il n'y a pas légitime défense ;

• INJUSTE

C'est-à-dire que l'agression ne peut pas être expliquée par une faute initiale. Exemple : le malfaiteur surpris en flagrant délit et qui blesse le policier lui passant les menottes ne peut pas invoquer la légitime défense (Cass. crim. 9 février, 1972).

CONDITIONS RELATIVES À LA RIPOSTE

• NÉCESSAIRE

La commission de l'infraction doit apparaître comme le moyen indispensable pour soustraire à l'attaque la personne, un tiers, voire un bien menacé. Exemple : n'est pas justifié le fait de frapper l'agresseur déjà maîtrisé par un tiers (Cass. crim., 26 mars 1991) ;

• SIMULTANÉE

La riposte apparaissant comme l'unique moyen de se soustraire à l'attaque, elle doit intervenir dans le même temps (sans quoi il y aurait vengeance). Exemple : la victime fait usage d'une arme alors que le voleur s'enfuit avec son butin ;

• PROPORTIONNÉE

Cela signifie que la riposte doit être proportionnelle à l'attaque. Exemple : n'est pas en légitime défense la personne qui, depuis son balcon, voit son conjoint impliqué dans une altercation et tire avec un fusil à 3 reprises sur le groupe (CA Grenoble, 2 octobre 1996).



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Conditions relatives à l'agression

<p>Il faut que l'agression soit :</p>	<p>Certaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • quant à son contenu. La réalité de l'agression implique que le comportement envisagé contre lequel on réagit par la force, ait créé un danger certain et immédiat. Exemple : n'est pas en état de légitime défense celui qui tire un coup de feu qui atteint mortellement un intrus qui a cessé sa progression et se tient les mains en l'air, • quant à son objet. L'agression n'est réelle qu'autant qu'elle menace : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une personne (peu importe que l'intérêt menacé concerne personnellement celui qui se défend ou une autre personne). Exemple : sera relaxé le témoin d'une agression qui blesse l'agresseur qui continue à frapper sa victime tombée à terre et inconsciente ◦ un bien [L'atteinte aux biens doit être constitutive d'un crime ou délit et la riposte doit être proportionnée à la gravité de l'infraction ; l'homicide volontaire de l'agresseur est exclu (CP, art. 122-5, al. 2). Exemple : le meurtre d'un
---------------------------------------	------------------------	---



Conditions relatives à l'agression

		<p>voleur de fruits, surpris de jour dans un jardin par un propriétaire armé d'un fusil de chasse, ne peut être justifié par la légitime défense.]. Exemple : un voisin intervient alors que la boutique d'un commerçant est en train d'être visitée par des cambrioleurs.</p>
	Actuelle	<p>L'article 122-5, alinéa 1, du Code pénal exige, pour qu'il y ait légitime défense, que l'agression et la riposte se déroulent « dans le même temps » (alinéa 1) ; quant à son second alinéa, il exprime la même nécessité de l'actualité de l'agression en précisant que ce doit être « pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit » que la réaction de défense se manifeste.</p> <p>L'agression n'est pas actuelle si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le danger n'est que futur ou éventuel (<i>menaces</i>) ; • le danger est passé ou le mal accompli (<i>vengeance</i>).



Conditions relatives à l'agression

	<p>Injuste [Cas particuliers : actes illégaux de l'autorité publique. En principe, selon une jurisprudence constante, la résistance aux personnes agissant pour l'exécution des lois, constituant les délits de rébellion (CP, art. 433-6) ou de violences à personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 222-8, 4°), ne saurait être justifiée à raison de la prétendue illégalité de l'acte accompli par cet agent (une présomption de légitimité de l'action de l'agent doit être admise à son profit). En revanche, cette résistance peut être légitimée en présence d'une illégalité « irréparable et insupportable » qui peut se matérialiser par une résistance opposée à un fonctionnaire : agissant manifestement hors de ses fonctions, agissant sans ordre ou refusant de produire l'ordre dont il est porteur, voulant faire un acte défendu par un texte de loi précis. Exemple : la personne arrêtée et « passée à tabac » par l'agent de la force publique ne commet pas un acte de rébellion en ripostant, mais un acte assimilable à la légitime défense ; agression du fait d'un être irresponsable. Le caractère illicite de l'agression subsistant, une riposte est légitime. Cependant, la défense doit être proportionnée à l'attaque. En revanche, face à un forcené susceptible de devenir plus dangereux encore en cas de fuite, l'emploi de moyens de défense plus énergiques peut être justifié ; l'homicide peut même être légitimé. Mais il ne le sera pas vis-à-vis d'un individu ivre non réellement dangereux. Toutefois, les personnes en état d'ébriété pouvant représenter un danger sérieux, une riposte violente peut se révéler légitime.]</p>	<p>L'acte d'agression ne doit pas résulter de l'accomplissement d'un devoir ou de l'exercice d'un droit.</p> <p><i>Exemple : il n'y a pas légitime défense de la part d'une personne qui riposte aux violences légalement accomplies par l'agent de l'autorité pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.</i></p>
--	--	--



Conditions relatives à la défense		
Il faut que, par rapport à l'agression, la défense soit :	Nécessaire	<p>L'article 122-5 du Code pénal exige que la riposte soit « commandée par la nécessité » (alinéa 1) ou soit « strictement nécessaire » (alinéa 2).</p> <p>La jurisprudence applique avec rigueur cette exigence : la défense n'est légitime que si elle est indispensable pour éviter les conséquences de l'agression.</p> <p>Le fait que la victime de l'agression avait la possibilité d'alerter les services de police et de gendarmerie pour assurer sa protection sera souvent retenu par les juridictions pour caractériser l'absence de nécessité des violences exercées.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ne sera pas justifiée l'action de celui qui frappe l'agresseur déjà maîtrisé par un tiers.</i> - <i>Dans son arrêt Bouras c. France, n° 31754/18 en date du 19 mai 2022 [décès d'un détenu lors d'un transfèrement effectué par une patrouille de gendarmerie], la CEDH juge que, si les requérants soutenaient l'inverse, les développements ont permis de mettre en avant, qu'en l'espèce, la mort résultait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense des gendarmes contre la violence exercée illégalement par le détenu. Dès lors, et puisque l'article 122-5, alinéa 1^{er}, du code pénal est en conformité avec cette limite du droit à la vie, la CEDH juge que l'État français n'a pas méconnu l'article 2 de la Convention en octroyant le bénéfice de la légitime défense au militaire auteur du tir mortel.</i>
	Simultanée	L'acte de défense doit intervenir dans le même temps que l'acte d'agression.



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Conditions relatives à la défense

	Proportionnée	<p>La défense doit être mesurée, c'est-à-dire proportionnée à la gravité de l'agression (CP, art. 122-5).</p> <p>Ainsi, la justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est exclue « s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte » (alinéa 1), • est admise si « les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » (alinéa 2). <p>Pour juger de la juste mesure de la défense, la jurisprudence convient d'une démarche comparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du côté de l'agression, sont à considérer les intérêts menacés. <i>Exemple : si la vie, l'intégrité physique de la victime est en jeu, la réaction la plus violente, la réaction homicide, est autorisée. Il n'en sera pas de même si seuls des biens sont menacés,</i> • du côté de la riposte, sont à considérer le moyen employé et le préjudice causé à l'agresseur. <p>Il suffit que l'un ou l'autre soit excessif (démesuré) pour que l'effet justificatif de la légitime défense soit écarté (exclu).</p> <p>Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la proportionnalité nécessaire a été respectée.</p> <p><i>Exemple : ne sera pas justifiée la personne qui emploie des armes pour repousser un agresseur non armé.</i></p>
--	----------------------	--

3.2.2) Situations présumées de légitime défense



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Le Code pénal édicte deux cas de légitime défense privilégiés.

« *Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit l'acte* (CP, art. 122-6) :

- pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »



La personne qui se trouve dans l'une de ces hypothèses n'a pas besoin de prouver que les éléments de la légitime défense étaient réunis. En effet, la légitime défense est associée de façon automatique à ces actes.

En revanche, il s'agit de présomptions simples : il est possible pour la partie adverse de les renverser en amenant la preuve contraire.

Agression nocturne contre un lieu habité

Cette présomption de légitime défense suppose la réunion de quatre conditions :

- l'entrée par effraction, violence ou ruse.

Le texte vise « l'entrée ». Il s'agit non seulement du moment auquel l'agresseur s'introduit, mais aussi de la période pendant laquelle il se trouve dans l'immeuble.

La personne doit pénétrer dans les lieux par violence ou ruse ;

- dans un lieu habité.

Il peut s'agir d'une maison, d'une dépendance (ensemble des bâtiments attenants à la maison d'habitation) ou d'un appartement habité au moment de l'agression ;

- pendant la nuit [À ne pas confondre avec le temps légal de nuit, de 21 heures 00 à 6 heures 00].

Il s'agit d'une question de fait à résoudre par les juges : c'est en principe l'intervalle de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever de soleil et d'un danger qui consiste dans le fait d'être en présence d'un « envahisseur » ;

- afin de repousser l'agresseur (simultanéité).

Vols ou pillages exécutés avec violence

Cette présomption de légitime défense suppose la réunion de deux conditions :

- des vols ou des pillages en tout lieu.
- exécutés avec violence.

3.3) État de nécessité

Le Code pénal dispose : « *N'est pas pénalement responsable, la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* » (CP, art. 122-7).

Exemple : au cours d'un incendie, une personne fracture une porte pour sauver un enfant ; elle peut invoquer l'état de nécessité pour justifier son acte.

Pour être justifié, l'état de nécessité doit répondre à deux séries de conditions :



LE DANGER DOIT ÊTRE

LA RÉACTION DE SAUVEGARDE DOIT ÊTRE

• RÉEL

La réalité tient tant dans sa matérialité (il doit être effectif, et ne pas résulter d'une simple crainte) que dans son objet (soi-même, autrui voire un bien)

• ACTUEL OU IMMINENT

• INJUSTE

Cette condition posée par la jurisprudence implique que le danger n'est pas la conséquence d'une faute de l'agent lui-même

• NÉCESSAIRE

Cette réaction apparaît comme le moyen indispensable de se soustraire au danger

• MESURÉE

Le Code pénal refuse la justification d'une réaction disproportionnée. La jurisprudence exige même que l'intérêt sauvegardé ait une valeur supérieure à celle de l'intérêt sacrifié. Par exemple, il a été admis que la nécessité de préserver la santé physique ou morale d'une personne puisse justifier un délit de non-représentation d'enfant (TC Agen, 22 mai 1985)



L'état de nécessité voit s'établir des liens forts avec la légitime défense, comme le mentionnent les termes des articles 122-5 et 122-7 CP. Dans les deux cas se retrouve le même schéma : une infraction est commise pour échapper à un danger. La différence majeure est que, dans l'hypothèse de la légitime défense, le danger est matérialisé par une agression qui est « personnalisée » : l'auteur du danger est identifié et c'est lui, l'agresseur, qui subira les conséquences de la riposte à son attaque illégitime. Alors que, dans le cas de l'état de nécessité, le danger est impersonnel, anonyme ; ce danger résulte d'un concours de circonstances souvent purement matérielles. L'infraction réalisée, en riposte au danger, va léser une personne étrangère à la situation menaçante à laquelle l'agent a voulu se soustraire : la victime, ici, est un tiers innocent.

3.4) Cas particulier : consentement de la victime

3.4.1) Principe : le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif

Le consentement de la victime est sans influence sur la faute de l'auteur qui reste punissable.

La solution est confirmée par les textes :

- « *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique [...]* » (CPP, art. 2, al 2) ;
- « *On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public* » (C. civ., art. 2046).

Aucune disposition de la loi ne reconnaît le consentement de la victime comme fait justificatif.

Exemples :

- *infraction contre les personnes : l'homicide sur demande de la victime (euthanasie) est puni comme un meurtre ;*
- *infraction contre les biens : en matière d'abus de biens sociaux, l'accord donné par les associés n'empêche pas le délit d'être constitué, dès lors que l'infraction peut porter préjudice à d'autres personnes.*

3.4.2) Exception : le consentement de la victime peut être un fait justificatif pour la personne

Dans le cadre des infractions pour lesquelles la contrainte, la violence ou la fraude est requise, le consentement de la victime rend objectivement impossible la poursuite de son auteur.

Exemples d'infractions :

- *contre la propriété : il n'y a pas de vol s'il y a eu remise de la chose en connaissance de cause : la*



soustraction frauduleuse fait défaut ;

- *contre la liberté : il ne saurait y avoir de séquestration arbitraire quand le présumé séquestré a consenti à son internement ;*
- *contre les moeurs : viol, rapt, attentat à la pudeur... Si la femme séduite a consenti à suivre son ravisseur, il ne peut y avoir rapt. De même, le viol et les agressions sexuelles ne sont pas constitués, si la victime a été consentante.*



Un cas particulier existe cependant, celui des infractions contre l'intégrité physique : « [...] Le corps humain est inviolable [...] », « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui » (C. civ., art. 16-1 et 16-3).

Afin que le consentement de la victime ait un effet exonératoire, trois conditions doivent être réunies.

Le consentement doit :

- **être antérieur ou tout au moins concomitant à l'infraction consommée ou tentée.**
Le consentement postérieur est sans effet sur l'infraction commise.
Exemple : le fait de pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli son consentement libre, éclairé et exprès ou celui des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique, constitue un délit ;
- **émaner d'une personne juridiquement capable**, c'est-à-dire ayant l'âge suffisant et le plein discernement pour apprécier valablement la portée et les conséquences de l'assentiment donné.
Exemple : le consentement d'un mineur de 15 ans est inopérant pour les atteintes sexuelles sans violence ;
- **être libre** ; donné en connaissance de cause et en pleine liberté.
Si le consentement de la victime a été arraché par dol, violence, fraude voire par ruse, l'infraction est alors constituée et la responsabilité pénale de son auteur demeure pleine et entière.
Exemples : le vol, l'escroquerie...

3.5) Effets

Le fait justificatif :

- rend l'acte licite et conforme au droit ;
- supprime l'infraction elle-même, d'une manière absolue, à l'égard de tous ceux qui y ont participé en qualité de coauteur ou de complice ;
- constitue pour l'auteur un moyen de défense, mais il lui revient, en principe, d'en apporter la preuve ;
- entraîne de la part :
 - du ministère public, un classement sans suite,
 - de la juridiction d'instruction, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu,
 - de la juridiction de jugement, un jugement ou un arrêt de relaxe ou d'acquittement ;
- exclut la responsabilité civile.



Le fait justificatif doit être invoqué devant les juges du fond. Il ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

4) Minorité pénale



F61_30 / Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

intégration 10/02/2017 - mise à jour 22/06/2022 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le Code de la justice pénale des mineurs (CP, art. 122-8).

C'est pourquoi notre droit pénal distingue plusieurs catégories de mineurs :

- les mineurs de moins de treize ans ;
- les mineurs âgés d'au moins treize ans ;
- les mineurs âgés d'au moins seize ans.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 11-1).

L'enfance délinquante fait l'objet de la fiche de documentation n° 62-32.





Causes légales d'exemption et de diminution de peines

1) Préambule	2
2) Cadre général	2
3) Domaine d'application	2
3.1) Domaine d'application matériel de l'exemption de peine	2
3.2) Domaine d'application personnel	3
3.3) Domaine d'application temporel	3
4) Conditions d'application	3
4.1) Conditions propres à l'exemption de peine	3
4.2) Conditions propres à la réduction de peine	4
5) Effets	4
5.1) Quant à la responsabilité pénale	4
5.2) Quant à la peine exécutée	4
5.3) Quant aux mesures de protection	5
5.4) Quant à la valeur probatoire des propos du collaborateur de justice	5



F61_32 / Causes légales d'exemption et de diminution de peines

intégration 07/12/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

Le principe de l'exemption et de la réduction de peine a été consacré par l'article 12 de la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 dans l'article 132-78 du Code pénal. En bénéficiant les « repentis ou collaborateurs de justice ». Ces derniers peuvent être définis comme des auteurs d'infractions qui consentent à coopérer avec les autorités répressives et qui, en retour échappent à tout ou partie de la peine qu'ils auraient dû encourir.

2) Cadre général

Trois types de circonstances peuvent permettre à un individu de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine.

Tout d'abord, si la personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres auteurs ou complices, en informant l'autorité administrative ou judiciaire, elle peut bénéficier d'une exemption de peine (CP, art. 132-78, al 1).

Ensuite, la personne qui est poursuivie à raison d'un crime ou d'un délit, peut bénéficier d'une réduction de peine, si elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter la réalisation d'un dommage et, le cas échéant, de faciliter l'identification des autres auteurs ou complices, en informant l'autorité administrative ou judiciaire (CP, art. 132-78, al. 2).

Enfin, elle peut également bénéficier d'une réduction de peine, lorsqu'elle a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de mêmes natures que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, afin d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices (CP, art. 132-78, al. 3)

3) Domaine d'application

L'article 132-78 constitue une disposition d'ordre général. Son application dépend cependant des textes spéciaux, qui font explicitement référence à un mécanisme d'exemption ou de réduction de peine.

3.1) Domaine d'application matériel de l'exemption de peine

L'exemption de peine n'est envisageable que dans les cas prévus par la loi.

Elle ne concerne que des infractions qualifiées crimes ou délits.

Exemples :

- *assassinat et empoisonnement (CP, art. 221-5-3, al. 1) ;*
- *tortures et actes de barbarie (CP, art. 222-6-2, al 1) ;*
- *trafic de stupéfiants (CP, art. 222-43) ;*
- *enlèvement et séquestration (CP, art. 224-5-1, al. 1) ;*
- *détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (CP, art. 224-8-1, al. 1) ;*
- *traite des êtres humains (CP, art. 225-4-9, al. 1) ;*
- *proxénétisme (CP, art. 225-11-1, al. 1) ;*
- *vol en bande organisée (CP, art. 311-9-1, al. 1) ;*
- *extorsion en bande organisée (CP, art. 312-6-1, al. 1) ;*
- *attentat, sabotage, trahison, et espionnage (CP, art. 414-2) ;*
- *complot (CP, art. 414-3) ;*
- *terrorisme (CP, art. 422-1) ;*
- *évasion (CP, art. 434-37) ;*
- *fausse monnaie (CP, art. 442-9) ;*
- *association de malfaiteurs (CP, art. 450-2).*



Ces infractions recouvrent les infractions susceptibles d'être commises en bande organisée mais pour partie seulement. En effet, le meurtre, les destructions, dégradations et détériorations d'un bien, l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ou encore le blanchiment ne sont pas visés par le mécanisme d'exemption de peine. Le législateur n'a pas voulu limiter ce champ d'application qu'à la criminalité en bande organisée.

3.1.1) Domaine d'application matériel de la réduction de peine

Les infractions visées par l'atténuation de la peine recouvrent en partie celles visées par l'exemption de peine. S'y ajoute un certain nombre d'infractions incriminées par des lois spéciales.

Exemples :

- *fabrication, stockage et emploi d'armes chimiques (C.défense, art. L. 2342-75) ;*
- *les infractions relatives au régime des poudres et explosifs (C.défense, art. L. 2353-9) ;*
- *les délits relatifs à la fabrication et à la détention d'armes biologiques ou à base de toxines (C. défense, art. L. 2341-6) ;*
- *les infractions relatives aux matériels de guerre, armes et munitions (C.défense, art. L. 2339-13).*

3.2) Domaine d'application personnel

Il découle de l'article 132-78 deux types de bénéficiaires, l'auteur d'une tentative de crime ou de délit et l'auteur d'un crime ou d'un délit.

En effet, sous certaines conditions, l'auteur d'une tentative de crime ou de délit peut bénéficier d'une exemption de peine, tandis que l'auteur d'une infraction qualifiée crime ou délit pourra obtenir une réduction de peine.

Dans la mesure où il est fait uniquement référence à la personne qui « tente de commettre » dans l'article 132-78, la question se pose de savoir si le complice d'une tentative de crime ou de délit peut bénéficier d'une exemption de peine.

Selon les dispositions de l'article 121-4 du Code pénal, l'auteur d'une infraction peut être l'auteur d'une tentative ou d'une infraction consommée. De plus, le complice peut être traité comme un auteur selon l'article 121-6 du Code pénal.

Par conséquent, le complice d'une tentative peut aussi bénéficier de la mise en oeuvre de l'article 132-78 du Code pénal.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas du complice d'une infraction consommée. Si ce dernier permet de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, sa peine sera alors réduite (CP, art. 121-6).

3.3) Domaine d'application temporel

Les dispositions de l'article 132-78 du Code pénal sont en principe d'application immédiate.

Des mesures de protection prévues par l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale font l'objet d'un décret d'application [Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.] . Il est fait mention de l'identité d'emprunt.

Pour les exemptions et les réductions post-sentencielles, l'article 721-3 du Code de procédure pénale permet aux repentis de bénéficier de réduction de peine exceptionnelle si les faits dénoncés permettent de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale.

4) Conditions d'application

Quelle que soit l'hypothèse considérée, le collaborateur de justice doit avoir « averti l'autorité judiciaire ». Prévue à l'origine dans une perspective de lutte contre le crime organisé, le législateur a étendu le bénéfice de cette disposition aux crimes et délits de droit commun.



4.1) Conditions propres à l'exemption de peine

L'alinéa 1er de l'article 132-78 du Code pénal vise la personne qui s'est rendue coupable d'une tentative de crime ou de délit. Elle sera exemptée de peine si la collaboration avec l'autorité administrative ou judiciaire a « *permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices* ».

Il s'agit donc d'une condition cumulative de mise en oeuvre de l'exemption de peine. Cette condition est écartée lorsque l'intéressé a agi seul. Cela résulte de la formule « *et, le cas échéant* ». Cette précision permet de faire bénéficier de l'exemption de peine les personnes qui, bien qu'ayant agi seules, ont évité la réalisation complète de l'infraction.

4.2) Conditions propres à la réduction de peine

L'alinéa 2 de l'article 132-78 du Code pénal vise, quant à lui, l'auteur de l'infraction consommée, tandis que l'alinéa 3 vise la possibilité d'obtenir une réduction de peine pour la personne divulguant une information visant une infraction connexe de celle commise par l'auteur repenti.

Si la collaboration permet de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, la peine pour le collaborateur sera alors réduite. Les conditions d'application sont donc ici alternatives, comme l'indique l'usage de la formule « *ou* ». Soit l'infraction cesse, soit le dommage causé par l'infraction n'est pas produit, soit les autres auteurs ou complices sont identifiés.

Le législateur a retenu deux premières conditions alternatives qui permettent de couvrir aussi bien les infractions instantanées et continues, que celles qui produisent des effets permanents.

5) Effets

Les effets de l'article 132-78 du Code pénal vont influer sur les responsabilités pénale et civile du repenti ainsi que sur les mesures de protection dont il pourrait bénéficier. Il en est de même sur les personnes visées par les déclarations du repenti, notamment concernant la valeur probatoire des propos tenus par ce dernier.

5.1) Quant à la responsabilité pénale

5.1.1) Reconnaissance de responsabilité

L'intérêt de la collaboration avec la justice, du côté de l'autorité judiciaire consiste évidemment dans l'obtention d'informations difficilement accessibles et la possibilité de démanteler des réseaux de criminalité organisée. Cependant même si les informations données interviennent avant les poursuites, la responsabilité pénale du collaborateur reste engagée.

5.1.2) Prononcé de la peine

Si la responsabilité pénale demeure pleine et entière, il en va différemment de la sanction. Il découle des textes que la récompense sera octroyée de plein droit. Deux possibilités sont envisagées, l'exemption ou la réduction de peine. Si la clause générale prévoit la réduction de peine, elle n'en donne pas la mesure. Il faut se référer aux clauses spéciales qui en prévoient les modalités, en rappelant que la valeur de référence est la peine légalement encourue et non la peine judiciairement envisagée. Lorsque la peine encourue est la peine de réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans. Lorsque la peine encourue est une peine de réclusion à temps, les textes spéciaux précisent généralement qu'elle est diminuée de moitié. Par contre, la réduction de peine post-sententielle permet seulement un abaissement du tiers de la peine prononcée.

5.2) Quant à la peine exécutée

L'article 721-3 du CPP prévoit des réductions de peine, lorsque le condamné a fait des déclarations à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à sa condamnation, si ces déclarations ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une certaine catégorie d'infractions. Le champ d'application concerne les infractions prévues aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du CPP.



Le tribunal de l'application des peines peut décider une réduction de la peine prononcée du tiers. Une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu pour accorder le bénéfice de la libération conditionnelle (CPP, art. 729) pouvant aller jusqu'à cinq ans peut être accordée à la personne condamnée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

5.3) Quant aux mesures de protection

L'article 706-63-1 du Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 132-78 du Code pénal. Ces mesures sont définies sous la responsabilité d'une commission nationale, sur réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 706-63-1, al. 4). La composition et le mode de fonctionnement de cette commission doivent faire l'objet d'un décret d'application conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires sociales [Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.].

Ces mesures sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes visées par l'article 132-78 du Code pénal (CPP, art. 706-63-1, al. 5).

En revanche, le collaborateur de justice post-sententiel ne peut se voir accorder le bénéfice des mesures de protection.

Ces mesures peuvent être de nature à encourager la réinsertion du collaborateur protégé mais peuvent aussi lui imposer certaines obligations. Bien qu'il n'existe pas de limitation temporelle à ces mesures, ces dernières peuvent s'interrompre à tout moment.

De plus, l'usage d'une identité d'emprunt est envisageable mais uniquement en cas de nécessité et sur ordonnance motivée du président du TJ (CPP, art. 706-63-1, al. 2).

5.4) Quant à la valeur probatoire des propos du collaborateur de justice

Il est précisé qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de l'article 132-78, al. 4 du CP. En effet, il peut s'agir d'une utilisation pervertie de la collaboration de justice, en usant de cette dernière pour limiter la concurrence d'autres réseaux ou pour se tirer d'un mauvais pas. Les déclarations des repentis doivent donc être corroborées par d'autres éléments. De plus, les témoignages indirects doivent être confirmés par des éléments objectifs.



Gendarmerie nationale



La personnalisation des peines

1) Généralités	2
2) Semi-liberté	2
2.1) Bénéficiaires	2
2.2) Conditions particulières	2
2.3) Régime	3
3) Placement à l'extérieur	3
4) Placement sous surveillance électronique	4
4.1) Contenu de la mesure	4
4.2) Contrôle de la mesure	4
4.3) Révocation	5
5) Peine de détention à domicile sous surveillance électronique	5
6) Fractionnement des peines	5
7) Dispense de peine et ajournement	6
7.1) Dispense de peine	6
7.2) Ajournement	6



F61_33 / La personnalisation des peines

intégration 29/11/2018 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Une même infraction commise par deux personnes différentes ne sera pas obligatoirement sanctionnée de la même façon, car le degré de responsabilité morale varie d'un individu à l'autre, en fonction d'un certain nombre de paramètres : niveau d'instruction, conditions de vie, comportement social, intentions, conjoncture...

Dans le souci d'une meilleure justice, le Code pénal rappelle le principe général de l'individualisation judiciaire de la peine : « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du Code pénal* ». (CP, art. 132-1, al. 2 et 3)

En outre, le juge choisit librement la nature de la peine et peut prononcer une ou plusieurs des peines encourues (principales ou complémentaires) pour l'infraction dont il est saisi.

La fixation du *quantum* de la peine répond aussi à cette exigence de souplesse et d'adaptabilité, puisque le juge peut diminuer, autant que nécessaire, la peine encourue.

La nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné, et de prévenir la commission de nouvelles infractions (CP, art. 132-1, al. 2).

En matière correctionnelle (hors les cas de récidive légale), une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur rendent cette peine nécessaire. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit faire l'objet de mesures d'aménagement (semi-liberté pour activité professionnelle, participation à la vie de famille, traitement médical...).

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié l'article 132-45-1 du Code pénal en fixant des interdictions et obligations à l'auteur d'infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement commises contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié à un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

2) Semi-liberté

La semi-liberté permet à des personnes condamnées à de petites peines d'emprisonnement, de poursuivre diverses activités, sous certaines conditions.

2.1) Bénéficiaires

Ce sont les condamnés à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement assorti du sursis ou du sursis probatoire lorsque la partie ferme de la peine est inférieure à six mois sur décision de la juridiction de jugement (CP, art. 132-25, al. 1).



Cette modalité d'exécution de l'emprisonnement que la juridiction de jugement prononce pourra également être accordée lors de la phase d'application de la peine.

Exemple : le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, lorsqu'il restera à subir au condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-1).

Les dispositions concernant la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 1).

Sont prises en compte également les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne, la qualification des faits restant toutefois déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française.



2.2) Conditions particulières

La personne condamnée à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut voir la juridiction de jugement décider de l'exécution de cette peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur si la personnalité et la situation du condamné le permettent (CP, art. 132-25, al. 2).

2.3) Régime

Le condamné est astreint à (CP, art. 132-26) :

- rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté ;
- demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit (jours fériés, jours chômés...), ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours (CPP, art. 723-2 et D. 137, al. 1).

Le condamné s'engage à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CP, art. 132-26, al. 3).

Exemple : injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (CP, art. 132-45, 3°).

En cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par la juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (CPP, art. 723-2).



Le juge de l'application des peines peut également substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l'extérieur et inversement, ou substituer à l'une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique.

3) Placement à l'extérieur

La juridiction de jugement peut également décider, à l'égard de tout condamné à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement (un an pour une personne en état de récidive légale) et si les conditions particulières de la semi-liberté sont réunies, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (CP, art. 132-25, al. 7).



Cette modalité peut également être décidée par le juge de l'application des peines, après le jugement.

Les dispositions concernant la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire (CP, art. 132-26, al. 2).

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale (Code pénitentiaire, art. D. 424-10).



La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, aux mesures de contrôle, aux obligations particulières ainsi qu'aux mesures d'aide prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CP, art. 132-26, al. 3).

Exemple : en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné, d'accomplir à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière (CP, art. 132-45, 15°).

Si le condamné ne satisfait pas aux obligations imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure de placement à l'extérieur peut être retiré par le juge de l'application des peines après avis du procureur de la République (CPP, art. 712-18).



Le fait pour le condamné de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue des travaux qu'il doit effectuer ou de se soustraire au contrôle auquel il est soumis, constitue une évasion (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 4).

Le juge de l'application des peines peut substituer au placement à l'extérieur décidé par la juridiction de jugement une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique (CPP, art. 723-2).

Inversement, il a la possibilité de remplacer ces deux dernières mesures par un placement à l'extérieur.

4) Placement sous surveillance électronique

La juridiction de jugement peut décider, à l'égard de tout condamné à une peine d'emprisonnement, d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre le 15 jours et 6 mois (CP, art. 131-4-1, al. 1).

Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile et du port d'un dispositif intégrant un émetteur (CP, art. 131-4-1, al. 2).



Cette modalité peut également être décidée par le juge de l'application des peines, après le jugement (CPP, art. 723-20).

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique, par une ordonnance non susceptible de recours, dans un délai de quatre mois (CPP art. 723-7-1).

4.1) Contenu de la mesure

La mise en oeuvre de cette mesure est assurée au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans ce lieu (CPP, art. 723-8, Code pénitentiaire, art. R. 622-1 et R. 622-2). Elle peut conduire à imposer à la personne assignée le port d'un dispositif intégrant un émetteur pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique.

La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CPP, art. 723-10).

Exemple : accomplir un stage de citoyenneté ou respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences au sein du couple (CP, art. 132-45, 18° et 18° bis).

4.2) Contrôle de la mesure

La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.



Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. 723-9, al. 2 et 4).

Dans la limite des périodes fixées, ils peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour rencontrer le condamné. Ces agents font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et dresser rapport au juge de l'application des peines (CPP, art. 723-9, al. 5).

4.3) Révocation

Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique en cas (CPP, art. 723-13) :

- soit d'inobservation des interdictions ou obligations ;
- soit d'inconduite notoire ;
- soit d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du Code de procédure pénale ;
- soit de nouvelle condamnation ;
- soit de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ;
- soit à la demande du condamné.

En cas de retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, le condamné subit tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique.



Constitue une évasion, le fait, pour le condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis ou de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 5).

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique, aux mesures de contrôle, aux obligations particulières ainsi qu'aux mesures d'aide prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal.

Exemple : s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction (CP, art. 132-45, 13°).



Le juge de l'application des peines peut substituer au placement sous surveillance électronique décidé par la juridiction de jugement, une semi-liberté ou un placement à l'extérieur (CPP, art. 723-7-1 et 723-2).

Inversement, il a la possibilité de remplacer ces deux dernières mesures par un placement sous surveillance électronique.

5) Peine de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article 131-4-1 du Code pénal prévoit, qu'à la place d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique durant un durée comprise entre 15 jours et 6 mois.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44, 132-45 et 132-45-1 du Code pénal.



6) Fractionnement des peines

La juridiction de jugement peut autoriser l'exécution par fractions de certaines sanctions (CPP, art. 720-1).

Le fractionnement est possible si un motif grave, d'ordre médical, familial, professionnel ou social survient :

- pour une peine correctionnelle de deux ans au plus, la juridiction peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée par fractions d'une durée au moins égale à deux jours, pendant une période maximale de quatre ans (CP, art. 132-27) ;
- pour une peine correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut décider que la peine d'amende sera exécutée par fractions, pendant une période n'excédant pas trois ans (CP, art. 132-28).

La mesure peut concerner également les peines de jours-amende ou de suspension du permis de conduire [Le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (CP, art. 132-28 et art. 222-44, al. 4).] (CP, art. 132-28).

7) Dispense de peine et ajournement

En matière correctionnelle ou, sauf ajournement avec mise à l'épreuve, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions précisés ci-dessous (CP, art. 132-58, al. 1).

7.1) Dispense de peine

Trois conditions cumulatives sont requises (CP art. 132-59, al. 1) :

- le reclassement du coupable est acquis ;
- le dommage causé est réparé ;
- le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que la peine ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (CP, art. 132 et 59, al. 2).

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès (CP, art. 132-59, al. 3).

7.2) Ajournement

Il peut être simple, avec mise à l'épreuve ou avec injonction et intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement (CP, art. 132-62, 132-65 et 132-69).

7.2.1) Ajournement simple

Quatre conditions cumulatives sont requises (CP, art. 132-60, al. 1 et 3) :

- le reclassement du coupable est en voie d'être acquis ;
- le dommage causé est en voie d'être réparé ;
- le trouble résultant de l'infraction va cesser ;
- la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

La juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine (CP, art. 132-60, al. 2).

À l'audience de renvoi, la juridiction peut (CP, art. 132-61) :

- soit dispenser le prévenu de peine ;
- soit prononcer la peine prévue par la loi ;
- soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine (s'il ne s'est pas encore écoulé un an depuis la décision d'ajournement).



7.2.2) Ajournement avec mise à l'épreuve

Les conditions cumulatives requises sont identiques à celles prévues pour l'ajournement simple (CP, art. 132-63).

Trois particularités doivent néanmoins être mentionnées :

- le prévenu doit être une **personne physique** présente à l'audience (CP, art. 132-63, al. 1) ;
- le régime de la mise à l'épreuve **ne peut excéder un an**, avec (CP, art. 132-63, al. 1 et 132-43 à 132-46) :
 - des mesures de contrôle par le juge de l'application des peines ou du travailleur social,
 - l'observation d'une ou de plusieurs obligations particulières tenant à la formation ou à l'activité professionnelle, la résidence, un traitement médical, la contribution aux charges familiales...,
 - des mesures d'aide destinées à favoriser le reclassement social du condamné.

À l'audience de renvoi, le tribunal peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, prononcer une des trois mesures prévues pour l'ajournement simple (CP art. 132-65, al. 1).



Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (CP, art. 132-65, al. 1).

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

7.2.3) Ajournement avec injonction

Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou morale déclarée coupable, de se conformer à une ou plusieurs prescriptions prévues par ces textes, pendant un certain délai (CP, art. 132-66).

Cette mesure paraît particulièrement adaptée lorsqu'il s'agit d'une infraction pour non-respect de prescriptions techniques prévues pour la sécurité du travail ou la protection de l'environnement.

La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte légale ou réglementaire, avec fixation d'un taux et d'une durée maximale pendant laquelle elle sera applicable, dans les limites fixées par les textes (CP, art. 132-67, al. 1).

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois et être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent (CP, art. 132-68).

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

À l'audience de renvoi, trois situations peuvent se présenter, selon que les prescriptions ont été exécutées dans le délai fixé, avec retard ou inexécutées (CP, art. 132-69, al. 1 à 3) :

- 1er cas : la juridiction dispense le coupable de peine ou prononce les peines prévues par la loi ou le règlement ;
- 2e cas : le tribunal liquide [La juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable (CP, art. 132-70, al. 2).] l'astreinte, s'il y a lieu, et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement ;
- 3e cas : le tribunal peut, en outre, dans les cas et selon les conditions prévus par le texte, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement (CP, art. 132-69, al. 4).



7.2.4) Ajournement aux fins d'investigations

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou toute autre personne morale habilitée.

Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, laquelle intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement.

Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois mais peut aussi être réduit quand la personne est placée en détention provisoire (CP, art. 132-70-1 et CPP, art. 397-3).

7.2.5) Ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation soit effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine.

Elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement (CP, art. 132-70-3).

